SOMMAIRE

DV PROCEZ PENDANT

au Conseil du Roy, pour raison de la Procession du S. Sacrement & autres droicts Episcopaux & Parochiaux de l'Eglise de S. Estienne du Mont, pretendus par les Abbé & nouueaux Religieux Reformez de Saincte Geneuiefue : Au prejudice de Monsieur l'Archeuesque de Paris, & du Curé, ausquels ils appartiennent de droict Diuin & Canonique ; Et dont ils ont Tiltres, confirmez par vne possession publique de plus de quatre siecles. Et encores au prejudice des Paroissiens, qui n'ont iamais reconneu autre Prelat ny autre Pasteur, que ledit Seigneur Archeuesque de Paris & le Curé de S. Estienne.

M. DC. XLI.



Testimonium fidele Iustitiæ & veritati.

POVR LES CVRE', MARGVILLIERS & Paroissiens de S. Estienne du Mont, deffendeurs; Monsieur l'Archeuesque de Paris, receu partie audit procés & joinct auec eux.

Contre les Abbé & Nouueaux Religieux Reformez de Saincte Geneuiefue, demandeurs.

EN l'an 500. le Roy Clouis I. fonda au Mont lez Paris, en l'honneur des Apostres S. Pierre & S. Paul, vne Eglise Collegiale & Seculiere qui fut depuis appellée de Saincte Geneuiefue, à cause qu'elle auoit esté construite à son instance, & renduë depositaire de son Corps.

En l'an 1147. le Pape Eugene III. estant venu en France, comme vn iour, il voulut celebrer la Messe en cette Eglise, en presence du Roy Louis VII. surnomme le Ieune, l'Histoire porte que, *Orta est contentio inter ipsius & Canonicorum Ecclesiæ ministros, adeo vt ad pugnos res processerit, & non solum Pontificis ministri sed etiam ipse Rex Ludouicus, qui illos compescere voluit, à Canonicorum famulis verberatus sit.*

Dequoy le Pape & le Roy indignez, donnerent commission à Sugere Abbé de S. Denys, pour changer l'Estat Seculier de ladite Eglise, en Regulier de l'Ordre de S. Augustin : Ce qui fut execute, & y furent mis douze Religieux du Monastere de S. Victor, dont l'vn nommé Odo fut le premier Abbé, qui eut pour successeur Aubert, & Aubert Hugues; & Hugues Estienne.

Il y auoit en ladite Eglise vne Chapelle destinée pour administrer les Sacremens aux seruiteurs laïques, demeurans dans le Cloistre ancien des Chanoines Seculiers, lors appellé le Bourg de Saincte Geneuiefue, laquelle Chapelle auec le Chapellain qui la deseruoit, auoient tousiours esté sujets à Monsieur l'Euesque de Paris, & les choses demeurerent au mesme estat sous lesdits quatre premiers Abbez.

Mais apres que le Roy Philippes Auguste, enuiron l'an 1190. eut fait enclorre dans la Ville, l'Abbaye & la Montaigne de Saincte Geneuiefue; ceux qui s'establirent audit quartier s'estans retirez à ladite Chapelle pour y receuoir les Sacremens, en attendant la construction d'vne Eglise, & ayans formé vn corps de Paroisse : Alors Iean leur cinquiesme Abbé, commença sous pretexte de l'exemption particuliere de ladite Abbaye à s'opposer à la puissance legitime de l'Euesque & vouloir vsurper les droits Episcopaux & Parochiaux de cette nouuelle Paroisse.

Ce qui obligea Odo de Sully Euesque de Paris, de les mettre en procez, qui fut iugé pour la reintegrande, par vne premiere Sentence du Pape Innocent III. dont a esté tiré le Chap. *Olim. de Rest. spol.* & depuis au possessoire par vne autre Sentence du mesme Pape du 24. Decembre 1201. & finalement terminé au petitoire par Concordat du mois de Iuin 1202. fait entre ledit Euesque & l'Eglise de Paris d'vne part, & Iean Abbé, & l'Eglise de Saincte Geneuiefue d'autre, omologué par le Pape, & depuis confirmé par Arrest contradictoire, donné entre les mesmes parties le 21. Iuillet 1512.

Ce Concordat porte que *l'Euesque aura tout le droit Episcopal ou Paroissial en toute la Paroisse du Mont, & que le Prestre qui deseruira lors au spirituel,* etiam si sit Canonicus Regularis, *sera presenté audit Euesque, & receura de luy la Cure des Ames, liera & desliera les Paroissiens à son mandement, ou de son Archidiacre, prendra de son Eglise le Chresme & les Sainctes Huisles, se trouuera au Synode des Curez, & si luy ou sondit Archidiacre, excommunie en general ou en particulier les Paroissiens, qu'il mettra l'excommunication à execution & ne pourra receuoir les excommuniez à la participation des choses Diuines.*

De cette puissance generale desdits Euesque & Archidiacre, sont exempts pour le fait de la Iurisdiction seulement, les seruiteurs des Religieux au nombre de vingt-six, demeurans, sçauoir vingt en leur enceinte, mangeans, couchans & leuans chez eux; & six dehors, sur lesquels ni sur ceux qui tiendront leur place, l'Euesque ni l'Archidiacre n'auront aucune iurisdiction sinon qu'il

fut

fut question de demarier ceux qui seroient mariez, & que les femmes des six demeurans hors l'enceinte, seront suiectes en tout ce qui est du Spirituel à l'Euesque & sondit Archidiacre, & neantmoins ne pourront estre excommuniees pour les delits de leurs maris.

Quant au lieu de la Paroisse, le Concordat porte, que l'Euesque & les Religieux ne pourront bastir aucune nouuelle Eglise ny Chapelle sans le consentement l'vn de l'autre, & pour l'accroissement de ladite Paroisse, ledit Euesque a donné sa vigne de Bruneau, afin d'y faire des logemens, à condition que les habitans seront de la mesme Paroisse que les premiers Paroissiens, en Communion des Sacremens, & sujets au pouuoir & Iurisdiction de l'Euesque & Archidiacre; Qu'ainsi sera de ceux qui logeront au Clos dit de Mauuoisin, si le lieu s'habite quelque iour, & que le tout sera entretenu à perpetuité, nonobstant tout ce que *les vns & les autres auoient impetré* & pourroient impetrer à l'aduenir.

En suite dequoy, Messieurs les Euesques de Paris ont continué d'y exercer toute iurisdiction & superiorité, ayant pourueu à la Cure, & institué les Curez d'icelle, sur la presentation des Abbez de saincte Geneuiefue; reconcilié les lieux en dependans qui auoient esté pollus; permis & auctorisé les Confrairies auec octroy d'Indulgences; fait les visites, donné la permission de manger beurre & laictage en temps de Caresme, statué sur l'augmentation de la retribution des Messes, reduit les fondatiõs, ordonné sur la police de l'Eglise & le changement du seruice, commandé la premiere Messe du Dimanche, veillé à l'institution des enfans, permis de retrancher & reparer les Cœmetieres consacré & dedié l'Eglise, transferé la Feste de la Dedicace, fait publier les Indulgences enuoyées de Rome, & aucuns des Curez estans mesme Abbez de cette Abbaye, ont recognu tous ces deuoirs, & rendu les mesmes obeyssances ausdits sieurs Euesques, & assisté à leurs Synodes, ainsi que les Paroissiens ont iustifié par les pieces qu'ils ont produit soubs B & C.

Ceux qui ont esté pourueus de la Cure, en ont fait les fonctions en leur nom propre & singulier ; Ils ont donné la benediction aux Predicateurs, mesme dans l'Eglise de saincte Geneuiefue, lors qu'ils y ont conduit la Paroisse en Procession; Ils ont administré les Sacremens; ils ont fait les Baptesmes & les Enterremens, ils ont traitté pour les droicts de la Cure en qualité de Curez, ils ont obtenu des sentences, & des Arrests pour lesdits droicts, esquels les Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue ne sont point parties ny principales ny interuenantes; Au contraire ils les ont recogneu & qualifié Curez de S. Estienne du Mont par les contracts qu'ils ont fait auec eux, & par les Sentences & Arrests rendus pour le fait de ladite Cure, comme il est verifié par les lettres D. & E. de la production des Marguilliers.

L'Office de la Paroisse, mesme aux Festes Solennelles, & du Patron, & toutes les Processions, specialement celle du iour de la Feste Dieu, ont esté faictes par lesdits Curez & leur Clergé en l'assistance des Marguilliers & Paroissiens de ladite Eglise, sans les Religieux de Ste Geneuiefue : Et n'ont esté lesdits Religieux admis à la Procession du iour & Feste du S. Sacrement, sinon depuis que frere Ioseph Foulon leur Abbé a esté Curé de S. Estienne en tiltre, lequel en ladite qualité de Curé titulaire a conduit de son temps, ladite Procession comme les autres Processions de ladite Eglise.

Il est vray que depuis le deceds dudit Frere Ioseph Foulon Abbé & Curé titulaire, arriué en 1607 les deux Curez qui luy ont succedé, ont trouué bon que lesdits Religieux ayent continué d'assister à ladite Procession du iour de la Feste Dieu, afin de la rendre plus celebre par l'augmentation du nombre des Ecclesiastiques ; mais ça tousiours esté soubs l'ordre, la Banniere, & la Croix de la Paroisse, laquelle a retenu pardeuers elle la direction, & disposition toute entiere des Ceremonies de ladite Procession.

Les Marguilliers, & les Officiers de cette Eglise n'ont point esté faits par l'ordre des Abbez & Religieux de Saincte Gene-

uiefue; les Comptes de la Fabrique n'ont point esté renduz pardeuant eux; les bastimens & accroissements de l'Eglise n'ont point esté faits à leurs frais, & s'il a esté pris quelque chose sur leurs fonds, ils en ont esté recompensez, ou en argent contant, ou en rentes, dont ils ont receu les rachats, ou en eschange d'autres terres, en sorte qu'ils ne peuuent pretendre seruitude reelle, ny personnelle, ny chose quelconque sur l'Eglise, ny sur les Parroissiens, sinon vne faculté de presenter à la Cure quand elle vacquera, recours aux Lettres G. & H. la production des mesmes Parroissiens.

Neantmoins ces Nouueaux reformez de saincte Geneuiefue ont tenté par droit de voisinage, de se rendre Maistres absolus de la Cure, du Curé, & des Parroissiens de sainct Estienne, ainsi que ceux de leur Ordre depuis leurs Reforme ont fait à Reims, à Sainct Lo, à Auxerre, à Orleans, à Tours, à sainct Quentin les Beauuais, à Chartres, à Chasteaudun, à sainct Pierre de Rille, à Eu, à Chastillon sur Seine, à Vaulx, à Châlons, à la Charité & autres lieux où les Parroissiens & Titulaires n'ont eu ny moyen ny courage de resister à leurs entreprises, ce qui est amplement iustifié par la lettre G de leur production.

En Iuin 1638. iour de la Feste Dieu, les Curé, Marguilliers & Parroissiens de sainct Estienne faisants leur procession, & passants en la maniere accoustumée par l'Eglise de saincte Geneuiefue pour y faire leur premiere station, & y adioindre lesdits nouueaux Religieux reformez, ainsi qu'autresfois ils y auoient adioint les anciens, leur Abbé regulier frere Charles Faure s'immisceant és fonctions Episcopales & Curiales, s'ingera de son auctorité priuée de changer l'ordre de la procession, & de vouloir porter le sainct Sacrement à la main, ce qui fut empesché, & non executé.

Et quoy qu'il eust esté arresté auec le Curé, Marguilliers, & Parroissiens qu'il ne seroit rien innoué, & que ledit frere Charles Faure ne fut que la figure d'vn Abbé, il ne laissa pas d'entreprendre d'en censer le Sainct Sacrement qui estoit

posé sur l'Autel de saincte Geneuiefue, au preiudice des droicts du Curé, & Prestres de sainct Estienne, de faire porter par surprise en ladite procession la Croix de saincte Geneuiefue au lieu de celle de sainct Estienne, & de s'y faire assister non seulement d'vn Religieux Porte-Crosse, & de deux Nouices Portes-Chandeliers qui auoient de coustume d'accompagner les anciens & veritables Abbez: mais aussi par vn nouueau fast & ceremonie extraordinaire de deux Religieux portes-mitre, de huict Diacres & sous-Diacres, d'vn Aumosnier, & de deux autres pour porter les bords de sa Chappe ; mesmes il entreprit de donner la Benediction par les ruës, afin de s'acquerir quelque acte de possession des droicts Episcopaux & spirituels, & de superiorité sur les Cure, Curé & Parroissiens de sainct Estienne. Ce que l'on fut contraint de dissimuler pour lors crainte de scandale, & de faire vn acte de protestation par Notaires. Tout cela paroist par la premiere piece de la lettre N de la production desdits Parroissiens.

En l'année suiuante 1639. au iour de la mesme solennité, le Curé & les Marguillers, & Parroissiens de sainct Estienne, estans entrez en l'Eglise de saincte Geneuiefue pour y faire le premier Reposoir de leur Procession, ledit Abbé & ses Religieux nouuellement reformez pretendirent qu'ils en estoient les superieurs & les chefs, & s'efforcerent de faire porter leur Croix par le Clerc de sainct Estienne, & faire plier celle de la Parroisse.

Ce que n'ayans peu faire reüssir, ils firent monter sur les marches de l'Autel vn de leurs Religieux, qui publia qu'il falloit quitter la Croix de sainct Estienne & prendre celle de saincte Geneuiefue; & sur ce qu'il leur fut respondu que l'on n'empeschoit pas qu'ils fissét porter leur Croix, mais que les Marguillers & Parroissiens vouloient marcher sous la Banniere & la Croix de leur Parroisse, & sous l'ordre de leur Curé, ils tinrent Conseil, à l'issuë duquel, le mesme Religieux monta sur les mesmes marches, reïterant qu'ils n'assisteroient point à la procession,

ſion, ſi l'on n'y portoit leur croix au lieu de celle de S. Eſtienne.

Apres cette ſeconde denonciation, le Curé qui ſeul ordonnoit en cette proceſſion, leur fut parler pour eſſayer de les amener à la raiſon, & les obliger d'aſſiſter à cette ceremonie; ce qui luy ayant eſté impoſſible, il fit partir la proceſſion ſans eux; & auparauant les Preſtres de ſon Egliſe qui portoient le S. Sacrement, cómencerent O *Salutaris Hoſtia*, ce que leſdites Abbé & Religieux ne pouuant ſouffrir, enuoyerent pour troiſieſme fois ledit Religieux pour leur ſignifier qu'ils euſſent à ſe taire, & qu'ils allaſſent dans leur Egliſe faire leur Proceſſion ſi bon leur ſembloit.

A quoy n'ayant eſté rien reſpondu pour la premiere fois, comme il continuoit & repetoit ſes paroles auec irreuerence & tumulte, l'vn des Preſtres de Sainct Eſtienne luy fit entendre qu'en chantant O *Salutaris Hoſtia* deuant le S. Sacrement, l'on faiſoit vn acte d'adoration qui ne deuoit pas eſtre interrompu, & l'Hymne finie, leſdits Preſtres portans le Sainct Sacrement commencerent à marcher pour paſſer à trauers du Chœur, & aller rencontrer leur Clergé qui les attendoit a la porte dudit Chœur, accompagné des Marguilliers & des Parroiſſiens plus notables, & de qualité plus eminente.

Quoy voyant leſdits Faure & Religieux, ils crierent de plusieurs endroits que l'on fermaſt les portes du Chœur, & de la Nef; ce que leurs Sergents tenans les eſpées hautes, & baſtons en main, s'entremirent de faire auec effort qui fut tel qu'ils firent preſque tomber les Preſtres qui portoient le ſainct Sacrement; & comme ils ne peurent eſtre maiſtres de cette porte du Chœur, ils coururent par les coſtez à la grande porte de la Nef qu'ils pouſſerent à moitié, & euſſent fermé l'Egliſe ſi le peuple deſia eſmeu, & ſcandaliſé de leur procedé ne l'euſt empeſché.

En fin la proceſſion eſtant ſortie de ſaincte Geneuiefue, le Bailly de la Iuſtice temporele de l'Abbaye, qui auoit ſuiuy ſes Sergents pour autoriſer leurs violences, approcha le Curé, & enflammé de cholere luy dit tout hautement des paroles ſcan-

daleuſes, & y adiouſta qu'il le falloit enuoyer à la guerre à cauſe qu'il conduiſoit bien ſes gens, & autres diſcours, nonobſtant leſquels la proceſſion fut faite auec grande deuotion. Ainſi qu'il eſt rapporté par la deuxieſme piece de la lettre N. de la produ-ction des Parroiſſiens.

Le iour meſme, à vne heure apres midy, pendant que l'on preſchoit à ſainct Eſtienne, où il y auoit grande aſſiſtance, leſdits Abbé & Religieux continuans leurs ſcandales & troubles, firent ſonner par anticipation de temps toutes leurs cloches coup ſur coup, afin de faire ceſſer le Predicateur, & d'empeſcher que ceux qui auoient reſiſté à leurs entrepriſes & nouueautez, peuſſent entendre la parole de Dieu.

Tantæne animis Cæleſtibus iræ? Le lendemain Vendredy, iour que l'on celebre vne quantité de Meſſes en l'Abbaye de ſaincte Geneuiefue, à cauſe dequoy l'on y admet tous les Preſtres qui s'y preſentent, ils en exclurent les Preſtres habituez en l'Egliſe de ſainct Eſtienne, & le 26. ſuiuant, iour de Dimanche & de repos, ils enuoyerent donner congé aux principaux Preſtres de ladite Egliſe, qui ſont logez & qui ont logé de tout temps au deuant en quelque petites maiſons du domaine de leur Abbaye, par des Sergents qui les aſſignerent ce meſme iour de Dimanche 26. de Iuin, deuant le Bailly, lequel adherant à leurs paſſions, les condamna d'en vuider, afin d'y admettre des loüeurs de Chambres garnies, comme il a eſté fait cy deuãt, de la Chappelle de S. Symphorien des-Vignes, à l'oppoſite du College des Cholets, au grand ſcandal de l'Egliſe, cela eſt iuſtifié en la troiſieſme & quatrieſme piece de la lettre N. de la produ-ction des Parroiſſiens.

Puis pour parer leurs attentats, ils firent dreſſer vn procez verbal (ſixieſme piece de ladite lettre N.) de ce qu'ils appellent l'ordre ancien de la proceſſion, lequel ils ont fait atteſter tant par le Bailly de leur Iuſtice temporelle fauteur de leur tumulte, & leur Officiers depuis huict ans; que par frere Claude de l'Hoſtel nouueau Religieux qui eſtoit dans la meſlée, & par frere Pier-

re Guillou, auquel ils ont defendu de celebrer la saincte Messe il y a quatre ans & plus, à cause que l'Epilepsie l'a rendu infirme d'esprit & de corps; & sur ce procez verbal nul en sa forme, & faulx en substance, ils ont fait assigner le Curé & les Marguilliers & Parroissiens de sainct Estienne au Conseil priué du Roy, pour proceder sur leurs demandes, lesquelles ils n'ont libelle que depuis les assignations escheuës.

Monsieur l'Archeuesque de Paris ayant eu aduis qu'ils tendoiẽt à luy enleuer la iurisdiction, & autorité qu'il a sur lesdits Curé & Parroissiens, & les droicts Episcopaux & spirituels qui luy sont acquis sur cette Parroisse, tant de droit diuin qu'humain, & par le Concordat du mois de Iuin 1202. confirmé par vne sentence des Requestes du Palais du mois de Feburier 1511. & par vn Arrest du Parlement de Paris, du mois de Iuillet 1512. & encores par vne possession immemoriale & continuelle; est interuenu pour en empescher l'effet.

Or comme les demandeurs sont nouuellement Reformez, ils ont fait en cette instance vne procedure toute nouuelle, & à leur mode, car pour attirer l'affaire au Conseil, ils ont supposé contre verité que l'on s'estoit serui du pretexte de leur reforme, pour les troubler en la possession des droicts qui appartenoient aux anciens Religieux de ladite Abbaye, & apres que les assignations non libellées ont esté escheuës, ils en ont commencé l'instruction par les interrogatoires de quelque Prestres & particuliers Parroissiens qui ne sont parties audit procez sinon en nom collectif, ils ont fait faire ces interrogatoires auant la retention de la cause, ils n'ont rien communiqué, au contraire ils ont contraint les Marguilliers de leur exhiber les Registres de leur Fabrique dont ils ont fait extraire ce que bon leur a semblé, s'estans seruis à cette fin d'vn Huissier qui a trois enfans chez eux, lequel pendant deux mois & plus qu'il y a vaqué a tout broüillé & renuersé les tiltres & papiers de cette Eglise, dont il a fait des extraits qu'il a commencé par la fin desdits tiltres & papiers & qu'il a continué en retrogradant, & lesquels pour la pluspart sont defectueux & tronquez.

Le premier chef de leurs demandes est.

Qu'ils puissent ordonner de la Procession de la Paroisse de sainct Estienne, au iour de la Feste-Dieu.

Pour respondre, il faut examiner quel a esté l'vsage des Processions, quand elles ont esté introduites & ordonnées, à qui l'ordre en a esté donné, si les Religieux sont du nombre de ceux qui ayent pouuoir de faire processions hors les murs de leurs Eglises, ou d'assister à celles qui se font par les ruës, soit generales, soit particulieres.

Il se lit *Primo Paralipomenon cap.* 15. & 16. qu'apres la mort de Saül, Dauid pour faire rapporter l'Arche d'Alliance en Ierusalem, assembla tous les enfans d'Aaron, les Leuites, les Prestres & les Princes, que tous ensemble allerent en Procession au deuant iusques en la maison d'ObedEdon, où elle reposoit il y auoit trois mois, & qu'y estants ariuez, les Leuites la poserent sur vne ciuiere ou branquard, la rapporterent sur leurs espaules en chantant des Psalmes en musique, & la colloquerent au milieu du tabernacle que le Roy Dauid auoit preparé.

En la naissance de l'Eglise les fideles s'assembloient pour faire des processions selon leur volonté & deuotion, ainsi qu'il est raporté dans Tertullien liure 2. *ad vxorem*, & au Concile de Laodicée tenu en l'an 314. Mesmes il est recité en l'Histoire, qu'en l'an 388. du temps que l'Empereur Theodose estoit à Milan, que le feu fut mis en vne Synagogue de Iuifs, à cause qu'ils se mocquoient des Chrestiens, qui suiuant l'ancienne coustume alloient en procession au Sepulchre des Machabées Martyrs.

Ces Processions furent à deuotion, iusques en l'an 442. que le Pape Leon I. en prit la direction, les rendit Episcopales & Pastorales, ordonna qu'elles seroient faites en certain temps, & que l'on y chanteroit les petites Litanies: Ce qu'il fit par le conseil de Mamert Euesque de Vienne en Dauphiné qui depuis les a institué en France.

En l'an 590. S. Gregoire le Grand ayant esté esleu Pape, confirma l'establissement des processions de Leon I. & institua les

processions generales ausquelles il ordonna que l'on chanteroit les grandes Litanies, & en la premiere qu'il indict à cause d'vne grande peste qui affligeoit toute la Ville de Rome, il y fit porter l'Image peinte de S. Luc.

Du temps du grand Gregoire Taumaturgue les processions furent receuës à Neocesarée, en toutes les Eglises d'Orient & en l'Eglise vniuerselle, particulierement en France où elles furent indictes sous le Roy Gonthran à cause de la peste dont son Royaume estoit infecté, ainsi qu'a escrit Gregoire de Tours.

Les seuls Ordinaires ont eu la direction de ces processions & y ont appellé les Reguliers quand bon leur a semblé, comme il est raporté au 1. Concile de Milan, en ces termes, *Ad huiusmodi processiones, Episcopi cum eis videbitur, vocent regulares omnes quamuis exemptos, & si qua controuersia sit de priore loco, ab Episcopo tollatur.* Et au sixiesme Concile du mesme lieu, *processionibus agendis etiam certas Ecclesias Episcopus statuet libero arbitratu suo.*

La Procession du iour de la Feste-Dieu, que l'on porte le S. Sacrement par les ruës, fut instituée en l'an 1261. par le Pape Vrbain IIII. & fut premierement pratiquée à Cologne, ainsi que l'on peut aprendre d'vn Concile, lequel y fut tenu sous l'Archeuesque Adulphe qui porte que, *Ecclesia de Thesauro corporis Christi exultans, circumfert in processionibus extra sacras ædes Hostiam illam salutarem, videlicet simul repræsentans itineris Christi historiam, qui dum quæreret salutem nostram, medio populi versatus est, & vniuersam Iudæam circumambulauit docens, discipulis comitantibus.* Et ce Concile fut tenu pour respondre à ceux qui ne trouuoient pas bon, que l'on portast le S. Sacrement ny les Reliques & Images des Saincts hors l'enclos de l'Eglise.

La mesme Procession ayant pris terre en Espagne, quelques Ecclesiastiques vains & ambitieux, se formaliserent de la façon de porter le S. Sacrement en branquard sur les espaules, & afin de paroistre pardessus la compagnie, voulurent le porter en la main contre ce qui estoit accoustumé; dont il y eut émotion si grande quelle ne peut estre appaisée que par vn Con-

cile qui fut tenu à Braga en Arragonois, lequel apres auoir fulminé contre ces Nouateurs & nouueaux reformateurs, ce qui est en Ieremie 25. (*Væ ijs qui faciunt opus Domini fraudulenter & desidiosè*) ordonna que, *antiqua in hac parte & solemnis consuetudo seruaretur , vt in festis quibusque Arcam Dei cum reliquiis non Episcopus sed Leuitæ gestent in humeris, quibus & in veteri lege onus idem impositum nouimus esse præceptum.*

La procession des Dimanches & autres Festes a esté establie par vn Concile de Frise, tenu sous le Pape Eugene IV. *Mandamus* (dit le Concile) *& volumus omnes Sacerdotes qui Parochijs præsunt, singulis diebus Dominicis aquam & sal benedicere , & eosdem vna cum toto Clero ad ipsas Ecclesias spectante, ante Missarum solemnia processionaliter circum-ire*; & donne des Indulgences à ceux lesquels y assisteront, pourueu qu'ils soient confessez & contrits.

Et comme les processions sont de l'essence, & font partie de l'Office & de la fonction des Curez, le Canon 2 de la Distinction 38. enioinct aux Euesques qui en sont les ordonnateurs, de bailler vn Rituel & liure Processional qui en face mention, à ceux ausquels ils confereront les Cures, afin qu'ils s'instruisent de leur fonction, & qu'ils leur en puissent rendre raison. *Quando* (dit le texte) *Presbyteri in Parochijs ordinantur, libellum Officialem à suo Sacerdote accipiant, vt ad Ecclesias sibi deputatas instructi accedant , nec per ignorantiam etiam, in ipsis diuinis Sacramentis offendant: Cum vero ad Litanias vel Processiones, vel ad Concilium venerint , rationem Episcopo suo reddant qualiter susceptum officium celebrent, vel baptisent.*

Les Religieux , & ceux qui sont és Eglises Collegiales qui n'ont point de peuple ni de Banniere, vouloient estre de la partie, & se fondoient sur ce qu'anciennement ils auoient fait des Processions auparauant qu'elles eussent esté faites Curiales & Pastorales; mesmes que depuis cela leur auoit toleré: A cause dequoy il fut tenu vn Concile à Cologne en l'an 1536. par lequel ils furent exclus de leurs pretentions auec eloge , *Processiones*

eorum speciem quidem antiquitatis , & nihil præterea repræsentant, imò euagationis materiam & occasionem prestant; Illas nobis eatenus abrogare visum est, vt Collegia quæque in suis Ecclesiis Diuinum Officium statis horis concelebrent, nam quãtula sit deuotio Collegiorum quę tum accedunt, quis Dei cultus ac veneratio, satis in aperto est. Reliquas autem Processiones more antiquo obseruari volumus.

De ces obseruations il resulte, que les seuls Euesques, & les Curez sous eux, peuuent faire Processions hors les murs de leurs Eglises, comme la Procession de la Feste Dieu, du Patron, des autres Saincts, & celle du Dimanche entre l'eau benite & la Messe, qu'à eux seuls appartient d'en ordonner; que d'eux seulement doit estre pris l'ordre lequel y doit estre gardé, que les Religieux & Chanoines des Eglises Collegiales ne peuuent faire Processions hors leurs Cloistres, & les murs de leurs Eglises: & partant que vous Abbé Religieux & Conuent de Saincte Geneuiefue n'estes pas bien fondez au premier chef de vos demandes, tendant à ce que vous ordonniez & disposiez de la Procession de la Feste Dieu en la Paroisse de Sainct Estienne.

Et pour le faict de la possession, il est sans exemple que les Religieux de saincte Geneuiefue ayent iamais ordóné ny disposé de la Procession du sainct Sacrement en la Paroisse de sainct Estienne: car auant l'an 1573. on n'a point ouy parler que lesdits Religieux ayent paru à ladicte Procession: Et pour le temps qui a couru depuis iusques en six cens sept, il n'est point considerable, pource que lors Frere Ioseph Foulon estoit Titulaire de la Cure, & a conduit nostre Procession en qualité de Curé: Et la preuue de cette verité est éuidente, en ce que ledit Foulon n'a commencé d'assister à cette ceremonie, sinon depuis qu'il a eu le tiltre de la Cure entre ses mains, & a tousiours marché sous la Croix & la Banniere de sainct Estienne. Et depuis ladite année 1607. ladite Procession a tousiours esté ordonnée, & dirigée par le Curé, & les Marguilliers de S. Estienne, comme il appert par l'interrogatoire dudit sieur Curé & des Prestres & Paroissiens produicts par les demandeurs sous F.

23. & 24. pieces sans que lesdits Religieux y ayent trouué autre aduantage, sinon que pour les conuier de se soubs-mettre & ioindre à la Procession de la Paroisse, le Curé leur a donné rang à la suite de son Clergé, d'où ils veulent conclure qu'ils ont eu la preseance & la place d'honneur en ceste solennité.

Mais quand ils auroient eu en cela quelque passedroit, ce qui a esté fait de part & d'autre innocemment & sans dessein, par vn simple mouuement de deuotion, ne peut induire pour l'aduenir vne obligation perpetuelle & necessaire, mesme lors que l'on void que les nouueaux Religieux de Saincte Geneuiefue veulent faire proffit de tout, pour asseruir le corps de la Paroisse, a des subiections ausquelles leurs predecesseurs n'auoient iamais pensé : Ioinct que depuis ladite année 1607. il ne se trouue 40. ans entiers, qui est le temps necessaire pour la prescription entre Ecclesiastiques, sans laquelle vne simple possession, ne peut donner a des Religieux, vn droict qui ne leur appartenoit point originairement.

Et de plus il faut considerer que l'assistance desdits Religieux ne regarde point les Marguilliers, ny le Corps de la Paroisse, lesquels dans l'ordre de cette ceremonie ont tousiours retenu pardeuers eux l'auctorité & les prerogatiues d'icelle : Car en cette Procession on n'a iamais veu autre Banniere que celle de la Paroisse, l'Abbé & les Religieux de Saincte Geneuiefue ont marché sous la Croix de Sainct Estienne, le Sainct Sacrement a esté consacré, & pris en la Paroisse, & porté par les Prestres d'icelle, le Daix qui a seruy de tout temps en cette solennité appartient à la Fabrique, les porteurs du Daix ont esté choisis par les Marguilliers, & du Corps des Paroissiens : Les Marguilliers ont assisté & pris place aux quatre coings du Daix, & porté en main des Verges dorées pour marque de leur auctorité, mesme dans l'Eglise de saincte Geneuiefue où se faisoit la premiere Station : Ce sont les Prestres de sainct Estienne qui ont offert l'Encens & chanté les Hymnes & Oraisons, & depuis vingt cinq ans que la Paroisse a eu vn Soleil & Ciboire d'argent

il a esté tousiours porté sous le Daix, sans que les demandeurs ayent fait paroistre de leur part aucunes marques & enseignes de ladite Abbaye, ny contribué autre chose, que leur simple presence & assistance à ladite Procession.

Et mesme à l'esgard du Curé de sainct Estienne, cette pretenduë place d'honneur & de préseance (que les demandeurs appellent improprement, & par vn pur sentiment de vanité, droict de presider en ladite Procession) ne peut, en la forme dont ils en ont ioüy, leur donner aucun aduantage au preiudice dudit sieur Curé: Car il est constant qu'en toutes les Eglises Cathedrales, Paroissiales & Collegiales, les Euesques, Curez & Dignitez, & ceux qui tiennent en leur absence, la premiere place aux Processions du Sainct Sacrement, sont reuestus de Chasubles, à cause qu'en cette Ceremonie on fait commemoration publique & solennelle de l'institution du Sainct Sacrifice de la Messe, qui doit estre fait & celebré auec cet ornement: Et neantmoins en la Procession de nostre Paroisse, l'Abbé de saincte Geneuiefue n'a iamais vsurpé ny pretendu ce droict de Chasuble, qui appartient de droict au Curé seul; Mais il s'est contenté d'vne Chappe, comme les autres Ecclesiastiques qui ont assisté à la mesme Procession.

D'ailleurs, si par souffrance, on a permis qu'en ladite Procession, l'Abbé & les Religieux de saincte Geneuiefue ayent marché les derniers, apres les Prestres & le Clergé de sainct Estienne, qui est pour l'ordinaire le premier rang entre Ecclesiastiques: Neantmoins dans l'ordre particulier de nostre Procession, cette place ne peut estre prise pour le lieu d'honneur: Car comme le Sainct Sacrement, qui est exposé & porté publiquement par les ruës en forme de Triomphe, est le chef & le seul object de ladite Procession; il est sans doute qu'en cette Ceremonie la place plus honorable est celle qui approche de plus prés le Daix: Et pour cette raison, en toutes les autres Eglises ceux qui ont la conduite & la préseance esdites Processions, portent eux mesmes, ou suiuent immediatement le Sainct Sacrement. Or par tous les actes pro-

duicts de part & d'autre, touchant l'ordre de la Procession de S. Estienne ; il est fait mention, que depuis que les Religieux de saincte Geneuiefue y ont assisté, le Sainct Sacrement a esté porté en teste du Clergé de sainct Estienne, en telle sorte que les Prestres de ladite Eglise ont tousiours fait comme vn corps à part entre le Daix & les Religieux de saincte Geneuiefue ; Et pour cela il a fallu changer l'ordre gardé & obserué communément és autres Eglises en la mesme solennité : Car au lieu qu'és autres Eglises tout le Clergé precede le sainct Sacrement, en celle de sainct Estienne, à cause que le Clergé d'icelle marchoit le premier, on a esté contrainct de porter le S. Sacrement, immediatement apres la Croix, deuant les Prestres de ladite Eglise, auec l'assistance des quatre Marguilliers aux quatre coings du Daix, comme representans le corps de la Paroisse, afin de conseruer par ce moyen à ladite Paroisse toute l'autorité & le rang plus honorable de ladite Procession. Et pour monstrer que la place des Prestres de Sainct Estienne estoit en effect la plus considerable, cest que Messieurs les Nonces de sa Saincteté, quand ils se sont trouuez en personne en ladite Procession, ont pris le mesme rang, proche le Daix dans le Clergé de la Paroisse.

Et pour ce qui regarde la personne du Curé, la possession n'a pas esté tousiours égale : Car si quelquefois il a trouué bon de prendre place entre les Religieux de ladite Abbaye, d'autresfois il a marché, mesme auec lesdits Sieurs Nonces immediatement apres le S. Sacrement, comme il appert par la Declaration faite à la requisition desdits Religieux, par le sieur Mordant Vicaire de Sainct Paul, & cy-deuant habitué en l'Eglise de sainct Estienne.

Et de plus, ledit sieur Curé, a pourueu à la conseruation de ses droicts & prérogatiues, quand il a fait porter & suiure le S. Sacrement par les Prestres de son Eglise & par son Vicaire, & marcher la Procession, mesme l'Abbé & les Religieux de S. Geneuiefue sous la Croix & la Banniere de sa Paroisse, & encores en ce que depuis qu'il y a eu en son Eglise vn Soleil digne de cette ceremonie

remonie, on s'en est tousiours seruy, & non de celuy de saincte Geneuiefue, toutes lesquelles circonstances font cognoistre que l'auctorité, l'ordre & la direction toute entiere de ladite Procession a tousiours dependu absolument de la Paroisse.

Le deuxiesme chef des demandes desdits Religieux est, à ce qu'ils soient maintenus en la possesion de faire porter en ladite Procesion l'Hostie consacrée en leur Eglise, dans le Ciboire ou Soleil de leur Abbaye.

C'est vne pretention contraire au droict commun, de laquelle ils n'ont ni tiltre ni possession, & au contraire il y a preuue par leurs propres interrogatoires, que durãt les vingt années dernieres mesme depuis la reforme de ladite Abbaye, on n'a point veu en ladite Procession autre Hostie, Soleil & Ciboire que celuy de sainct Estienne, comme il appert par le procez verbal de l'an 1638. estant en la production desdits Marguilliers soubs N. premiere piece, par les interrogatoires desdits Religieux, és articles 12. 13 14. 15. 40. & 41. & par les interrogatoires dudit sieur Curé & des Prestres & Paroissiens, produits par les demandeurs sous F. 23. & 24. pieces.

Le troisiesme chef de leurs demandes tend à ce qu'au iour de ladite Procesion, les Curé Prestres, Chappellains, & habituez de l'Eglise de sainct Estienne, soient tenus se rendre dans l'Eglise de saincte Geneuiefue, & asister à ladite Procesion, sçauoir le Curé en son rang de Religieux sans Estole, & les Prestres, Chappellains & habituez entre la Croix & les Religieux.

Tous les actes qui parlent de ladite Procession, font mention que lesdits Religieux ont assisté & se sont ioincts à la Procession de la Paroisse de sainct Estienne, & auiourd'huy ils voudroient par vne entreprise nouuelle que le Clergé & la Procession de S. Estienne se ioignist a la leur, & postposer les Prestres de S. Estienne aux Nouices, & petits Chappellains de l'Abbaye: Ce qui apporteroit du desordre,

& de la contention, laquelle ne peut eſtre empeſchée ſinon en ordonnant que les deux Egliſes feront ſeparement leurs Proceſſions comme on a fait durant les dernieres années.

Et pour ce qui concerne le rang & l'ornement du Curé de ladite Paroiſſe, on a fait voir ſur le premier chef des demandes deſdits Religieux que la poſſeſſion par eux articulée eſt ſans fondement pour ce regard : Et au fonds comme le Curé repreſente l'Eueſque, il y doit porter les marques de ſon auctorité, & tenir le premier rang en cette ceremonie Eccleſiaſtique & ſollennelle : Et puiſque par le Concordat de l'an 1202. la Cure de S. Eſtienne peut eſtre conferée a vn Preſtre Seculier, quel rang donneroit on au Curé de ladite Paroiſſe quand il ne ſera point Religieux ? Car les Religieux de ſaincte Geneuiefue feroient difficulté de l'admetre dans leur Corps, & le Curé ne voudroit pas auſſi ſe meſler auec eux, & d'autre part il ne ſeroit pas iuſte qu'il marchaſt auec les ſimples Preſtres habituez de ſon Egliſe, & qu'il cedaſt auſdits Religieux les marques & prerogatiues qui luy ſont deubs.

Le quatrieſme chef, tend à ce que la Proceſſion marche ſous la Croix ſeule de ſaincte Geneuiefue, & qu'elle ſoit portée par le Clerc de l'Egliſe de Sainct Eſtienne.

Les demandeurs ne rapportent aucun tiltre pour appuyer cette pretention : Et pour la poſſeſſion, il eſt ſans exemple que la Croix de ſaincte Geneuiefue ait paru à cette Proceſſion : mais par l'ordre de la Proceſſion produit par les Marguilliers ſous la cotte F. de leur production article ſeptieſme, & par la reſponſe du ſieur Curé à l'interrogatoire qui luy a eſté faict, il demeure conſtant que ſuiuant le droict commun, & l'vſage obſerué en toutes les autres Egliſes de Paris, la Croix ſeule de la Paroiſſe a touſiours eſté portée en ladite Proceſſion par le Clerc de ſainct Eſtienne, & l'hiſtoire de l'Egliſe nous apprend qu'arborer & porter la Croix eſt vn droict appartenant aux Eueſques.

Ceste demāde est sans fondement, parce que les demādeurs n'ont iamais eu aucune auctorité & superiorité en la Parroisse de sainct Estienne, & que les Prestres de la Parroisse sont en possession de commencer les Hymnes, Antiennes & Respons priuatiuement aux Religieux, mesmes dans saincte Geneuiefue à la premiere station de ladite Procession, comme il est iustifié par le procez verbal de l'année 1638. produit par les Marguilliers & paroissiens sous N. premiere piece, & par l'interrogatoire du Curé produit par les Religieux sous F. 24. piece. Et pour le regard du baston de Chantre, l'ordre de la procession ne dit pas qu'ils en ayent iamais porté.

En cinquiesme lieu, les demandeurs concluent que l'Abbé & les Religieux tiendront le Chœur pendant ladite Procession, & que l'vn d'eux portera le Baston de Chantre, & commencera les Antiennes & Respons.

Les Marguilliers sont en possession de porter ces Bastons dorez dās l'Eglise de Ste Geneuiefue & en tout le cours de la Procession pour marque de leur charge, comme cela est ainsi obserué en plusieurs autres Paroisses de Paris, & la possession desdits Marguilliers de Sainct Estienne se iustifie par le Registre de l'an 1573. produit sous L. de leur production fol. 50. & par l'ordre de la Procession premiere piece de la cotte F. en l'article 14. & par le procez verbal fait par le Bailly de Saincte Geneuiefue en l'année 1639. produit sous N. derniere piece de la production des Marguilliers.

Il y a vn sixiesme chef de demande contre les Marguilliers de ladite Paroisse, à ce qu'il soit dit que quand ils entreront dans ladito Eglise saincte Geneuiefue, ils ne pourront porter Baguettes ni autres marques qui leur puissent attribuer auctorité, ni prerogatiue quelconque.

Il est inouy en l'Eglise que les Religieux d'vne Abbaye fassent des enterrements, & portent l'Estole en vn Conuoy; en

Le septiesme chef de leurs demandes est, que quand ils seront inuitez d'assister aux enterrements des decedez en la Paroisse, le plus

la presence & à l'exclusion du Curé : Car la sepulture est vn droit Curial & Pastoral, non plus ni moins que le Baptesme, le Mariage & l'administration des Sacremens ; Le premier Concile d'Aquilée au tiltre, *de residentia Curatorum*, & le 5. Concile de Milan au tiltre, *quæ ad Baptismum pertinent & de cura mortuorum*, obligent les Curez à la residence, afin principalement qu'ils baptisent ceux qui naistront, qu'ils administrent les Sacremens à ceux qui seront malades, & qu'ils enterrent ceux qui seront morts en leurs Paroisses & deffendent cette fonction à tous autres, *Duo sunt*, dit le Concile d'Aquilée, *in humana fragilitate, ingressus in vitam & exitus, ijs tanquam curriculi huius finibus vita præsens terminatur : vtrobique Curatorum vigilantia & Christiana charitas requiritur ideoque*, dit celuy de Milan, *nemo nisi Parochus, aut is cui ille Episcopusue concesserit in Baptismo ministrando statas solennes que ceremonias adhibeat etiamsi ob necessitatem ministret, nemo faciat funera nisi proprius mortui parochus* : Et dans l'vsage le Curé de S. Estienne a tousiours leué les corps de ses Paroissiens priuatiuement ausdits Religieux mesme dans l'enclos de ladite Abbaye dont on produit soubs E des actes des années 1590. 1592. 1603. 1604. 1610. 1613. 1617. 1618. 1622. 1623. 1624. 1636. 1639. Et pour monstrer que le Curé de S. Estienne seul a fait toutes les fonctions Curiales dans toute l'estenduë de sa Paroisse, mesme dans l'Abbaye, à l'exclusion de l'Abbé & des Religieux d'icelle, on a produit sous la cotte E. quantité d'actes qui iustifient que lors qu'il a esté question de donner le Sacrement de Baptesme aux enfans des personnes mariees qui estoient demeurantes dans ladite Abbaye, le Curé seul y a esté appellé, & non l'Abbé ni les Religieux de Saincte Geneuiefue.

ancien d'eux y portera l'Estole, leuera le corps & fera les ceremonies à l'exclusion du Curé.

Cette demande est extrauagante, sans tiltre ni possession, contraire au droit commun &

Le huictiesme chef des demandes va à ce que l'eslection des Marguilliers se fasse auec lesdits Abbé

à l'vsage obserué de tout temps en l'Eglise de sainct Estienne & en toutes les autres Paroisses de Paris, & est sans exemple que les Marguilliers d'aucune Paroisse ayent fait le serment entre les mains d'aucune personne Ecclesiastique, non pas mesme des Curez & des Euesques, comme il a esté iugé par Arrest du Parlement du 2. Decembre 1539. produit par les deffendeurs.

& Religieux, & que les Marguilliers esleus presterõt entre leurs mains le serment de fidelité.

Vous n'auez ni tiltre ni possession : & dans l'vsage, les comptes de nostre Fabrique ont esté perpetuellement rendus és presences des Curez titulaires, & iamais auec l'Abbé de Saincte Geneuiefue en qualité d'Abbé: Et quand il faudroit suiure les dernieres Ordonnances & Reglements par nous produits sous H. qui permettent aux Euesques & à leurs Archidiacres, *in cursu visitationis*, d'examiner lesdits comptes sommairement & sans frais, ils sont encore contre vous, puisque par la Transaction de 1202. il est dit que tout le droict Episcopal & Curial de nostre Paroisse appartient à Monsieur l'Archeuesque priuatiuement à l'Abbé de Saincte Geneuiefue.

Le 9. chef des demandes desdits Religieux, tend à ce que les comptes de la Fabrique soient rendus par deuant & en presence de l'Abbé de Ste *Geneuiefue, ou de celuy qui sera par luy Commis.*

C'est vn droit d'Euesque & de Prelat, c'est à dire de chef Nostre Seigneur est le chef inuisible de son Eglise, *ipsum dedit caput supra omnem Ecclesiam*, dit S. Paul en la 1. aux Ephesiens; les Prelats en sont les chefs visibles, suiuant la doctrine de S. Thomas, il faut doncques que ces chefs influent sur les membres de ce corps qui est l'Eglise & la Congregation des fideles dont ils sont chefs: Et les chefs sont seuls pour influer sur leurs

Les dix & onziesme chefs de leursdites demandes: Qu'ils choisiront vn Predicateur du Temps de Caresme, & qu'ils donneront la benediction aux Predicateurs qui prescheront en la Paroisse.

membres, pour ce que la vertu, le mouuement & le gouuernement des membres d'vn corps ne peut proceder que de son seul chef, qui seul les anime: D'où vient qu'au 1. liure des Roys chapitre 15. le Gouuerneur & le Recteur d'vn peuple est appellé chef de ce peuple. Les influences qui doiuent proceder de ce chef sur ses membres, du Pasteur & Curé sur ses oüailles & Paroissiens, sont les Predications de la parole de Dieu, vray & necessaire aliment de l'ame, à cause (dit S. Ambroise) que l'homme estant de chair & d'esprit a besoin de viande double, & ne vit pas seulement de pain, mais de la parole de Dieu, c'est à dire de la predication, laquelle par les Conciles ne doit estre faite que par les enuoyez, ou par ceux qu'ils enuoyeront, approuueront & beniront, *Spiritus Domini super me* (dit le Prophete Isaye) *propter quod vnxit me; euangelisare pauperibus misit me, & prædicare captiuis remissionem, & cæcis restitutionem visus*: Sur lesquelles paroles sont fondez les Conciles qui n'ont pas trouué bon que la parole de Dieu fut annoncée par autres que par les Euesques qui sont enuoyez, ou par ceux que lesdits Euesques choisiroient, enuoyeroient & beniroient en leur place, *soli admittantur hi qui ad id munus rectè vocati & ordinaria auctoritate examinati fuerint & approbati* (dit le Concile Prouincial de Mayence chapitre 49. & le premier Concile de Milan. *Nulli prædicent sine licentia Prælatorum*, portent les Conciles de Tolede, de Sens & de Trente. Et aussi l'Abbé & les Religieux de Saincte Geneuiefue ne sont point en possession de ce qu'ils demandent. Mais de tout temps le choix des Predicateurs a esté laissé aux Marguilliers: Et sous E de leur production, il y a plusieurs pieces qui iustifient que le Curé de S. Estiéne est en possession de donner la benediction aux Predicateurs mesme dans l'Eglise de saincte Geneuiefue lors qu'il y a conduit sa Paroisse en Procession.

Le douziesme de leurs demandes est qu'ils prendront la premiere place dans l'Oeuure de l'Eglise de

De cette premiere place dans l'Oeuure vous n'en auez pareillement ni tiltre, ni le moin-

dre acte de possession, & n'auez & ne pouuez auoir aucune qualité qui vous donne place dans ladite Oeuure,

S. Estienne, quand il leur plaira assister à la Predication

On ne voit aussi aucun tiltre, ny aucun acte de possession de cette pretention, & est constá par les interrogatoires desdits Religieux, que depuis dixhuict ans que la Reforme est establie en ladite Abbaye, & mesme depuis l'an 1608. les Religieux de ladite Abbaye ne se sont iamais presentez pour faire l'Office en la Paroisse & ne seroit pas iuste que le Curé & les Prestres de la Paroisse quitassent leurs places au Prieur & aux Religieux de ladite Abbaye: Et pour ce qui concerne le fait particulier des Abbez, ils n'ont aussi fait aucune fonction Curiale en ladite Paroisse depuis le deceds de F. Ioseph Foulon dernier Abbé & Curé titulaire: Et neantmoins on demeure d'acord que depuis 1607. les Abbez de Saincte Geneuiefue ont dit deux fois la Messe Parochiale aux Festes du Patron: Mais ils ne se sont ingerez en cet Office que sur la priere qui leur en auoit esté faite au parauant par le Curé & les Marguilliers de ladite Eglise: comme en pareille rencontre Messieurs les Cardinaux Bichi & Bani ont fait le sẽblable lors qu'ils residoient en cette Ville en qualité de Nonces de sa Sain-

Le 13. 14. & 15. chef sont.

Que l'Abbé puisse en l'adite qualité d'Abbé, officier aux deux Festes de S. Estienne, & y mener tel nombre de Religieux, qu'il aduisera.

Que le Prieur accompagné de deux Religieux Prestres pour porter la Chappe & de deux ieunes Religieux pour porter les Chandeliers, pourra officier aux premieres Vespres, Complies, & Matines, & prendre la place du Curé.

Que les iours desdites Festes, l'Abbé pourra assister à la Procession qui se fera deuant la grande Messe en ladite Eglise, & en la ruë des Amendiers, accompagné des plus anciens Religieux tous en Chappes, les Prestres dudit sainct Estienne y assistans entre la Croix & les Religeux, & celebrer la Messe, in Pontificalibus, assisté de tel nombre de Religieux qu'il aduisera.

ſteté: Et ce qui eſt fort conſiderable, c'eſt que leſdits Abbez ont eſté aſſiſtez en ladite ceremonie, non par aucuns Religieux de Saincte Geneuiefue, ains par les Diacre & Souſdiacre & autres Preſtres de la Paroiſſe. Et auſſi cette pretention comme les precedentes eſt vn droit Epiſcopal & vne fonction purement & abſolument Curiale, car le Curé eſt bien repreſenté en la viſion d'Ezechiel par le Bœuf animal deſigné au Sacrifice, il doit eſtre le ſacrificateur; les Curez ſont les ſeuls qui doiuent celebrer la Meſſe, & le ſeruice en leurs Egliſes; ils ſont les vrays & ſeuls Sacrificateurs, qui dit Curé il dit Sacrificateur, qui dit Sacrificateur il dit Preſtre; & pluſieurs textes diſent le Preſtre & le Sacrificateur d'vn lieu pour en ſignifier le Curé. Ainſi au 4. Concile de Carthage chap. 36. *Presbyteri qui per Diœceſes Eccleſias regunt*; Ainſi en vn Concile de Soiſſons tenu ſous Pepin, *Presbyter qui in Parochia eſt rationem & ordinem miniſterij ſui Epiſcopo reddat & Chriſma, & oleum petat*; & ainſi dans vne des Epiſtres de S. Gregoire, *iram contra ſe occulti iudicis excitat Sacerdos, ſi ſine prædicationis ſonitu incedit.*

Il y a vn 16. chef par lequel ils veulent pretendre l'inhumation de leurs Officiers & ſeruiteurs & de leurs enfans & domeſtiques, & demandent que le Curé de ſainct Eſtienne ſoit condamné en l'amẽde pour le trouble par luy fait en Ianuier 1640. à l'enterrement du corps de l'enfant d'vn nommé Petit Sommelier de Monſieur le Cardinal de la Roche-Foucault, & Portier de ladite Abbaye.

Pour le fait il y a preuue que ſur le ſujet de l'enterrement du fils dudit Petit, leſdits Religieux ont commis publiquement à la veuë de tout le monde pluſieurs exceds & violences en la perſonne du Curé de S. Eſtienne, reueſtu de ſon Eſtole, & de ceux qui l'aſſiſtoient pour raiſon dequoy ſur l'informatiõ faite à la Requeſte dudit ſieur Curé, le Lieutenant Criminel à decerné priſe de corps contre aucuns ſeruiteurs de ladite Abbaye, & adiournement perſonel contre frere Charles Faure, & douze autres Religieux qui ont eſté contraints de pourſuiure vne euoquation au Conſeil pour arreſter le cours de ceſte procedure

cedure, & esloigner la reparation qu'ils ne peuuent euiter.

Et au fonds, il a esté obserué cy-deuant sur le 7. chef des demandes desdits Religieux, que le Curé de sainct Estienne est fondé en droict, & en possession de donner la sepulture à tous ceux de sa Parroisse, mesmes aux personnes Laicques qui sont demeurans dans l'enclos de l'Abbaye de saincte Geneuiefue.

Il est vray que le Concordat de l'an 1202. exempte de la Iurisdiction de l'Euesque, vingt personnes demeurantes dans l'enclos des lieux reguliers de ladite Abbaye, & six personnes demeurantes hors ledit enclos: mais l'exemption accordée par ladite transaction est restraincte & limitée au fait de ladite Iurisdiction, & ne va point aux Sacremens, enterremens & autres droits semblables qui dependent, *ab ordine & non à iurisdictione*: & d'ailleurs le mesme Concordat apres auoir cõpris en ladite exemption six officiers & seruiteurs demeurans hors les lieux reguliers qui pouuoient estre mariez, il ordonne que ladite exemption demeurera attachée aux personnes desdits officiers & seruiteurs, sans quelle puisse s'estendre à leurs femmes & moins encores à leurs enfans.

Le dixseptiesme & dernier chef de leurs demandes est, que pour faire les seruices mentionnez en vn contract du dixiesme d'Octobre 1556. l'Abbé & en son absence, le Prieur claustral commettra auec le Curé en la place des Chapelains decedez, ou qui decederont cy-apres, l'vn des douze Prestres ordinaires habituez en l'Eglise sainct Estienne, & que les Marguilliers leur indicqueront la rente de 200. liures fondée par frere Philippes le Bel

Au temps que ce Contract fut faict le fondateur auoit taxé 21 sols au sepmainier qui deuoit celebrer cette Messe, qui estoit 3. sols pour chacune Messe, depuis lequel temps ce salaire a esté augmenté du quadruple, & de plus la plus grande partie de la somme a esté mise à rente en 1559. sur l'Hostel de Ville de Paris, laquelle rente a souffert vn grand dechet pendant les guerres de la ligue, & encore

depuis : De façon qu'à present de cent dix huict liures six sols trois deniers de rente constituée pour le principal de 1420 liures faisants partie des 2400. liures, il en est deub dix-neuf années d'arrerages.

Abbé, pour ladite fondation, & qu'en cas de rachapt de la rente, lesdits Marguillers & leurs successeurs appelleront lesdits Abbé ou Prieur claustral pour en faire le remploy.

C'est pourquoy en 1585, ayant esté proposé à Monsieur l'Euesque de Paris de faire dire vne premiere Messe Paroissiale par chacun Dimanche & Feste solennelle au lieu de celle fondée par ledit le Bel, & frere Ioseph Foulon Abbé de saincte Geneuiefue lors Curé en tiltre de sainct Estienne, ayant soustenu qu'il ne deuoit qu'vne Messe Paroissiale en l'Eglise, il fut depuis arresté que l'on continueroit d'employer la Messe fondée par ledit le Bel, pour premiere Messe Paroissiale par chacun Dimanche & Feste solennelle, le reuenu desdites 2400. liures de beaucoup diminué, & l'augmentation du salaire pour le seruice, ayant empesché l'effect de ladite fondation, il ne faut plus parler de nommer des Chapelains & semainiers pour en celebrer la Messe fondée, veu principalement que ladite Messe se dit & celebre (ainsi que les Marguilliers & Parroissiens font voir par les pieces de la lettre R. de leur production,) par les Curé & Vicaire premiers denommez en ladite fondatiõ,

Et ainsi vous estes mal fondez en tous les chefs de vos demandes & pretentiõs, dont vous ne raportez aucun tiltre ni possessiõ.

Si vous estiez Seigneurs spirituels de la Paroisse sainct Estienne, sans doute il y auroit deux Seigneurs spirituels de cette Paroisse ; car Monsieur l'Archeuesque de Paris, & le Curé en sont Seigneurs spirituels, & vous ne le pouuez pas denier, puisque le droit commun leur donne. Le Concordat de Iuin 1202. la sentence des Requestes du Palais de Feurier 1511. l'Arrest du Parlement de Paris de Iuillet 1512. & les actes de

Les demandeurs disent, nous sommes bien fondez : Car nous sommes Seigneurs spirituels de l'Eglise de S. Estienne.

possession immemoriale. Or ils ne peuuent estre deux, pource que cette Eglise comme toutes les autres, n'estant qu'vn Corps, ne doit auoir qu'vn Chef, & si elle en auoit deux, ce seroit vn monstre, & ils seroient en continuel diuorce, ce qui destruiroit son Estat Monarchique; qui fait que comme és Abeilles, il n'y a qu'vn Roy, de mesme (dit sainct Hierosme) en quelque Eglise que ce soit, il n'y doit auoir qu'vn Seigneur spirituel *vnus Pastor, vnum ouile.*

Le droict Canon n'en dit rien, sinon au Chapitre, *Olim. de restitut, spolitator*, faisant mētion d'vn differend d'entre l'Euesque de Paris, & l'Abbé de Ste Geneuiefue, touchant la Paroisse de S. Estienne, qui sera examiné cy-apres p.36.

Nous iustifions par 19. *pieces cottees B. que les Papes & les Roys ont accordé de grandes prerogatiues à nostre Abbaye, & pour premiere piece de ces dix-neuf, nous employons le Corps du droict Canon.*

Gregoire de Tours, Constance, Sigibert, Aimoin, & autres qui ont escrit l'ancienne histoire Françoise, ne disent pas, que vous fussiez Seigneurs spirituels de l'Eglise de sainct Estienne du Mont.

Pour deuxiesme piece nous employons l'ancienne histoire Françoise.

Outre que ces Bulles ne sont pas originales, & qu'elles ne contiennent qu'vne confirmation de pretendus priuileges dont il n'est pas question, elles ne parlent point de la Cure de S. Estienne, les droits de laquelle ont esté reglez par vne Sentence du Pape Innocent III du 24. Decembre 1201. & par le Concordat de Iuin 1202. qui sont posterieurs ausdites Bulles de plus de cent ans.

Pour troisiesme les Bulles du Pape Paschal 2. *de* 1099.

Ces Bulles ne donnent rien de nouueau ausdits Religieux: Mais ce sont simples Lettres de confirmation des droits anciens que lesdits Religieux ont exposé leur appartenir, &

La 4. *les Bulles d'Alexandre III. qui enjoignent à l'Abbé de Saincte Geneuiefue, d'enuoyer aux Chapelles dependantes de son Abbaye, trois ou quatre Religieux, & de presenter à l'Eues-*

quand elles pourroient seruir de tiltre, si par la Chapelle du Mont que l'on dit par lesdites Bulles, estre dependante de l'Abbaye de saincte Geneuiefue, on a entendu parler de la Cure & Paroisse de Sainct Estienne, cette pretendue dependance ne peut s'estendre [illegible] le droict de presentation de la Cure, qui est la seule prerogatiue que lesdits Religieux, ont peu legitimément pretendre sur ladite Paroisse, & à laquelle lesdits Religieux ont esté contraincts de se restraindre par ledit Concordat de 1202. qui est posterieur ausdites Bulles. Et pour le droict de reuoquation & destitution mentionné aux mesmes Bulles, il ne peut auoir son effect que pour les simples obediences qui ont accoustumé d'estre regies par commission, & non pour les Benefices titulez & formez comme de la Cure de S. Estienne, laquelle depuis le Concordat de 1202. a esté tousiours possedé en tiltre: car il est certain que les Religieux d'vne Abbaye, pourueus de semblables benefices a la presentation de leurs Superieurs, ne peuuent plus estre reuocquez, ils sont emancipez par telles presentations & prouisions, ils ne sont plus Religieux de cette Abbaye, & ainsi ils n'ont point besoin de deux ni de trois compagnons de ladite Abbaye, pour en retenir & conseruer la stabilité & les reigles. Voila pourquoy le Panorme interpretant le Chapitre 2. *de statu monachor.* Qui defend *ne monachi ponantur singuli per quascumque Ecclesias: hoc* (dit il) *intellige quando Ecclesia est subiecta Monasterio, ita quod illa non desinit esse obedientialis Monasterij: Secus dic, si Religiosus promouetur tanquam quilibet Clericus Secularis, ad Ecclesiam Parochialem, nam tunc non tenetur Abbas sibi dare socium.*

que Diocesain, l'vn desdits Religieux, pour receuoir de luy la Cure des ames, à la charge & condition que ledit Religieux enuoyé demeurera reuoquable à la volonté de l'Abbé: Et entre les Chapelles dependãtes de ladite Abbaye, on y comprend la Chapelle du Mont.

Et la glose sur la Clementine, *Ne in agro* §. *ad hæc. in verbo.* (*ad Claustrum*) *de statu Monachor.* à resolu que, *iura quæ tractant de Monachis, ne soli maneant in Capellis, de claustralibus intelliguntur,*

adeo vt si Monachus est perpetuus institutus ad Curam populi, socium non tenet, sed tantum obedientiarius qui Claustralis est, qui solo nutu Abbatis reuocatur ad claustrum, non debet esse solus, vt cum socio aliqualem stabilitatem Claustrum seruet.

D'où il s'ensuit que lesdites Bulles qui ont enioinct à vos predecesseurs d'enuoyer 3. ou 4. Religieux pour faire le seruice aux Chapelles subiettes à vostre Abbaye, n'ont point entendu y assujetir la Cure de sainct Estienne: veu principalement que tous ceux qui en ont esté pourueus quoy que Religieux de vostre Abbaye y ont esté promeus, *tanquam quilibet clericus secularis ad Ecclesiam Parochialem*, n'ont point eu de compagnon, ont agi en leur nom pour les droicts Curiaux, mesmes contre vous. Et à present frere Martin Citolle ancien Religieux de vostre dite Abbaye qui est Curé de sainct Estienne, ne fait point nombre parmy vous, il vous paye son logement comme vn estrange, & pour vne portion de pain & de chair que vous luy enuoyez chacun iour, il vous a delaissé vne dixme apartenant à la Cure que l'on nomme la dixme de Grenelle. Ce qui monstre d'abondant que lesdites Bulles d'Alexandre III. n'ont entendu parler que de simples obediences, & non de la Cure de sainct Estienne.

Que si en vertu de ces Bulles, il vous estoit permis de faire faire les fonctions Curiales en la Parroisse de sainct Estienne par l'vn d'entre vous reuocable à vostre volonté, ce seroit faire reuiure l'abus qui fut reformé en l'ordre de sainct Benoist, en l'an 1088. par Vrbain II. qui au chapitre 1. *de Capell. Monachor.* (attribué par erreur à Vrbain III.) ordonna que, *populus per Monachos deinceps non regatur, sed capellanus qui populum regat* (qui est le Curé) *ab Episcopo per consilium Monachorum* (c'est la presentation) *instituatur; ita vt ex solius Episcopi arbitrio tam ordinatio eius quam depositio, & totius vitæ pendeat conuersatio.* Cette ordonnance a passé en loy contre les Religieux, & n'a point esté reuoquée par lesdites Bulles d'Alexandre III. Au contraire elle a esté confirmée par le Concile de Latran, te-

nu en l'an 1180. ſous le meſme Pape Alexandre III. rapporté au Chapitre *de Monachis, de præbend.* En ce qu'il fut defēdu d'abondant auſdits Religieux de faire les fonctions Curiales.

Il eſt vray que ledit Chapitre *de Monachis* tire dudit Concile de Latran, qui porte que nul ne ſera inſtitué Curé à la preſentation de Religieux, ſi leſdits Religieux ne luy donnent moyen de viure & portion legitime & congruë, n'a eſté prononcé que contre ceux de l'ordre de ſainct Benoiſt ; mais le Pape Clement III. en l'an 1189. neuf ans apres ledit Concile, voyant que les autres Monaſteres en abuſoient, ordonna par ſa conſtitution raportée au chapitre 1. *de præbend. in ſexto* que ledit Chapitre *de Monachis* tiré dudit Concile de Latran auroit lieu contre tous les autres Monaſteres, & neantmoins les Chanoines reguliers de ſainct Auguſtin ſont touſiours demeurez en poſſeſſion de deſeruir les Cures en perſonne, & de les tenir en tiltre, & par cette raiſon les Abbez de cet ordre n'ont iamais pris le tiltre ni la qualité de Curez primitifs des Paroiſſes, qui ſont en leur nomination, de façon que leſdites Bulles d'Alexandre III. ne ſont plus conſiderables: veu meſmement qu'elles ne ſont que relatiues à vn priuilege, ou indult que l'on ne repreſente point, & qui d'ailleurs eſt eſteint & aboly par vn vſage contraire, & par le Concordat cy-deſſus du mois de Iuin 1202. lequel plus de 40. ans apres ces Bulles, a reſtitué à Monſieur l'Eueſque de Paris, & au Curé toute la ſuperiorité, & Seigneurie ſpirituelle ſur toute l'Egliſe Paroiſſiale de ſainct Eſtienne du Mont.

L*a cinquieſme, ledit Concordat ou tranſaction du mois de Iuin* 1202.

Il ne porte pas que vos predeceſſeurs ayent traicté en qualité de Curez primitifs de l'Egliſe de ſainct Eſtienne, comme vous auez ſuppoſé par voſtre inuentaire. *Hæc eſt* (dit le texte) *forma pacis inter Epiſcopum & Eccleſiam Pariſienſem ex vna parte, & Ioannem Abbatem & Eccleſiam ſanctæ Genouefæ ex altera*: Elle ne les maintient pas en la

poſſeſſion de cette Egliſe comme vous auez faict eſcrire : Au contraire elle eſt toute entiere à cet eſgard, en faueur de Monſieur l'Archeueſque de Paris, en ces termes, *Super querelis quas Epiſcopus mouebat de iure Parochiali in Parochia de monte &c. Epiſcopus habebit omne ius Epiſcopale ſeu Parochiale in tota Parochia de monte*; les mots (*omne & tota*,) diſent aſſez clairement que toute la ſpiritualité de cette Paroiſſe appartient à Monſieur l'Archeueſque, & que vous n'y auez point de part.

La ſixieſme eſt vn Bref d'Innocent III. *de l'an* 1214. *portant confirmation de ladite tranſaction du mois de Iuin* 1202.

Ce Bref ne vous donne rien que ce qui vous eſtoit acquis par la tranſaction : Celuy qui confirme ne donne rien de nouueau, il authoriſe ſeulement la conceſſion, *cap. inter dilectos de fi. inſtrum.* Et il y a cette difference entre confirmer & donner, que l'vn eſt des choſes que nous auons eu & poſſedé auparauant, & l'autre de celles leſquelles nous ſont octroyées lors : De maniere que ledit Bref eſtant ſeulement confirmatif de ce qui eſt accordé par la tranſaction, puiſque ladite tranſaction ne vous reſerue aucune ſpiritualité ſur ladite Egliſe, & qu'au contraire elle l'adiuge toute entiere à l'Eueſque de Paris, *habebit Epiſcopus omne ius Epiſcopale ſeu Parochiale, in tota Parochia de monte*, vous n'en pouuez pretendre en vertu dudit Bref ou confirmation.

La ſeptieſme contient des Bulles *du meſme* Pape I*nnocent III. de la meſme année* 1214.

Vous vous trompez, ce ne ſont pas Bulles d'Innocent III. ni qui ſoient de l'année 1214. C'eſt vn Bref de Gregoire IX. du 12. des Kalendes de Ianuier, de l'an premier de ſon Põtificat, qui veut dire du 21. de Decembre 1227. douze années apres la mort d'Innocent III. & vne année apres celle de Honoré III. ſon ſucceſſeur. En ce Bref il eſt porté que ſur ce qui a eſté propoſé par vos predeceſſeurs, que quelques Prelats s'ingeroient de

visiter vos granges & autres maisons, (lesquelles n'auoient pas besoin d'estre visitées) à dessein d'exiger des droicts de Procuration, le Pape sur cette exposition a defendu à tous Archeuesques, Euesques & Prelats de visiter vosdites granges & maisons, ne d'exiger aucunes Procurations: Ce qui ne peut pas estre appliqué à l'Eglise de S. Estienne, puis qu'elle n'y est pas dénommée.

La huictiesme, des Bulles du Pape Clement IIII. de l'année 1267.

Vous vous abusez d'abondant, car ce ne sont pas Bulles, c'est vn Bref, qui mande aux Euesques de Paris, Chartres, Soissons, Meaux & Senlis de vous maintenir au droict qui vous appartient de presenter à quelques Chapelles de leurs Dioceses, & qu'ils ne facent point difficulté d'en pouruoir ceux que vous leur presenterez; Mais auec cette condition, *Quod illi quibus huiusmodi Cura commissa fuerit, vobis de spiritualibus debeant respondere*, Tellement que quand l'Eglise de Sainct Estienne seroit comprise sous le mot de (Chapelle) vous n'en seriez pas Seigneurs spirituels par ce Bref, attendu qu'il en reserue la spiritualité aux Euesques des lieux, *illi quibus Cura commissa fuerit, vobis de spiritualibus debeant respondere*, & que par la transaction precedēte du mois de Iuin 1202. laquelle donne tout le droit spirituel à Monsieur l'Archeuesque de Paris sur l'Eglise de sainct Estienne, il est arresté que, *inperpetuum seruabitur nonobstantibus quibuslibet munimentis ab alterutra partium impetratis vel in posterum impetrandis.*

Le neufiesme, vn Arrest du Parlement de Paris, du 16. *de Iuillet* 1399. *qui nous a rendu vn de nos seruiteurs appellé Marguillier & Fabricien, que l'Euesque de Paris auoit fait mettre en ses prisons.*

Cet Arrest a confirmé ladite transaction de Iuin 1202. par laquelle vos predecesseurs auoient excepté de la Iurisdiction de l'Euesque, *viginti personas inter garciones & seruitores infra vestrum ambitum habitantes, comedentes, cubantes, & leuantes, quorum vnus matricularius,*

qui

qui eſt ce Marguillier dont il eſtoit queſtion en cet Arreſt : & partant elle doit auſſi eſtre confirmée pource qui n'eſt point excepté, & ce faiſant la Iuriſdiction ſpirituelle y mentionnée conſeruée à Monſieur l'Archeueſque de Paris & au Curé, ſurtous les Paroiſſiens de la Cure qui ne doiuent recognoiſtre qu'vn Paſteur & vn Seigneur ſpirituel, & ne doiuent prendre ordre que de luy es Proceſſions, enterremens, predications, & en tout ce qui concerne le ſeruice diuin & la cure des Ames.

Les 10. 11. *&* 12. *ſont lettres de protection du* 26. *d'Auril* 1423. *pour vendiquer vn appellé le Feure Religieux de noſtre maiſon, vne tranſaction interuenuë ſur le faict dudit le* Feure, *& vn Arreſt du Parlement rendu en ſuitte.*

Ces pieces ne vous ſeruent que pour monſtrer que vous eſtes exempts de la Iuriſdiction de l'Eueſque, en fait de diſcipline reguliere dont il n'eſt pas queſtion : & l'Arreſt le fait voir ainſi, en ce que pour le faict du meſme le Feure, Monſieur l'Eueſque ayant ſouſtenu qu'eſtant ledit le Feure preuenu de crime enorme, il en eſtoit Iuge nonobſtant qu'il fut Religieux de ſaincte Geneuiefue, & qu'il l'euſt commis en lieu exempt, pource (diſoit-il) qu'il eſtoit Curé de ſainct Eſtienne, & vos predeceſſeurs au contraire qu'il n'eſtoit pas Curé, il les declara contraires, quoy faiſant, il preiugea que s'il eſtoit Curé, il eſtoit de la Iuriſdiction de l'Eueſque, ce qui fait contre vous.

Les 13. 14. *&* 15. *ſont employs d'vn relief d'apel comme d'abus, d'vne ſentence du Chaſtelet, & d'vne atteſtation de* 1472. 1473. *&* 1505.

Il ſera reſpondu à ces trois pieces, en reſpondant à la lettre C. ſous laquelle vous les auez produit & induit, afin de n'auoir pas ſubjet de repeter.

La ſeizieſme, vn Arreſt du 11. *d'Auril* 1510. *qui confirme vne ſentence des Requeſtes du Palais,*

L'Eueſque faiſant ſa viſite en l'Egliſe Sainct Eienne, le nommé Comteſſe Religieux de vo-

ſtre maiſon qui en eſtoit Curé, cómit tant d'inſolences, & d'irreuerẽces, qu'ils en fut excommunié, à cauſe dequoy il ſe pourueut aux Requeſtes du Palais, où il fut abſoubs à cautele; dont appel ſur lequel interuint cet Arreſt: Et depuis l'Eueſque gaigna ſa cauſe par ſentence deſdites Requeſtes du 13. de Feurier 1511 (produite par les Marguillers ſous A.) d'où il ſe void que cet Arreſt n'auoit iugé qu'vne abſolution à cautele, qui ne vous donne aucun aduantage.

renduë à noſtre profit cõtre l'Eueſque de Paris, & renuoye les parties proceder audites requeſtes.

Cet Arreſt vous maintient en poſſeſſion de voſtre exemption de la Iuriſdiction de l'Eueſque de Paris & de tous autres Eueſques, & de n'eſtre point viſitez és lieux ſituez dans & autour voſtre Abbaye; ce que nous ne vous enuions pas, mais il en excepte nommement, & taxatiuement l'Egliſe Paroiſſiale de ſainct Eſtienne, *præter Parochialem Eccleſiam ſancti Stephani infra clauſum & circuitum dicti Monaſterij & Abbatiæ ſituatam, in concernentibus curam animarum dictæ dumtaxat Parochialis Eccleſiæ*, par leſquels termes l'entiere Seigneurie ſpirituelle de la Cure de Sainct Eſtienne eſt confirmée audit ſieur Eueſque, lequel par le meſme Arreſt eſt maintenu generallement & ſpecifiquement en la poſſeſſion, & ſaiſine de tous les droicts Epiſcopaux, Paroiſſiaux, Curiaux, & ſpirituels, conformement à la tranſaction du mois de Iuin 1202.

La dix ſeptieſme rien, & la 18. eſt vn Arreſt du 21 de Iuillet 1512. *rendu entre nos predeceſſeurs, prenans le faict & cauſe dudit* Con*teſſe d'vne part, & l'Eueſque de* P*aris d'autre.*

Cet Arreſt ne concerne point la Seigneurie ny ſpirituelle ny temporelle de noſtre Egliſe de ſainct Eſtienne, il vous con-

La dix-neufieſme vn Arreſt du dernier d'Auril 1527. *qui confirme nos priuileges.*

ſerue en vos priuileges d'exemption de la Iuriſdiction de l'Eueſque de Paris, & Iuge que ledit ſieur Eueſque n'a point droict de Deport ſur le Prieuré de Roiſſi, ce qui n'eſt pas en queſtion.

Cette induction contient quatre chefs, que l'on pretend verifier par l'Hiſtoire de France.

Premierement on dict que la Paroiſſe de ſaint Eſtienne en ſa naiſſance, a eſté dans ſaincte Geneuiefue : Ce qui eſt arriué par occaſiõ. Car apres l'accroiſſemẽt de la Ville, fait du temps du Roy Philippes Auguſte, les premiers Habitans de la Montagne de ſaincte Geneuiefue & des enuirõs, qui cõmencerent à former la Paroiſſe de S. Eſtienne, n'ayans point d'Autel Paroiſſial pour y receuoir les Sacremens, furent contraints de ſe ſeruir pour cét effect, auec la permiſſion & ſoubs l'authorité de M. l'Eueſque de Paris, de la Chapelle ou leſdits Religieux faiſoient adminiſtrer les Sacremens à leurs domeſtiques, en attendant que leſdits Paroiſſiens euſſent la commodité de faire baſtir vne Egliſe particuliere : Mais comme l'vſage de cette Chapelle n'eſtoit que precaire, & pour vn temps, il n'a peu donner auſdits Religieux aucune autorité, ny prerogatiue ſur la Paroiſſe; laquelle depuis pluſieurs ſiecles, a eu ſon Egliſe à part, en vn lieu ſeparé & détaché de l'Egliſe de ſaincte Geneuiefue.

Nous iuſtiffions par 35. pieces, cottees C, que la Paroiſſe de ſainct Eſtienne a eſté dans l'Egliſe de ſaincte Geneuiefue, que l'affluence des Paroiſſiens nous a contrainct de baſtir vne Paroiſſe ſeparee, laquelle, comme dépendante de nous; nous auõs conſtruicte dans l'enceinte de noſtre Cloiſtre, en auons retenu la Seigneurie Spirituele & tẽporele, l'auons fait adminiſtrer par Religieux que nous auons commis, & en auons eſté recogneus Seigneurs Spirituels & Temporels par vos predeceſſeurs Marguilliers, qui ne l'ont augmentée que par noſtre authorité.

La premiere de ces 35. pieces eſt vn employ de l'Hiſtoire Françoiſe.

Et quand elle ſeroit à preſent deſeruie dans l'Egliſe de ſaincte Geneuiefue, leſdits Religieux n'en pourroient tirer aduanta-

ge pour l'establissement de leurs pretensions : Car ce n'est pas le lieu qui fait la Cure, ains l'vnion du Prestre auec le peuple. Et de faict, les deffendeurs ont produict vn Arrest du Parlement du 8. Feurier 1633. donné contre le Chapitre de l'Eglise de Senlis, qui a iugé que ledit Chapitre n'auoit aucun droict, ny authorité sur le Curé, ny dans la Paroisse de nostre-Dame de la mesme Ville, encore qu'elle soit deseruie dans l'vne des Chapelle de l'Eglise Cathedrale, & que la Cure soit en la presentation dudit Chapitre. Et dans le particulier, la Sentence du Pape Innocent III. du 24. Decembre 1201. & le Concordat du mois de Iuin 1202. qui sont du temps auquel la Cure de S. Estienne estoit deseruie dans saincte Geneuiefue, font expresse mention, qu'en ce mesme temps, & dés la premiere origine de ladite Paroisse, Monsieur l'Euesque de Paris y auoit tous les droicts Episcopaux & Parochiaux, à l'exclusion desdits Religieux.

En second lieu lesdits Religieux supposent auoir fait bastir à leurs despens l'Eglise de saint Estienne du Mont dans l'enclos de leur Cloistre. Mais l'Histoire & les autres pieces des demandeurs n'en font aucune mention, Et au contraire les deffendeurs iustifient par les pieces par eux produictes sous I, que le fonds de ladicte Eglise Parochiale a esté achepté, & les bastimens & accroissemens, faits des deniers de la Fabrique & des Paroissiens.

Le troisiesme poinct desdits Religieux est, qu'ils pretendent que les augmentations de ladite Eglise Parochiale ont esté faites de leur authorité : ce qui est desnié pareillement, mais lors desdits bastimens on s'est adressé a eux, comme l'on feroit à vn simple particulier, pour achepter à prix d'argent, ou prendre à rente le fonds necessaire pour faire lesdits accroissemens.

Lesdits Religieux adioustent qu'ils ont esté recogneus Seigneurs Spirituels & Temporels de l'Eglise de Sainct Estienne par les Marguilliers & Paroissiens d'icelle, & qu'ils l'ont fait administrer par des Religieux par eux commis.

Mais pour la Seigneurie Temporele elle est imaginaire, car Dieu n'a point de co seigneur, & du moment que l'Euesque

a planté la Croix sur le fonds destiné au bastiment d'vne Eglise par forme de saisine & prise de possession ; le lieu est libre & affranchi pour l'aduenir de toute Seigneurie Temporele. Et quand ceste pretension seroit iugee receuable, elle n'iroit qu'à donner aux demandeurs la préseance entre les Paroissiens & Seculiers, sans qu'ils peussent en tirer le moindre aduantage pour les droicts dont est question.

Et pour la Seigneurie Spirituele, elle est pretenduë par lesdits Religieux, ou comme estans au lieu & aux droicts de l'Euesque, ou comme ayans eu entre leurs mains la direction de ladite Cure, ou bien en qualité de Curez primitifs.

Or pour les droicts Episcopaux, ils en ont esté deboutez, tãt par la sentence du Pape Innocent III. de l'an 1201. que par le Concordat de l'an 1202. & par l'Arrest de 1512. Et par les mesmes actes ils ont esté aussi exclus des droits Parochiaux de ladite Eglise : Et tous les actes produits de part & d'autre, iustifient que depuis le Concordat du mois de Iuin 1202. qui est du temps du premier establissement de ladite Paroisse, la Cure de S. Estienne à esté tousiours deseruie par des Curez titulaires & iamais par Commission & Obedience.

Et pour le tiltre de Curez Primitifs, c'est vne qualité qui à sa relation necessaire & ses fonctions & prerogatiues renfermées dans la Paroisse : C'est pourquoy supposé que lesdits Religieux peussent estre admis à la Procession du S. Sacrement, en ladite qualité de Curez Primitifs (ce qui n'est pas) ils seroient obligez de marcher sous la Banniere, la Croix & le Ciboire de S. Estienne, & se joindre au Clergé & au corps de ladite Paroisse, & ne pourroient attribuer, comme ils veulent faire, la direction & l'ordre de ladite Procession à leur Abbaye, en laquelle ladite pretendue qualité de Curez Primitifs ne peut estre considerée.

D'ailleurs chacun sçait que cette qualité est inutile de soy-mesme, & ne peut donner autres droits & aduantages, que ceux qui ont esté reseruez au Curé Primitiff, par vn tiltre particulier, ou par vne possession legitime & prescripte. Or de tous les droits

pretendus par les demandeurs sur la Paroisse de S. Estienne, ils n'en ont ni tiltre ni possession.

Mais sans entrer en la discussion particuliere de ce point, il suffit de respondre en vn mot, que cette qualité de Curé Primitif, que lesdits Religieux veulent à present vsurper, est nouuelle & imaginaire. Car dans vn grand nombre d'actes qui ont esté faits auec eux, depuis 150. ans, touchant ladite Paroisse de sainct Estienne, il ne s'en trouue vn seul, dans lequel ils ayent pris le nom de Curez primitifs, & au contraire par tous lesdits Actes, ils ont passé & donné au Curé titulaire de S. Estienne, la qualité de Curé, & de Prieur Curé, cõme il appert par les cõtracts de 1496. 1509. 1506. & faits pour raison des droits de la Cure & de la maison Presbyterale, par l'Arrest de 1510. donné contre les Pauures & Supposts de Montaigu, par la Sentence des Requestes du Palais de 1511. & par l'Arrest de 1512. donnez au profit de Monsieur l'Euesque de Paris, par le traicté fait en l'an 1536. auec frere Philippes le Bel, touchant la Confrairie du S. Sacrement pour luy & ses successeurs Curez, par vn contract d'acquisition fait par ledit le Bel, comme Curé en l'an 1539. & par les actes de Visite de ladite Paroisse de 1551. & 1585. par vne Requeste de 1587. pour la suppression du petit Cœmetiere, par le contract de fondation de frere Ioseph Foulon de l'an 1602. par le contract de l'an 1608. fait auec F. Bernard Bourguignõ lors Curé, pour vne rente appartenant à la Cure, par autre contract pour le Portail de l'an 1609. par les Prouisions de la Cure de S. Estienne, & par cent autres Actes estans en la production des deffendeurs, sous A, B, C, D, E, G, & I.

Et non-seulement les Religieux de saincte Geneuiefue n'ont point agy & traicté comme Curez primitifs auec la Paroisse de sainct Estienne; mais dauantage ils ne peuuent auoir cette qualité, qui est extraordinaire en l'Ordre de sainct Augustin: Car au chap. *Quod Dei timorem. De stat. Monach. & Can. reg.* qui est du Pape Innocent III. depuis le Concile de Latran, tenu sous Alex. III. qui auoit interdit aux Religieux l'administration des Cures,

les Chanoines Reguliers de S. Augustin ont esté declarez capables de tenir lesdites Cures, & les ont tousiours deseruies en qualité de Prieurs Curés, laquelle exclud celle de Curé primitif, d'autant que le nom & le tiltre de Curé primitif, presuppose vn Vicaire perpetuel, & seroit incompatible de veoir en vne mesme Paroisse, vn Curé titulaire, ou Prieur Curé, auec vn Curé primitif.

La seconde, vn employ du liure de frere Iacques du Breuil, Religieux de sainct Germain des Prez des Antiquitez de Paris, liure 2. titre de l'Eglise de saincte Geneuiefue.

Celuy-cy rapporte que le Pape auoit resolu, entre vostre Abbé & Monsieur l'Euesque de Paris, à qui deuoit appartenir la Cure de saincte Geneuiefue: Et sur ce qu'il en auoit arresté, qu'ils s'estoient accordez qu'elle demeureroit à l'Euesque, à condition que vingt personnes seroient entretenuës du reuenu d'icelle au seruice de l'Abbaye: En quoy il n'a esté fidele Historien: Car la contestation ne fust pas sur le petitoire, ny pour raison de la Cure de S. Geneuiefue; ce fut sur le possessoire de la Cure de sainct Estienne: *Olim super possessione iuris Parochialis in Parochia de Monte quæstione sub orta*: Ce sont les termes recitez en la Sentence du Pape Innocent III. interuenuë sur cette question; Et si l'accord du mois de Iuin 1202. ne porte pas que vingt personnes seroiét entretenuës au seruice de l'Abbaye, aux despens de la Cure; Il dict que vingt seruiteurs mangeans, couchans, & leuans dans ladite Abbaye, seront exempts de la Iurisdiction de l'Euesque, & de son Archidiacre. Et le bon homme s'est abusé en cette affaire, comme en plusieurs autres, qui ont esté par luy rapportees sur des memoires qui luy ont esté fournis, sans les examiner, comme il recognoist en la Preface de son liure.

La 3. vn employ des Bulles d'Alexandre III. de l'an 1159.

Il y a esté respondu cy-dessus.

Les 4. & 5. pieces sont employs

Le chapitre *Olim*, fait men-

tion d'vne Sentence renduë par le Pape Innocent III. entre l'Euesque de Paris & l'Abbé de saincte Geneuiefue, touchant la reintegrande demandée par ledit sieur Euesque du droict d'Excommunication & des autres droicts Episcopaux & Parochiaux dans l'Eglise de S. Estienne, & porte que l'Euesque a esté debouté de ladite reintegrande, à faute d'auoir rapporté la preuue de sa possession. Mais depuis l'instance du plein possessoire ayant esté instruicte, sur les Enquestes & autres preuues rapportees de part & d'autre, le mesme Pape Innocent III. a rendu vne autre Sentence le 24. Decembre 1201. qui est produicte par les deffendeurs, & sera cy-apres transcripte; par laquelle le Chapellain ou Curé de ladicte Paroisse, & tous les Habitans d'icelle sont declarez subjets à l'Euesque, & l'Euesque maintenu en tous les droicts Episcopaux & Parochiaux qui luy appartenoient de droict commun.

du chap. Olim. De restit. spol. *& du Concordat de l'an* 1202 *auec des Contrenotes.*

Et par là on peut reconoistre la supposition & absurdité de la proposition desdits Religieux, qui ont ozé mettre en auant que Monsieur l'Archeuesque de Paris n'a autre droict en l'Eglise S. Estienne, que celuy qui luy a esté concedé & permis par lesdits Religieux, par le Concordat du mois de Iuin 1202. Car par la Sentence du Pape Innocent III. qui precede le Concordat, tous les droicts Episcopaux & Parochiaux de ladite Eglise ont esté cõseruez à l'Euesque, & ce au possessoire par forme de maintenuë; ce qui monstre qu'auant ladite Sentence, & de tout temps, il estoit en possession d'iceux.

Dans le veu de ladite Sentence, il est fait mention que les Religieux de saincte Geneuiefue abandonnoient à l'Euesque la plus grande partie de ladite Paroisse, & ne demandoient l'authorité & Seigneurie Spirituele que sur le lieu appelle le Bourg de saincte Geneuiefue, qui estoit fort petit, & ne comprenoit que le Cloistre ancien des Chanoines Seculiers, qui estoit basty sur la crouppe de la montagne, entre le Portail, qui paroist encores auiourd'huy deuers le College de Montaigu, & la Rüe des Pre-

ſtres proche l'Egliſe de S. Eſtienne, & aboutiſſoit par bas à la rüe des Amandiers, où il y auoit autrefois vn autre Portail: Et neantmoins les demandeurs, plus hardis que leurs predeceſſeurs, ſe diſent auiourd'huy Seigneurs Spirituels, non ſeulement du lieu où eſtoit ledit Bourg de ſainte Geneuiefue, mais de la Paroiſſe entiere, & veulent conduire la Proceſſion du Sainct Sacrement en toute l'eſtenduë d'icelle, auec la Croſſe & la Mitre Abbatiale, & les autres ornemens Epiſcopaux : Ce qu'ils ne peuuent faire non pas meſme au lieu dudit Bourg de Saincte Geneuiefue, proche ladite Abbaye, d'autant que par ladite Sentence on ne faict point de difference entre ledit Bourg & le reſte de la Paroiſſe, mais elle donne abſolument & indifferemment à l'Eueſque, *Omne ius Epiſcopale & Parochiale, in tota Parochia de Monte.*

Il n'y a que deux exceptions par ladite Sentence: L'vne, pour les interdicts & excommunications émanees de l'Eueſque, dont il eſt dict que la Paroiſſe demeurera exempte: Et l'autre, pour l'inſtitution, ou deſtitution du Curé ou Chappelain, qui fut laiſſee auſdits Religieux. Ce qui fut ainſi ordonné au poſſeſſoire, pource qu'auant l'eſtabliſſement de ladite Paroiſſe, qui commençoit lors à naiſtre, leſdits Religieux eſtoient en poſſeſſion de l'exemption dans l'Egliſe de ſaincte Geneuiefue, où ladite Paroiſſe eſtoit lors deſeruie, & auoient vſurpé l'authorité d'inſtituer, & de deſtituer le Chapellain qui adminiſtroit les Sacremens à leurs ſeruiteurs & domeſtiques: Mais comme ceſte poſſeſſion eſtoit contraire au droict public, & ne pouuoit ſubſiſter, meſme apres la creation de ceſte nouuelle Paroiſſe, la meſme Sentence a reſerué audit Sieur Eueſque ſes droits & actions au petitoire: *Ex his*, dict le Pape, *quæ ſuper poſſeſſorio in præſenti iudicio ſunt deffinita, circa quæſtionem proprietatis nolumus præiudicium generari.*

Or en execution de ladite Sentence, au lieu d'inſtruire le procés au petitoire, ſix mois apres a eſté fait le Concordat du mois de Iuin mil deux cens deux, par lequel les choſes ont eſté remiſes dans l'ordre du droict commun, meſme pour les deux cas qui auoient eſté exceptez au poſſeſſoire par ladite Sentence, & arre-

ſté qu'à l'Eueſque ſeul appartenoit abſolument & indefiniment, *omne ius Epiſcopale ſeu Parochiale in tota Parochia de Monte.*

Il dict, *Omne ius Epiſcopale ſeu Parochiale*; afin de comprendre vniuerſellement tous les droicts Epiſcopaux & Parochiaux: Et apres il exprime que l'Abbé & les Religieux n'auront que la ſimple preſentation de la Cure: ce qui exclud le droict de deſtitution du Curé qui leur auoit eſté donné par ladite Sentence, & n'euſt eſté obmis dans ledit Concordat, s'ils euſſent entendu le conſeruer, attendu meſme que ceſte faculté de deſtituer, eſtoit contraire au droict commun, & à la Conſtitution du Pape Alex. III. au chap. *Ad hæc De off. vic.* qui auoit ordonné que les Cures ſeroient deſeruies par des titulaires & Curez perpetuels.

Et quant à l'inſtitution, le meſme Concordat porte qu'elle demeurera à l'Eueſque, qui eſtoit auſſi fondé pour ce regard au Droict public *cap. 1. de Capelle. Monach. & Can. Regul.*

Il adiouſte que le Curé de S. Eſtienne, *ad mandatum Epiſcopi vel Archidiaconi Parochianos ligàbit & ſoluet, & licebit Epiſcopo & Archidiacono in ſingulos de dicta Parochia & omnes, interdicti, vel excommunicationis ferre ſententiam,* & que le Curé de ſainct Eſtienne ne pourra receuoir en ſon Egliſe, *interdictos ſeu excommunicatos de ipſa Parochia vel alios*, pour monſtrer qu'il ne reſtoit aucune exception qui peuſt empeſcher l'Eueſque d'agir librement & abſolument en ladite Paroiſſe, à l'excluſion deſdits Religieux, puiſque apres l'expreſſion de ces termes generaux, *omne ius Epiſcopale ſeu Parochiale*; on confirme encores particulierement ſon pouuoir & autorité aux deux cas, qui ſeuls auoient eſté exceptez par la ſentence du Pape.

On dict auſſi, *in tota Parochia*, pour comprendre le Bourg de ſaincte Geneuiefue, qui auoit eſté vendiqué par leſdits Religieux en l'inſtance poſſeſſoire, enſemble l'Autel de la Paroiſſe, qui eſtoit lors dans ladite Egliſe de ſaincte Geneuiefue.

Et neantmoins par ledit Concordat, *ab hac generalitate*, c'eſt à dire, de la puiſſance generale & vniuerſelle de l'Eueſque; on excepte vingt ſeruiteurs & domeſtiques de l'Abbaye, demeurans

dans l'enclos des lieux Reguliers, & six autres seruiteurs demeurans hors lesdits lieux ; Mais ladite exemption ne regarde que l'article de la iurisdiction , & par ce moyen lesdites persones exemptes sont demeurees sujetes à l'Euesque, en tout ce qui dépend de l'Ordre & de la Loy Diœcesaine, & generalement pour tous les droicts Episcopaux & Parochiaux, à la reserue de la iurisdiction seulement. Et de plus, ceste exemption de iurisdiction, est restraincte aux persones desdits seruiteurs, sans qu'elle puisse s'estendre à leurs familles, non pas mesme à leurs femmes, lesquelles par le Concordat sont subiectes à la iurisdiction de l'Euesque; & s'il arriue quelque differend entre elles & leurs maris, en faict de separation de mariage, il est dict qu'en ce cas ladite exemption n'aura point d'effect, pource que l'on n'a pas voulu qu'en aucun cas, les femmes & le reste de la famille desdits seruiteurs, ioüist de ladite exemption, non pas mesme és causes où leurs maris auroient interest.

Par les contrenotes, faites par les demandeurs sur ledit Concordat, ils supposent que toutes les Cures estans à la nomination de ladite Abbaye, sont exemptes des droicts de Procuration & de Synode, & que par la raison de leur priuilege, la Cure de sainct Estienne a esté deschargee des mesmes droicts par ledit Concordat : Et neantmoins ils n'obseruent pas que par le mesme Concordat ils se sont obligez de payer à Monsieur l'Euesque de Paris par forme d'abonnement & composition sur la Cure de Roissi, la somme de quatre liures parisis par chacun an, pour tous les droicts de Procuration deubs audit sieur Euesque, tant sur ladite Cure de Roissi, que sur les autres Cures & Chapelles dépendantes de ladite Abbaye. Ce qui monstre que le pretendu priuilege desdits Religieux est imaginaire, & que la Cure de sainct Estienne ne peut auoir esté deschargee des droicts susdits, en faueur & consideration de ladite Abbaye : Mais la seule raison de ceste descharge vient de ce qu'au temps de ce Concordat ladite Paroisse de sainct Estienne auoit esté nouuellement renfermee dans l'enceinte des murs de la Ville: Car comme le droict

de Procuration a esté accordé aux Euesques, pour les soulager de la dépense extraordinaire à laquelle ils sont obligez, en faisant leurs Visites hors le lieu de leur residance ordinaire; & pour cette raison, dans nostre Concordat il est appellé *Circata à circuitu*, on a iugé raisonnable d'affranchir & exempter de ces prestations, les Cures qui sont deseruies dans les mesmes Villes où est le Siege Episcopal, pource qu'elles peuuent estre visitees commodément & sans frais. Et de faict, il est inoüy, & sans exemple, que les Euesques de Paris ayent iamais leué aucun droict de Procuration ou de Synode sur les Curez de cette Ville; & depuis vingt ans Monsieur l'Archeuesque de Bourges ayant demandé aux Curez de la ville de Bourges vn droict de procuration, à cause de la visitation de leurs Eglises; il en a esté debouté par Arrest du Parlement du 16. Ianuier 1620. pour ce que la visite des Eglises des villes Episcopales doit estre gratuite.

Et au reste, encores que le Concordat ait esté fait auec Monsieur l'Euesque de Paris seul, & non auec le Curé de S. Estienne, neantmoins on a vsé conioinctemēt de ces termes, *Omne ius Episcopale seu Parochiale*, c'est à dire, Episcopal & Curial, qui comprend, l'administration des Sacremens, la predication de la parole de Dieu, l'ordre du seruice Diuin, & des Processions, les sepultures, & generalement tout ce qui va à la Cure des ames, afin de conseruer en la personne de l'Euesque, les droicts du Curé de sainct Estienne; comme estants les interests de l'vn & de l'autre à l'esgard desdits Religieux, communs & inseparables: D'autant que les Euesques gouuernent leurs Dioceses par les Curez, Et comme le Curé conduit sa Paroisse, sous l'authorité & en vertu de l'institution de l'Euesque, & l'Euesque exerce dans la Paroisse, ses droicts Episcopaux, par l'ordre & le ministere du Curé, on n'a peu veiller par ledit Concordat a la conseruation des droicts Episcopaux dans ladite Paroisse, sans pourueoir par mesme moyen aux droicts Paroissiaux appartenans au Curé qui sont émanez, & procedent originairement de la puissance Episcopale, d'autant que le pouuoir de l'vn est sub-ordi-

né à l'autre, & dans les fonctions qui ont esté laissées aux Curez, ils representent veritablement les Euesques en leurs Paroisses.

La 6. vn employ des Bulles d'Innocent III. confirmatiues du Concordat du mois de Iuin 1202.

Ces Bulles ne peuuent seruir ausdits Religieux, puisque le Concordat confirmé par icelles, les à exclus absolument de tous les droits qu'ils pretendoient en ladite Paroisse.

La 7. vn Bref du Pape Honoré III. de l'an 1221.

Dans ce Bref la Paroisse de sainct Estienne est appellée par lesdits Religieux *Parochia eorumdem*, laquelle énonciation qui vient de leur part, ne peut faire prejudice au Curé & aux Paroissiens de sainct Estienne qui n'ont esté ouys lors de l'expedition de ce Bref : Et neantmoins il n'est point croyable que lesdits Religieux ayent voulu s'attribuer la direction de ladite Paroisse, veu que vingt ans auparauant, toutes leurs pretensions auoient esté reduites, par la Sentence du Pape Innocent III. de l'an 1201. & par le Concordat de l'an 1202. à la simple presentation de la Cure: Mais ces termes *Parochia eorumdem* ne veulent dire autre chose, sinon que la Paroisse estoit lors deseruie par forme de precaire en l'vne des Chapelle de saincte Geneuiefue, ou plutost que leur Abbaye & les officiers & Seruiteurs d'icelle estoient subiects à ladite Paroisse: Car quand par la sentence du Pape & par ledit Concordat on à conserué absolument & indistinctement à l'Euesque, & en sa personne, au Curé de S. Estienne tous les droits Parochiaux *In tota Parochia de Monte*, ces mots, *In tota* ont estéexprimez pour monstrer que le pouuoir dudit Curé s'estendoit dans le Bourg & dans l'Abbaye de S. Geneuiefue, sur les domestiques, officiers & autres persones demeurans en icelle, mesme sur les vingt six seruiteurs qui ont esté exemptés par le mesme Concordat de la Iurisdiction de l'Euesque, comme estans tous lesdits seruiteurs & autres domiciliez en ladite Abbaye du corps de la Paroisse,

& receuans les Sacremens en la mesme Chapelle ou les Paroissiens de S. Estienne s'estoient retirez en attendant la construction de leur Eglise: Et dans l'vsage toutes les persones seculieres demeurantes dans l'enclos de l'Abbaye de Saincte Geneuiefue ont perpetuellement reçeu les Sacremens & les sepultures par les mains du Curé & des Prestres de Sainct Estienne: Et quand Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault à present Abbé de Saincte Geneuiefue a desiré, à la feste de Pasques, administrer la Communion à ses Officiers & domestiques, il a enuoyé ses Aumosniers, mesme fort souuent le sieur Adamson pour prendre la permission du Curé de S. Estienne. Comme aussi les defendeurs ont iustifié en leur production nouuelle que les Abbez de Saincte Geneuiefue, & specialement ledit Seigneur Cardinal de la Rochefoucault ont presenté le pain benist à leur tour en l'Eglise de S. Estienne comme Paroissiens d'icelle.

Et du temps de deffunct M. de Brichanteau, precedent Abbé, ses Neueux naiz dans la maison Abbatiale, ont esté Baptisez en l'Eglise & sur les fonts de la Paroisse: Et luy mesme en sa derniere maladie à receu le Viatique & l'Extreme-Onction, par les mains du Curé de S Estienne, qui a pris l'Hostie & les Sainctes Huilles en son Eglise. Et si l'on veut encores remonter plus hault, les anciens Religieux & Officiers de ladite Abbaye sçauent, que Frere Ioseph Foulon aussi Abbé de Saincte Geneuiefue, à esté administré & communié auant son deceds, par M. Denis Dauiau Vicaire de S. Estienne, en presence dudit sieur de Brichanteau, lors son Coadjuteur & de tous les Religieux de ladite Abbaye.

Par ce mesme Bref du Pape Honoré III. Les Religieux de Saincte Geneuiefue ont demandé permission de faire bastir vne Eglise Parochiale hors l'enclos de leur Eglise, à cause que la Chapelle ou les Paroissiens se retiroient pour lors, n'estoit capable de les contenir. Mais le Pape ny a point voulu toucher, & a remis l'affaire au iugement de l'Euesque de Paris, & si les choses sont demeurées aux termes de

ce Bref, c'est vn acte imparfaict & vne simple commission de renuoy, dont on ne peut induire, que lesdits Religieux ayent fait construire l'Eglise de Sainct Estienne, puis qu'ils n'auoient la liberté d'y faire trauailler sans la permission & ordonnance expresse de l'Euesque, laquelle ne paroist point. Et si lesdits Religieux vouloient communiquer de bonne foy ce qui a esté fait en execution du Bref du Pape, on verroit que Monsieur l'Euesque de Paris a reietté leur requeste, & empesché la construction qu'ils vouloient faire de ladite Eglise Paroissiale, laquelle n'estoit par eux proposée, que pour auoir vn pretexte de se rendre maistres de ladite Eglise, & faire reuiure leurs anciennes pretensions dont ils auoient esté deboutez par la sentence du Pape Innocent III. & par le Concordat de l'an 1202.

Mais le Contract de Bail à rente de l'an 1491. fait entre les Abbé & Religieux de saincte Geneuiefue & les Marguilliers de Sainct Estienne, touchant l'accroissement de leur Eglise, fait cognoistre euidemment, que les premiers bastimens d'icelle ont esté faits aux despens des Paroissiens: car quand on parle de ladite Eglise & des dependances d'icelle, on ne dit pas qu'elle appartienne ausdits Religieux, n'y qu'elle ait esté par eux construicte, & au contraire par toutes les clauses dudit contract ils recognoissent que c'est l'Eglise & le Clocher des Marguilliers & de la Paroisse: Et en suite on adiouste que les Marguilliers de S. Estienne iouyront des lieux mentionez audit contract *comme de leur chose, & des appartenances de leur Eglise*, sans que lesdits Religieux ayent declaré qu'ils y eussent aucun droict ancien, ny que par ledit contract ils ayent retenu autre charge ny seruitude, sinon qu'en baillant leur fonds & domaine pour accroistre ladite Eglise, ils ont imposé ceste loy, que l'on ne pourroit esleuer le Clocher de ladite Eglise qu'à certaine hauteur, ny mettre vne esguille au dessus d'iceluy, laquelle expression, & retention de ceste seruitude particuliere, monstre que l'Eglise de Sainct Estienne est libre & franche de tous les autres

deuoirs aufquels on la veut maintenant afferuir, & que lefdits Religieux n'ont contribué chofe quelconque pour le fonds, ny pour les baftimens de ladite Eglife, & qu'ils n'ont aucun droict auctorité ny fuperiorité en icelle.

Et fi ledit contract fait mention que l'on s'eft pourueu par requefte, pour acquerir defdits Religieux, vne partie du fonds de leur maifon, dont on auoit befoin pour l'augmentation des baftimens de ladite Eglife, c'eft que l'on a traitté auec eux, non feulement comme proprietaires dudit fonds, mais aufli en qualité de Seigneurs Cenfiers, & cherché le moyen de les difpofer par cette deference, à vendre plus librement leur domaine, & en accommoder les Marguilliers de Sainct Eftienne, qui eftoient gens de main-morte, & confequemment incapables de poffeder des heritages fans le confentement du Seigneur.

Lefdits Religieux veulent fe preualoir, de ce que par le mefme Bref ils ont demandé le pouuoir de faire deferuir ladite Paroiffe *per proprios Canonicos*, mais le Pape n'a pareillement rien ordonné pour ce regard, & a renuoyé le tout à l'Euefque. Et d'ailleurs cela ne pourroit auoir autre effect, finon de rendre lefdits Religieux capables de tenir la Cure, ce qui n'eft point maintenant en conteftation, & non pour leur donner la faculté de la faire adminiftrer par obedience & commiflion, d'autant que depuis le Concordat de l'an 1202. elle a efté perpetuellement conferée en tiltre.

La huictiefme vn employ des Bulles de Clement 4. de 1267.

Ce ne font pas Bulles, c'eft vn bref auquel il a efté refpondu. Et il n'eft pas vray que cette 9. piece foit vn acte paffé deuant Notaire, ny que par iceluy voftre Abbé ait donné permiflion a aucun de fonder deux meffes *in Capella per eum in Monafterio conftruenda, in platea vacua ante fontes*

La neufuiefme vn acte paffé deuant Notaires en l'an 1335. par lequel vn Abbé de Saincte Geneuiefue permet aux y defnommez de fonder deux Meffes in Capella per eum in noftro Monafterio conftruenda.

ainsi que vous supposez ; Ce n'est qu'vne omologation non signée, d'vn acte qui n'est pas lisible: Et cette Chapelle que l'on vouloit faire bastir en vostre Monastere, n'ayant point esté bastie, ne iustifie pas comme vous pretendez que vous ayez fait bastir l'Eglise de sainct Estienne en execution du Bref d'Honoré III. ny moins que vous soyez fondateurs de cette Eglise.

La 10. vn acte de May 1444. de presentation faite par nostre Abbé à la Cure de S. Estienne d'vn de nos Religieux.

Cét acte est suspect en ce qu'il est pardeuers vous en original au lieu qu'il deuroit estre par deuers le Collateur: & d'ailleurs il est inutil en ce lieu, attendu que la faculté d'y presenter ne vous est pas controuersée.

La 11. vne Commission de Septembre 1449. de l'Abbé à vn de nos Religieux de visiter les maisons dependentes de nostre Abbaye.

Elle ne regarde que l'œconomie temporelle de vostre maison & ne vous fait pas Euesque de la Paroisse de S. Estienne du Mont.

La 12. vne coppie de lettres de Pierre Abbé du mois de Nouembre 1461. pour monstrer que des ce temps nos predecesseurs accorderent vne partie de nostre Infirmerie pour augmenter l'Eglise de S. Estienne.

Il ne faut pas y adjouster foy pour ce que ce n'est qu'vne coppie laquelle vous pretédez contre verité estre inserée en vn des Registre de nostre Fabrique, dont vous auez osé cotter le feuillet contre la mesme verité & contre la démonstration de tous lesdits Registres que vous auez eu en vos mains pendant plus de deux mois. A quoy nous adjoustons qu'en l'an 1491. vos predecesseurs firent vn contract auec les nostres, (1. piece de la lettre L. de nostre production) par lequel ils leur vendirent partie de ladite infirmerie, pour accroistre nostre Eglise, & partant il n'est pas vray

que ledit Pierre Abbé ait accordé la mesme partie d'Infirmerie en 1461. puis que vosdits predecesseurs l'ont vendu aux nostres en 1491. trente ans apres lesdites lettres.

Vous ne faites point apparoir que ce relief ait esté exploicté, ny qu'il ait esté rendu Arrest sur iceluy; & l'on peut apprendre par la lecture qu'il ne sagissoit que de voyes, de faict & de delicts communs.

La 13. vn relief d'apel comme d'abus d'Auril 1472. interjecté par Frere Iacques Malaquin Religieux de Saincte Geneuiefue & Curé de S. Estienne, des citations de l'Euesque de Paris.

Pour la sentence elle n'a iugé qu'vne absolution à cautele en faueur dudit Malaquin, qui auoit esté excommunié par son Abbé, faute de luy auoir voulu payer 20. liures qu'il pretendoit luy estre deubs par le Curé de sainct Estienne, & que depuis cette sentence vous ne monstrez point qu'il ait esté iugé que l'Abbé de saincte Geneuiefue eust vne redeuance de 20 liures de rente à prendre sur le Curé de sainct Estienne.

La 14. vne Sentence du Preuost de Paris, de Septembre 1473. en faueur dudit Malaquin.

Si cette Cure a esté resignée, il est vray de dire que ce n'est pas vne commission que vous puissiez faire excercer par vn de vos Religieux reuocable à vostre volonté, & que vous n'en estes pas Curez ny Seigneurs spirituels comme vous pretendez.

La 15. vn acte de prise de possession de 1479. de la Cure de S. Estienne, par vn de nos Religieux qui rapporte en auoir esté pourueu par resignation.

Doncques il n'est pas vray que l'Abbé Pierre l'eust accordé en l'an 1461. ny que vous

La 16. vn Bail à rẽte de l'an 1461. fait à vos predecesseurs par les nostres, de partie de nostre Infirmerie.

soyez

ſoyez Patrons, fondateurs ny bien-faicteurs de l'Egliſe de S. Eſtienne.

La 17. vne atteſtation du 27. de Ianuier 1505. de la qualité & condition de la Cure de S. Eſtienne, pour monſtrer qu'elle nous eſt ſuiecte.

Elle n'eſt pas conſiderable pour pluſieurs raiſons, la premiere, que la qualité d'vn benefice ne s'eſtablit pas par atteſtations ny par teſmoins: la 2. que quand il eſt queſtion *de modo vtendi.* Il en faut informer par tourbes, leſquelles ſoient compoſées de perſonnes capables d'en rendre teſmoignage, & nul ne pouuoit mieux depoſer de ce fait, que les Preſtres habituez en cette Paroiſſe, & les Marguilliers qui eſtoient lors, Pierre Iulian, Nicolle Poiſſonet, Sebaſtian Iulian, & Louys de Gredelieu, ainſi qu'il reſulte de la premiere piece de la lettre G. de noſtre production fol. 1. verſo; & toutesfois nul d'iceux n'a eſté appellé, il n'y a eu qu'vn Curé du village du Breuil, dont vous eſtes ſeigneurs temporels, vn autre Preſtre, vn Aduocat, quatre Bouchers, vn Cordonnier demeurant lors dans voſtre maiſon, & vn Laboureur. La troiſieſme, qu'elle eſt contraire au Droict Diuin & humain, qui mettent les Cures & les Paroiſſes en la main des Eueſques Dioceſains. La quatrieſme, qu'elle contreuient au Concordat du mois de Iuin 1202. qui a reſtitué la Cure & les Paroiſſiés à Monſieur l'Eueſque de Paris Dioceſain: *Pariſienſis Epiſcopus habebit omne ius Epiſcopale. ſeu parochiale in tota parochia de monte, & presbyter qui illi parochiæ ſpiritualia pro tempore miniſtrabit, ab eo curam recipiet animarum & parochianos ipſius ad eius mandatum ligabit & ſoluet.* La cinquieſme, que par l'Arreſt du 21. de Iuillet 1512. ſept ans depuis cette atteſtation, il a eſté iugé que l'Eueſque auoit tout le droict Epiſcopal & Curial ſur ladite Paroiſſe, conformément audit Concordat de Iuin 1202. La ſixieſme, que les actes de poſſeſſion ſont au contraire. Et la ſeptieſme, que tous ceux qui ont eſté Curez en ont pris prouiſion de Monſieur l'Eueſque de Paris, ont ſuby ſes vi-



ſites: F. Ioſeph Foulon Abbé en eſtant Curé a ſuby ſa iuriſdiction, ſes admonitions, ſes ordonnances, pour la police de l'Egliſe; & tous ont agy comme Curez en titre pour les droicts de la Cure, meſmes contre vos predeceſſeurs, dont nous auons rapporté pieces iuſtificatiues, ſous les lettres C, D, & E, de noſtre production.

La 18. vn Arreſt d'Auril 1527. qui nous a declaré exempts de la Iuriſdiction de l'Eueſque de Paris.

C'eſt choſe eſtrange, que vous induiſez ordinairement des pieces contre leur teneur: ce n'eſt pas vn Arreſt, c'eſt vn procez verbal de l'execution d'vn Arreſt, qui a iugé que l'Eueſque de Paris n'auoit point droict de deport ſur voſtre Prieuré de Roüeſſi.

La 19. vne prouiſion de 1527. de la Cure de S. Eſtienne, accordée par l'Eueſque de Paris à Frere Iacques Aymeric noſtre Religieux.

Ergo, Ce n'eſt pas vne Chapelle qui ſoit dépendante de voſtre Abbaye, & que vous puiſſiez faire deſeruir par forme de commiſſion par vn de vos Religieux: C'eſt vn titre perpetuel de benefice dõt vous n'auez que la preſentation, hors laquelle tout en appartient à Monſieur l'Eueſque, nonobſtant que vous ſoyez exempts de ſa iuriſdiction, ſuiuant la doctrine de Panorme, ſur le chapitre, *Cum & plantare de priuileg. & exceſſib. priuilegiator.*

La 20. vn renuoy du 3. de Iuillet 1528. de l'Official de Paris à l'Abbé de Saincte Geneuiefue, de Frere Mathieu Mouton Religieux.

Ce renuoy a eſté fait dans l'ordre, attendu qu'il eſtoit queſtion de diſcipline reguliere, laquelle doit eſtre en la puiſſance & en la diſpoſition des Superieurs, reguliers & cela ne nous regarde point.

La 21. prouision du 15. de Decembre 1538. données par l'Abbé de Saincte Geneuiefue à Martin Gilles Prestre Clerc de la Fabrique de S. Estienne.

Si cette prouision estoit veritable, elle seroit demeurée par deuers le pourueu, & ne se trouueroit pas és mains de ceux qui l'ont donné: de plus ce n'est pas vne charge dont l'institutió appartienne au Curé, elle est en la pleine & libre disposition des Marguilliers; & à cause de ce, ce Clerc est qualifié Clerc de l'Oeuure, c'est à dire, Clerc des Marguilliers seants en l'Oeuure: De sorte que ces lettres de prouision ne peuuent passer que pour vne piece faite à plaisir & de nulle consequence, ioint qu'elle n'est suiuie d'aucune autre, ny de possession.

La 22. vne acquisition de Feurier 1556. faite par vos predecesseurs Marguilliers de S. Estienne de cent quarente-trois liures sept deniers de rente, en laquelle estoit present Frere Philippes le Bel Abbé.

La 23. vn contract de fondation du 10. d'Octobre precedent.

Frere Philippes le Bel Abbé, & lors Curé en titre de Sainct Estienne estoit present à cette acquisition, pource que la somme de mil sept cens vingt liures que nos predecesseurs Marguilliers en payerent, procedoit des deniers de la fondation qu'il en auoit faite en ladite Eglise le 10. du mois d'Octobre precedét de la mesme année 1556. auquel temps Octobre precedoit Feurier, pource que l'annee ne commençoit qu'à Pasques: ioinct que par le contract de fondation par vous produit sous I, ledit Frere Philippes le Bel auoit stipulé le remploy de ladite somme estre fait en sa presence, & qu'il en ioüiroit sa vie durant.

La 24. vne prise de possession de la Cure de S. Estienne par le Masle, vn de nos Religieux.

Ce Religieux a pris possession en vertu de prouisions de Cour de Rome, qu'il a dit tenir en ses mains, lesquelles ne sont point dattees par ladite prise de possession, pource qu'en effet il

n'en auoit point obtenu, & que le lieu estoit remply dés le 25. d'Aoust 1560. de la personne de Frere Ioseph Foulon Abbé, qui en auoit pris possession en vertu de signature de Cour de Rome, sur la resignatiō de Frere Eustache le Secq; & en qualité de Curé auoit assisté aux assemblees de la Paroisse de ladite annee 1560. comme il resulte des 2. & 3. pieces de la lettre B, & de la quittance signee de luy des Obijts qui luy furent payez, deuxiesme piece de la lettre D. de la production des Marguilliers: mais de quoy vous peut seruir cette prise de possession au faict dont il s'agit.

La 25. vn contract de 1605. fait entre nous & vous, pour les bastimens des Charniers de S. Estienne.

La 26. vn autre contract de 1609. pour le portail.

Ces contracts font veoir, que vous n'auez rien donné à l'Eglise, que vous auez esté satisfaits pleinement de tout ce que vous auez baillé pour la bastir & l'accroistre, & par consequent que vous n'en estes point Patrons fondateurs. Et ne faut pas vous preualoir de ce que ces cōtracts, & quelques autres faits auec vous, portent que l'on vous a presenté requeste auant que les passer, parce que l'on en vse ainsi enuers plusieurs communautez, Et quencores qu'en particulier vous eussiez accordé de traitter & de vendre; neantmoins vostre vanité vous a porté à ce poinct, de vouloir que l'on vous en fist demande par des requestes, & qu'il en fust fait mention par des contracts, de quoy nos predecesseurs Marguilliers & Paroissiens traittans, n'ont point fait difficulté, tant ils auoient de zele à l'augmentation, embellissement & commodité de la Paroisse & du public: joint que ces places estoient de vostre maison.

La 27. vn allignement donné gratuitement pour le bastiment du portail.

Cette piece ne fait point de foy de vostre pretenduë gratification. Car ce n'est qu'vne copie que vous presupposez auoir esté collationnée à vn original qui n'est point, & que vous ne

pouuez mõstrer; & n'est pas à presumer que vous l'ayez accordé gratuitement, nõ plus que les autres choses mentionnées és precedents contracts: Et quand ledit allignement seroit gratuit, c'est vn tiltre bien foible pour prendre la qualité de Seigneurs & fondateurs d'vne Eglise: il seruiroit plûtost pour dire que vous auez droict de voirie sur les places mentionnées audit allignement.

La 28. copie d'vn Arrest de Iuin 1619.

Il confirme tous les contracts de vente que vous auez fait de vôtre fonds à nous & à nos predecesseurs pour bastir & augmenter nostre Eglise, sur laquelle il ne vous reserue point de Seigneurie spirituelle ny temporelle.

Les 29. 30. 31. 32. & 33. sont vne permission que nous vous auons donnée de mettre vn Perron & des bornes au deuant de l'Eglise de S. Estienne, vne sentence de nostre Bailly, qui vous a defendu de passer outre à la construction du Perron du Cœmetiere, sans prendre allignement, deux exploicts de signification, & vn procez verbal d'execution de cette sentence.

Ces cinq pieces ne iustifient autre chose, sinon que vous auez droict de Voyrie, en consequence duquel il faut vous demander permission de planter des bornes, & de construire des Perrons és lieux où vous auez ce droict, & pour estre Seigneurs Censiers, vous n'estes pas pour cela Seigneurs spirituels ny temporels.

La 34. vne transaction pour le rehaussement du clocher de Sainct Estienne, faite en l'année 1624.

Il n'y a pas vn mot en cette transaction de superiorité spirituelle ny temporelle, & l'on transigé tous les iours auec ses voisins & autres, sans pour cela dépendre d'eux ny au spirituel ny temporel.

Il ne peut produire aucune consequence, pource qu'il n'a point eu d'effect.

La 35. vn contract d'eschange.

Celuy qui a fait ce registre en 1573. n'a peu obliger l'Eglise ny les Paroissiens, pource qu'il ne l'a point fait par leur ordre; il ne l'a point fait auctoriser par acte d'assemblée; il ne l'a point fait intituler, signer ni approuuer, & ce n'est qu'vn memoire qui ne se peut retorquer que contre luy seulement.

D'ailleurs il faut obseruer, que ce Registre contient deux articles touchant la presentation de cette Bougie, l'vn au feüillet 244. recto, l'autre en retrogradant au feüillet 171. verso.

Au feüillet 244 recto, qui est le premier où il en a esté parlé, quoy que le dernier en nombre des feüillets, il est porté en teste [*Decembre vingt cinquiéme*] & au milieu de la page [*Ce iourd'huy apres Vespres les Marguilliers portent à l'Abbé de Sainćte Geneuiefue vne liure de Bougie qui est ordinairement rouge, que ledit Sieur dit luy estre deuë, comme Seigneur foncier de l'Eglise de S. Estienne.*

Le procez verbal que nous auons produit sous D, contient plusieurs extraicts des Registres de vostre Fabrique, qui marquent nostre superiorité au spirituel & au temporel de l'Eglise de S. Estienne.

A sçauoir, celuy mentionné au quatriéme feüillet d'vn de vos Registres fait en l'année 1573. *lequel porte, Que l'on doit bailler vne liure de cire vermeille en chandelle à l'Abbé de Saincte Geneuiefue, pour la reconnoissance de sa superiorité en ladite Eglise.*

Vn autre au huictiéme feüillet d'vn Registre de 1609. *qui fait mention de la mesme reconnoissance.*

Vn troisiéme au vingt-troisiéme feüillet, d'vn compte de Iuillet, 1528. *qui traitte de ladite bougie.*

Cet article escrit comme le corps de tout le Registre, est rayé, & à costé est escrit d'vne autre main [*Cet article a esté rayé,*

parce que la presentation de ladite bougie se doit faire le deuxiéme d'Aoust, suiuant vn contract du cinquiéme de Decembre 1519.]

Et en retrogradant au feüillet 171. verso dudit Registre intitulé [*deuxiéme d'Aoust.*] Celuy qui a escrit l'apostil de l'article rayé audit feuillet 244. recto, pour penser restablir ce qu'il auoit rayé, a escrit aussi ces mots: *Nota, Que ce iourd'huy deuxiéme d'Aoust l'on doit presenter vne liure de cire vermeille en chandelle à l'Abbé de Saincte Geneuiefue, pour reconnoissance de sa superiorité en l'Eglise de Sainct Estienne, suiuant le contract du cinquiéme de Decembre* 1519.

De maniere que l'article dudit feüillet 244. estant rayé, & celuy du feüillet 171. n'ayant point de fondement que cet article rayé auquel il est relatif, & vn contract que l'on datte du cinquiéme de Decembre 1519. que vous ne representez point, & que vous ne pouuez representer, pource qu'il n'a point esté, cette redeuance pretenduë n'ayant point esté exigee, & n'en estant point fait mention ny reserue dans vn seul de tous les contracts de vente que vous auez fait de temps en temps à nos predecesseurs, ny en l'Arrest de 1619. qui les a confirmé: Il est vray de dire, que vous n'auez point d'establissement de ce droict, que cedit droict ne vous est point deub, & que cet extraict du feuillet 244. recto dudit registre de 1573. ne vous donne point de marque de superiorité ny au spirituel ny au temporel sur la Cure de S. Estienne, Non pas mesmes quand il vous seroit deub; car ce ne seroit qu'vne simple rente qui feroit partie du prix du fonds que vous auez vendu pour accroistre ladite Eglise, laquelle sans doute a esté admortie, veu que celuy qui a rendu ce compte en Iuillet 1528. dont vous auez fait extraict au 23. feuillet de vostre procez verbal, dit qu'il ne l'a point payé en son temps, qu'il n'en auoit point d'acquit, que la despense ne luy en a esté alloüee qu'à la charge d'en apporter quittance, que depuis ce temps il n'en a point esté parlé, & que vous mesmes ne l'auez point demandé en Auril 1619. lors que vous nous auez demandé la continuarion d'vne rente de dix liures, dont toutesfois vous auiez receu le rachapt.

Et quant au deuxiesme Registre il ne si faut pas arester pour ce qu'il est relactif au premier qui ne contient qu'vn article rayé, & l'énonciation de ces registres n'est point considerable puisque des choses y énoncées, vous n'auez ny tiltre ny possessió.

Au 5. feuillet recto de ce procez verbal, il est porté qu'en 60. il fut deliberé auec l'Abbé Foulon de l'adoration de la Croix & du seruice du iour du grand Vendredy.

Il deuoit estre fait ainsi pour ce que ledit Abbé Foulon estoit Curé en tiltre de la Paroisse de S. Estienne.

Au 7. feuillet, vne omologation par l'Abbé, d'vne fondation faite à sainct Estienne.

Cette omologation, n'est pas vn acte de Curé. Vn particulier auoit fondé vne Messe, pour laquelle il auoit traicté auec le Curé & plusieurs Paroissiens de S. Estienne, & pour faire éclatter cette fondation il auoit desiré que les Prestres de sa famille & de sa connoissance fussent preferez aux estrangers, & qu'ils fussent aggrées par les Abbez de Saincte Geneuiefue sur la nomination qui leur en seroit faite, & l'approbation faite par l'Abbé dudit contract de fondation n'a este que pour accepter le droit qui luy estoit donné par le mesme contract d'aggreer ledit Chappellain, ce qui pouuoit aussi bien estre deferé à vn autre qu'àudit Abbé par ledit fondateur.

Au 9. feuillet recto de ce procez verbal, il est porté que Monsieur de Brichanteau Abbé de Saincte Geneuiefue à benit le fonds de terre des Cherniers de sainct Estienne.

Il estoit Euesque sacré de Laon; il ne l'a pas benit comme Abbé de Saincte Geneuiefue, car il n'estoit point assisté d'aucuns Religieux de l'Abbaye, mais seullement (comme le porte l'acte) de ses Aumosniers, du Curé de l'Eglise & des Marguilliers & Paroissiens. Et il est vray qu'il l'a benit par la permission de Monsieur l'Euesque

uesque de Paris, veu qu'il n'est qualifié qu'Euesque, qu'il n'est point parlé de sa qualité d'Abbé, & que c'est vn acte reserué taxatiuement à l'Euesque Diocesain, & interdit à tous autres, mesmes aux Euesques és Eglises qu'ils auroient basty hors leur territoire, *Si quis Episcoporum*, dit le Concile d'Orange, tenu sous Leon I.) *In alieno ciuitatis territorio Ecclesiam ædificare disponit, non præsumat dedicationem quæ illi omnino reseruatur, in cuius Territorio assurgit, Ecclesia, & omnis Ecclesiæ ipsius gubernatio ad eum in cuius ciuitatis territorio Ecclesia surrexerit, pertinebit: Quod si qui ædificauerit Ecclesiam, & alium magis quam illum in cuius territorio ædificat inuitandum putauerit, tam ipse quam omnes Episcopi qui ad huiusmodi dedicationem inuitantur à conuentu abstinebunt: si quis excesserit, in reatum deuocabitur.*

Au 9. feuillet verso, l'on designe d'enuoyer du pain-benit à l'Abbé & aux Religieux.

Ce n'est pas vne marque de superiorité, c'est vne pure gratification qui ne doit estre tirée à consequence. Et de fait apres que ce Marguillier a chargé les Bedeaux de vous en porter, il leur ordonne d'en porter aussi au Predicateur; tellement que si vostre consequence auoit lieu, il la faudroit estendre au Predicateur & dire qu'à cause que l'on luy presente du Pain benit, qu'il est Seigneur spirituel & temporel de la Paroisse: Et il en faudroit dire autant des Anciens Marguilliers & de tous ceux ausquels l'on en enuoye; pour ce que l'on vous en donne comme Paroissiens qui le rendez à vostre tour: mesmes Monsieur de la Rochefoucaut l'a presenté plusieurs fois depuis qu'il est Abbé, & puisque vous voulez tirer aduantage de nostre courtoisie, vous nous rendrez plus retenus à vous en faire doresnauant.

Fol. 25. Resolutions prises par les Marguilliers, en presence de l'Abbé & du Chancelier de saincte Geneuiefue.

Vous n'en deuez pas inferer que vous ayez assisté par le ministere dudit Chancelier aux deliberations, comme Curez de

l'Eglise, pour ce que c'estoit l'Abbé (lors Curé en tiltre) qui enuoyoit s'excuser, qu'ainsi soit le Chancelier n'est nommé qu'apres les Marguilliers, & de plus il n'a assisté esdites deliberations qu'à cause qu'il estoit question des reparations de l'Eglise de Saincte Geneuiefue, & des bastimens qui estoient communs à l'Eglise de sainct Estienne, comme il paroist au feuillet 91. du registre compulsé, lequel porte. *Qu'il a esté fait responce à l'Abbé sur les articles qu'il auoit baillé sur les apentis & autres choses qu'il soustenoit estre faites contre l'Eglise de saincte Geneuiefue pour la conseruation des massoneries d'icelle, & que depuis ont esté faites visitations par Iurez Massons, qui en ont fait leur raport par écrit.* Mais vous taschez de tirer aduantage de tout, & faut se donner garde de vous de tous costez.

Fol 26. sur la proposition faite par les Marguiliers & Parroissiens du changement du seruice de l'Eglise.

Il auoit esté arresté qu'il en seroit presenté requeste au sieur Euesque de Paris, & qu'auparauant l'Abbé de saincte Geneuiefue seroit prié d'agreer ce changement.

Il n'apartient pas aux Marguilliers ny aux Paroissiens de mettre cette affaire en deliberation, pour ce qu'il est Ecclesiastique & de la police de l'Eglise, laquelle est de la Iurisdiction Episcopale & spirituelle, & n'est pas licite à celuy qui n'est point Euesque de s'ingerer aux affaires Ecclesiastiques : Dieu reprouua Saül de ce qu'il s'estoit attribué l'office du Prestre Samuel, & il punit Ozias dequoy il auoit mis l'Encens sur l'Autel. Voila pourquoy ladite deliberation faite par ceux qui n'auoient pas le pouuoir de la faire, est nulle de soy, ne peut produire aucun effet, & vous n'en pouuez inferer que nous ayons reconneu vostre Abbé pour Superieur & Seigneur spirituel de nostre Paroisse de S. Estienne, veu principalemét que l'octroy de la Requeste presentée à Monsieur l'Archeuesque de Paris, porte *(ouy le Curé)* & ne fait point mention de vostre Abbé, pour monstrer que cela s'est fait &

peu faire sans luy, & qu'il n'auoit point de part au spirituel de l'Eglise non plus qu'au temporel.

Quelques Prestres de S. Estienne, & quelques Paroissiens, ont recogneu que nous en estions Seigneurs Spirituels & Temporels par l'interrogatoire à eux faict l'onziesme d'Octobre 1639. que nous auons produict sous E.

Cet interogatoire est de nulle consideration, premierement, ceux qui ont esté interrogez ne sont pas parties au procez, sinon en nom colectif, & si vous dites, que vous les auez fait assigner, nous vous respondons, qu'outre que vous ne l'auez pas deu, l'ō ne commence point de procez par des interrogatoires. Aussi le Conseil les en a deschargé, quoy faisant il a rejetté ledit interrogatoire, & a iugé qu'il ne faloit point y auoir esgard. Et en second lieu cest interrogatoire a esté commencé l'vnziesme d'Octobre, & paracheué dans le mesme mois, & la cause n'a esté retenuë que le quinziesme Nouembre suiuant.

Ce n'est pas que sur leurs responses vous puissiez establir vn seul chef de vos demandes, car de six qui ont esté enquis, s'ils sçauent pas que vous soyez Seigneurs Spirituels & Temporels de la Paroisse de sainct Estienne, le premier nommé Rostang, a respondu qu'il n'en sçauoit pas les particularitez, mais qu'il l'auoit oüy dire. Le deuxiesme appellé Boursier, a dict qu'il ne sçauoit si vous estiez Seigneurs spirituels. Le troisiesme nommé Clement a dict que c'estoit Monsieur l'Archeuesque de Paris qui en estoit Seigneur spirituel. Le quatriesme, appellé Charles a fait vne semblable responsе. Le cinquiesme, Sacristain de l'Eglise, nommé Ruelle, a respondu qu'il croyoit que c'estoit ledict sieur Archeuesque de Paris qui en estoit Seigneur spirituel, & qu'il en faisoit les fonctions, ainsi que ses predecesseurs, & Iean le Iuge, sixiesme, qu'il ne croyoit pas que vous fussiez Seigneurs spirituels.

Et ainsi il n'y a que Rostang qui a oüy dire que vous estiez Seigneurs spirituels de sainct Estienne, qui ne faict point de foy, tant pource qu'il est seul, *que vox vnius vox nullius*, & que toute

parole eſt ferme en la bouche de deux ou de trois; mais vn ſeul n'en peut rendre teſmoignage; qu'à cauſe qu'il n'a parlé que par ouïr dire, qui n'eſt pas vn teſmoignage que l'on doiue receuoir: Les Grecs ont ordonné que l'ouïe ne doibt point teſmoigner, d'autant que comme il faut eſtimer eſtre croyable, ce que quelqu'vn a veu, auſſi on ne doit tenir pour aſſeuré ce que quelqu'vn a oüy. L'homme (dit l'Eſcriture Saincte) qui adiouſte foy à ceux qui teſmoignent par ouïr dire, ne fait pas ſagement; pour ce que les yeux ſe rencontrẽt auecque les choſes qui ſe font; mais les aureilles ne ſont pas croyables, à cauſe qu'elles n'ont pas eſté preſentes, & qu'elles ont eſté attirées par les paroles declaratiues des choſes leſquelles ne ſont pas touſiours veritables.

Pour la temporalité, ce meſme Roſtang en depoſe en voſtre faueur par ouïr dire, & les autres affirmatiuement à la reſerue de Rueille qui n'en dict rien. Mais ſi l'on leur euſt demandé l'explication de leurs reſponſes, ſans doubte ils euſſent reſpondu qu'ils entendoient que vous eſtiez Seigneurs temporels de la Paroiſſe, à cauſe que vous eſtes Seigneurs Cenſiers, d'vn grand nombre des maiſons des Paroiſſiens. Et leurs reſponſes doiuent eſtre entenduës de la ſorte, pour ce que l'Egliſe, le Temple, la Maiſon d'Oraiſon, la Maiſon du Seigneur n'eſt point en la Seigneurie temporelle d'aucun : Car quand on dit qu'vne Egliſe peut eſtre bailléeà cens & à rente annuelle, l'on n'entend pas parler du lieu ny du baſtiment de l'Egliſe; mais des fruicts qui en dependent, ainſi au chapitre, *Quærelam ne prælati vices ſuas*, où il eſt porté que, *Eccleſia ſub annuo cenſu concedi poteſt.* Ce n'eſt que *ratione fructuum*, & non pas *ratione Eccleſiæ.* Laquelle ne paſſe point en la proprieté ny en la Seigneurie temporelle de quiqueſoit, non pas meſmes de ceux qui l'ont baſtie, ou faict baſtir à leurs fraiz, & ſur leur territoire. Et la gloſe ſur le chapitre, *De monachis de præbend.* laquelle dict que les Religieux ſont Seigneurs temporels de l'Egliſe, qu'ils ont fondée eſt refutée par Innocent, ſur le chapitre, *In Lateranenſi*, au meſme tiltre qui tient que *religioſi non poſſunt ædificare Eccleſiam cum proteſtatione vt ſit eis pro*

grangia seu pro Prioratu seu pro proprietate quadam.

Tant s'en faut doncques que vous qui n'auez point fondé l'Eglise de S. Estienne, puissiez vous en dire Seigneurs temporels en consequence des responses de ces quatre particuliers, que mesmes vous ne pourriez pas vous pretendre tels, quand vous l'auriez bastie de vos deniers & sur le fonds que vous n'auriez pas vendu.

De ces mesmes six enquis, si lors que l'on a aggrandy l'Eglise, l'on vous en a pas demandé la permission, les 1. 3. 4. 5. & 6. ayants respondu qu'ils n'en sçauoient rien, la responce du deuxiesme ne peut faire foy du contraire, veu qu'elle est singuliere, & qu'elle n'est que sur vn oüy dire.

De ces mesmes six enquis s'ils sçauoient pas que autresfois la Paroisse de S. Estienne estoit dans vostre Abbaye, & que la Chapelle de S. Estienne qui estoit dans ladite Abbaye, estoit le lieu destiné pour la Cure, où se celebroient les Messes des Paroissiens, & où estoient les fonds baptismaux, cinq ont respondu qu'ils n'en sçauoient rien, & ne l'auoient point veu, & vn seul qui est le premier, ou feüillet 5. *recto*. de ceste interrogatoire, a dit seulement auoir oüy dire au sieur Iosse, Religieux ancien de l'Abbaye, que ladite Paroisse estoit dans saincte Geneuiefue, & que la Chapelle estoit dans ladite Abbaye, & rien d'auantage. Et toutesfois vous auez esté si auses, que de supposer par vostre inuentaire, que ce premier nommé Rostang, auoit dit auoir veu autresfois des Fonds dans l'Eglise de saincte Geneuiefue, comme estant l'Eglise Paroissiale, & d'inferer de vostre fausseté & supposition, que vostre Abbaye estoit la principale Eglise Paroissiale, dont l'Eglise de sainct Estienne estoit vn secours & vne dependance.

Vous auez beau dire (repartent les demandeurs) nous sommes en possession de tous les chefs & articles de nos demandes, & nou

Nous auons respondu desia deux fois au premier, 2. & 4. & la 3. n'est qu'vne coppie & vne escriture priuée, nō recogneuë ny

signée, & si vous la qualifiez mal, quittance par vostre inuentaire, c'est vn accord faict sur le debat d'vn testament, que vos predecesseurs auoient suggeré pour leur profit, à la sœur d'vn Conseiller de la Cour, & cet accord, qui porte que l'Eglise de sainct Estienne est vostre Eglise, quand il seroit en bonne forme, ne vous rendroit pas Curez de sainct Estienne, pour ce qu'il n'a pas esté faict auec l'Euesque, le Curé & les Paroissiens, ny auec ceux qui estoient interesés en cette qualité, & que ce n'est qu'vn acte entre particuliers, dont l'enoncé ne peut faire preiudice à ceux qui n'y sont point compris, & qui n'y ont point consenti.

le faisons voir ainsi par 27. pieces que nous auons produit soubs F. dont la premiere est vn employ de la copie des lettres de Pierre Abbé.

La 2. est vne employ d'vne Sentence du Chastelet.

La 3. est vne quitance d'enterrement faict en l'Eglise de S. Estienne par nos predecesseurs.

La 4. c'est vn employ de l'attestation du 27. de Ianuier, 1505.

Ces pieces ne vous donnent point le droict d'assister à l'election des Marguiliers, & n'obligent point les Marguiliers de vous prester le serment de fidelité apres qu'ils ont esté esleus: Car Fr. Philippes le Bel qui estoit lors Abbé & Curé titulaire de sainct Estienne, assista à l'eslection, en qualité de Curé, & le Sousprieur de saincte Geneuiefue comme Vicaire de l'Eglise de sainct Estienne. Et ceux qui presterent le serment de fidelité audit Curé, n'entendoient point leur charge, & ne se void aucun acte semblable auant & depuis lesdites années 1537. & 1538. d'autant que le Curé & les Marguiliers sont superieurs chacun en leur fonction, sont pareils par proportion arithmetique, & n'ont point d'empire l'vn sur l'autre au faict de leurs charges, l'vn estant pour le spirituel

La 5. vn acte d'eslection de Marguiliers de Iuillet, 1537. auec vne prestation de serment.

La 6. vne coppie & vn original de deux prestations de serment de 1538.

& les autres pour le temporel, à cause dequoy depuis ce temps il ne se trouue point qu'il ayt esté faict vn acte semblable, & à present il seroit trop tard de faire reuiure vne seruitude, laquelle n'a point de fondement ny de raison, & laquelle seroit demeurée esteinte & supprimée, à faute d'en auoir vsé pendant cent trois ans, posé qu'elle eust de l'apparence, ioint qu'vn acte seul ne produict aucun droict, & que vous estes sans possession.

La 7. vn Comte de la Marguilerie de l'an 1554. rendu au Curé & aux Paroißiens, pa devant Frere Philippes le Bel Abbé.

Il faut obseruer que les comptes des fabriques, apres auoir esté examinez, clos & arrestez, & le reliqua payé, se consignent & deposent au thresor de l'Eglise, auec les pieces iustificatiues de la recepte & depense, d'où ils ne doiuent plus estre tirez, si ce n'est par extraicts, qui se doiuent faire selon la forme prescripte par l'ordre iudiciaire. De façon que ce compte ayant esté mis au tresor de l'Eglise, dés il y a quatre vingts sept ans, & n'en ayant point esté extraict par les voyes ordinaires, nous pouuons dire auec raison qu'il a esté soustraict à nostre Eglise, ou plustost que l'on n'a point voulu le receuoir & mettre au thresor de ladite Eglise, sur ce que l'on iugea dés lors qu'il n'estoit conforme aux autres comptes de ladite Fabrique.

D'ailleurs il faut noter que ce compte a esté presenté le troisiesme de Nouembre, vn iour de feste, & qu'il contient quarante-cinq feüillets, de grosse minutte, lesquels à peine peuuent estre leus en vn iour; & neantmoins il est écrit à la fin dudit compte qu'il a esté examiné, clos & arresté le mesme iour troisiesme de Nouembre, & que le mesme iour toutes les quittances, & pieces iustificatiues, faisans mention de la recepte & de la mise ont esté delaissees au tresor de l'Eglise.

En troisiesme lieu qu'il n'y a aucun appostil en la recepte ny en la despense, qu'il n'y a aucune allocation ny debat; & que l'vn des rendans nommé Louys Louchard, est qualifié Grefier

de la conſeruation de voſtre Abbaye, & ſubiect de voſtre Abbé, leſquelles circonſtances doiuent faire reietter ce pretendu compte, & les concluſions que vous en voulez tirer contre la Paroiſſe de ſainct Eſtienne.

Quoy qu'il en ſoit, il ne vous peut pas ſeruir pour verifier voſtre ſuperiorité pretenduë, pource que lors d'iceluy voſtre Abbé eſtoit Curé, il eſtoit oyant compte, & eſt qualifié Curé entre les oyants; & que le premier chapitre de deſpenſe de ce compte eſt en partie composé de ce qui a eſté payé à luy Curé de ſainct Eſtienne.

Que ſi en ſa ſignature apposée au deſſous de la cloſture de ce compte, il a mis ſeulement ſa qualité d'Abbé de ſaincte Geneuiefue, c'a eſté afin de ſe faire cognoiſtre par la dignité qu'il eſtimoit eſtre la plus releuée, laquelle pourtant ne luy a point donné d'autre ſuperiorité en l'Egliſe de ſainct Eſtienne que celle qui luy appartenoit, comme Curé de la meſme Egliſe, & ſon eſcriture, ſon faict & ſon aſſertion n'ont point changé l'eſtat ny la condition de la Paroiſſe & des Paroiſſiens. *Propter noſtrum affirmare vel negare nihil mutatur in re.*

Mais tant s'en faut que vous deuiez pretendre la ſuperiorité ſpirituelle en ladite Egliſe, en vertu de ce compte, qu'au contraire par ledit compte, au quatrieſme chapitre de deſpenſe, en la 4. & 5. page dudict chapitre, il eſt faict deſpenſe de 57. ſols 8. deniers, d'vne part payez pour la permiſſiō de manger beurre le Quareſme de l'année 1553. pour les aumoſnes données à ladicte Egliſe, par Monſieur l'Eueſque de Paris, & de 5. ſ. t. d'autres payez à Maiſtre Adrian Henry, pour auoir aſſemblé les Paroiſſiens, afin de donner reſponſe aux Lettres Patentes du Roy, addreſſantes à Monſieur l'Eueſque de Paris, pour les maiſons & rentes qu'il vouloit mettre en ſes mains, appartenantes aux Egliſes, d'où il eſt aiſé à iuger que toute la ſuperiorité ſur ceſte Egliſe reſidoit en l'Eueſque de Paris, ſuiuant le ſuſdict Concordat du Mois de Iuin, 1202. & que la qualité d'Abbé, portée au commencement & à la fin dudict compte ne marque point de ſuperiorité ſus cette dite Cure.

Ce

Ce registre n'a point d'inscription, ny d'intitulation, il n'a point de commencement ny de fin, il est en partie de papier & en partie de parchemin, il est écrit de diuerses mains, il est sans ordre, sans continuation & sans designation de matiere, il ne contient ny iour, ny mois, ny année, ny signature, ny approbation; il est informe en son tout & en ses parties, & ainsi il ne peut faire foy en iugement, ny hors iugement.

La 8. l'extraict d'vn de nos registres, lequel porte que le Ieudy apres la Trinité, nous faisons procession solennelle par nostre terre & y portons le S. Sacrement.

Ce mesme registre ne contient pas verité en ce qu'il rapporte de la procession & benisson des Fonts de l'Eglise de saincte Geneuiefue, en laquelle il n'y a point eu de Fonts, il n'y auoit qu'vne cuuette sans piscine, seruant à faire l'Eauë beniste; dont vous Religieux Reformez de saincte Geneuiefue, auez fait si peu d'estat, qu'au mesme temps de vostre reforme, vous l'auez vendu au nommé Desboys, Secretaire de son Eminence, de la Rochefoucault, qui l'a faict porter au village d'Auteuil, en vne sienne maison, en laqnelle elle sert de fontaine.

De plus nous auons remarqué en assistant au compulsoire de l'article de ce registre, qui traitte de la procession du Ieudy d'aprés la Trinité en la periode; (*Nous faisons procession solennellement par nostre terre*) *que le mot de* (*terre*) est ecrit en sorte & en caractere, qui demonstre aussi-tost cloistre que terre; Et il est à croire que c'est cloistre, pour ce que cloistre & terre, aux Religieux sont synonimes, que les Religieux ne doiuent point auoir autre terre que leur cloistre, d'où ils ne doiuent pas sortir, & que n'ayants point de peuple ny de Banniere, ils ne peuuent faire processions que dans leur dit cloistre, duquel s'ils sortoient pour faire processions en la ruë parmy les Seculiers & Laïcques, ils pecheroient contre leurs vœux & ils contreuiendroient à la Loy de Dieu, meslants le bœuf & l'asne, le lin & la laine: c'est à di les Reguliers & les Seculiers & Laïcques. Ioint que nou

ſtenons poſitiuement qu'il y a cloiſtre, qu'il n'y eſt point fait mention du Curé, ny des Paroiſſiens de ſainct Eſtienne, que les lieux & terres par leſquelles paſſe la proceſſion de ſainct Eſtienne, ne ſont pas terres de ſaincte Geneuiefue.

C'eſt grand cas que vous faictes tiltres de tout, meſmes, de papiers de voſtre cuiſine, tous ces regiſtres ne ſont que des brouillards, des pitanciers de voſtre Abbaye, qui ne ſont qu'eſcritures priuées, non ſignées, eſquels il y a plusieurs feüillets entremeſlez de papier blanc & pluſieurs pages, dans leſquelles il a eſté adiouſté recentement & ſelon l'opportunité de vos affaires. Ce que l'on en a extraict des payements pretendus, faits par vos predeceſſeurs, aux Preſtres de l'Egliſe de ſainct Eſtienne, pour auoir aydé à porter le ſainct Sacrement & les encenſoirs ne commence qu'en 1596. auquel temps, Frere Ioſeph Foulon, voſtre Abbé eſtoit Curé de ſainct Eſtienne, & pouuoit ordonner de ladite proceſſion à ſa volonté, ainſi qu'il a ordonné iuſques en l'année 1607.

Les 10. & 11. iuſques à 22. ſont extraicts de douze de nos regiſtres, d'vn regiſtre de voſtre Fabrique de l'an 1573. & vn procez verbal de compulſoire d'iceux.

De plus leſdits payements ſont tous diſſemblables & faits ſans en auoir dit la cauſe: Car au premier de ces regiſtres, il eſt de deux ſols ſeulement, pretendus payez à deux Preſtres, ſans en auoir expliqué la cauſe, ny le iour, ny le nom des Preſtres auſquels vous pretendez l'auoir faict.

Au deuxieſme il eſt de dix huict ſols, à ſix Preſtres Seculiers, ſans dire qu'ils fuſſent de ſainct Eſtienne, ny d'ailleurs, ny pourquoy.

Au troiſieſme il eſt de quinze ſols, à cinq Preſtres de ſainct Eſtienne, pour auoir porté la Croix, le ſainct Sacrement & les Encenſoirs, ſans ſpecifier de quelle Egliſe, ſi de S. Eſtienne, ou de l'Abbaye.

Au quatrieſme il eſt de quinze ſols, aux Preſtres de ſainct

Estienne, qui est vn article nouuellement écrit, sans auoir explique pourquoy lesdits quinze sols ont esté donnez ausdits Prestres, ny en quel nombre ils estoient.

Le cinquiesme a esté adiousté & fait mention de dix-huict sols, pretendus payez à des Prestres, qui ont porté le S. Sacrement, sans specifier de quelle Eglise.

L'article extraict du sixiesme, concernant les Prestres, est en marge à costé d'vn article, conceu en ces mots (*Et aux Prestres dix huict sols*,) sans exprimer pourquoy, ny d'ou sont lesdits Prestres.

L'article du septiesme, qui porte (*aux Prestres qui ont porté le tres Sainct Sacrement, dix huict sols.*) a esté adiousté nouuellement: Comme aussi celuy du 8. Et pour les 9. 10. & 11. Ils sont de vingt sols, pour quatre Prestres & le douziesme de quinze sols, pour trois Prestres, dont vn pour porter la Croix, duquel il n'auoit point esté faict mention.

Ce qui doit faire croire que lesdits registres ne sont pas veritables: lesquels aussi ne portent pas, que les payemens que vous pretendez auoir faict aux Prestres, soient pour auoir assisté à la Procession du sainct Sacrement, de la Paroisse de sainct Estienne. Et au contraire lesdits Marguilliers ont produict de nouuel les extraicts pris sur les comptes anciens & noueaux de la Confrairie du Sainct Sacrement erigée en ladite Paroisse des l'an 1536. qui iustifient, que les Prestres qui ont porté le sainct Sacrement en la Procession du iour de la Feste Dieu, & ceux qui portoient le Daix auant qu'on y eust admis des personnes laïques, ont esté stipendiez annuellement par les Gouuerneurs & des deniers de ladite Confrairie.

Et aussi l'on ne peut dire auec verité, que vous ayez donné de l'argent aux Prestres de la Paroisse de Sainct Estienne, pour porter la Croix & le sainct Sacrement comme d'vn seruice qu'ils rendoient à vostre Abbaye: Car la Procession

solennelle, qui se fait audit iour de la Feste-Dieu, & qui part de l'Eglise de sainct Estienne du Mont, comme de l'Eglise Paroissiale, fondée en vsage, ainsi que toutes les autres Paroisses de Paris, à faire Procession en ce sainct iour, n'a point esté dite ny appellée la Procession de saincte Geneuiefue, comme vous supposez contre verité par vos écrits.

Ne fait au contraire, ce que vous appellez nostre registre de 1573. où il est traité de ladite Procession, parce que lors qu'il a esté dressé, Frere Ioseph Foulon, vostre Abbé estoit Curé de sainct Estienne. Non plus que celuy de 1609. d'autant qu'il a esté faict sur celuy de 1573. par vn Marguillier, lequel sans considerer, que les Abbez de vostre Monastere auoient esté Curez de sainct Estienne, depuis 1535. iusques en 1607. & que pendant ce temps ils auoient disposé de tout le seruice diuin, comme ils auoient iugé à propos, s'est imaginé que c'estoit vn establissement pour tousiours, & a écrit sur ce registre, ce qu'il a nommé la forme & l'ordre de la Procession du sainct Sacrement. Et neanrmoins dans l'vn & l'autre registre, il n'est parlé de l'Abbé & des Religieux de saincte Geneuiefue, que comme assistans à la Procession de sainct Estienne, soubs la Croix de la Paroisse. Et de plus ils font mention que le sainct Sacrement a esté porté apres la Croix dans le corps du Clergé de la Paroisse, & accompagné des quatre Marguilliers aux quatre coings du Daix auec des verges dorées, afin de conseruer à la Paroisse la place d'honneur, & l'authorité toute entiere de ladite Procession.

Vos predecesseurs Religieux ont assisté par deuoir à ladite Procession de la Feste-Dieu, lors que vostre Abbé a esté Curé en tiltre de sainct Estienne, & si depuis que la Cure & l'Abbaye ont esté en diuerses mains, on vous y a admis & soufferts, cela a esté fait par vne pure courtoisie & tolerance, laquelle ne peut attribuer aucun droict de proprieté, communauté ny seruitude, *l. qui iure* 4. *D. de adquir. vel amitt. possess.*

qui iure familiaritatis amici fundum ingreditur, non videtur possidere & l. 15. §. hospites D. de precario, hospites & qui gratuitam habitationem accipiunt; non intelliguntur precario habitare. L'Aduis de M. Charles du Moulin sur l'ancienne Coustume de Paris, §. 1. glo. 14. est conforme à cette doctrine.

Au feüillet 5. du procez verbal, il est extraict que l'Abbé a fait l'Office le lendemain de Pasque & de Pentecoste, & és iours du Patron.

Il pouuoit & deuoit faire ainsi, parce que en ce temps il en estoit Curé en tiltre.

Au mesme feüillet 5. que les quatre Marguilliers ont accoustumé de deliberer du Dimanche plus commode pour eslire deux nouueaux Marguilliers, & qu'apres leur deliberation, deux d'entr'eux vont prier l'Abbé de saincte Geneuiefue comme Curé de S. Estienne, de s'y trouuer si bon luy semble, lequel ou son Vicaire s'y trouue pareillement si bon luy semble.

Cet extrait se retorque contre vous & fait voir que lors que l'Abbé de saincte Geneuiefue a esté inuité de se trouuer à ladite eslection, il estoit Curé de la Paroisse.

Et ne faut point dire que cette qualité de Curé se doiue entendre de l'Abbé de Saincte Geneuiefue, Curé primitif de S. Estienne; Car le Prestre & le Curé dudit S. Estienne, est le Curé primitif de son Eglise. Et qu'ainsi soit, par toutes les prouisions qui ont esté baillées aux Curez de cette Eglise depuis la transaction du mois de Iuin 1202. & par les actes publics & particuliers qui ont esté faits par lesdits Curez, Ils sont qualifiez Prieurs Curez de S. Estienne, c'est a dire premiers Curez ou primitifs Curez.

Il porte des Extraicts d'vn compte de Confrairie du sainct Sacrement, rendu par deuant frere Philippes le Bel Abbé de sain-

Le Compte de la Confrairie du S. Sacrement à esté rendu pardeuant Frere Philippes le Bel Abbé de Saincte Geneuief-

ue & Curé de S. Estienne en la dite qualité de Curé, ainsi qu'il auoit esté stipulé, par l'establissement de ladite Confrairie, comme nous iustifions par la 3. piece de la lettre C. de nostre production *fol.* 3. *verso* art. 9. Et les Comptes de la Fabrique ont esté rendus pardeuant luy, & frere Ioschp Foulon Abbez, pour ce qu'ils estoient Curez de la Paroisse, & qu'eux deux ont tenu successiuement cette Cure en tiltre depuis 1535. iusques en 1607.

cte Geneuiefue, & Curé de S. Estienne, de plusieurs comptes de la Fabrique rendus par deuant luy, & frere Ioseph Foulon aussi Abbé & Curé, d'vn autre compte arresté en la presence de frere Bernard le Bourguignon, qui a dit auoir esté enuoyé par l'Abbé à cette fin: Et encores de deux comptes l'vn rendu audit deffunct Foulon Abbé, & à frere Iean Berson Religieux, l'autre audit Berson seul, commis par l'Abbé.

Pour ceux rendus en l'absence dudit Foulon Abbé, pardeuant le Bourguignon & Berson Religieux, & pardeuant lesdits Foulon & Berson ensemble, Il n'en faut point tirer de consequence pour dire que les Religieux de Saincte Geneuiefue ayent ouy les Comptes de la Fabrique de S. Estienne, pour ce que ces deux le Bourguignon & Berson y ont assisté, à cause qu'ils estoient Vicaires de S. Estienne & qu'ils estoient commis à cet effect par l'Abbé lors Curé, ainsi que nous iustifions par la troisiesme piece de la lettre B. & par les 6. & 8e. de la lettre G de nostre production.

Vincent Rostang qui à dit qu'il auoit veu l'Abbé de Saincte Geneuiefue en la Procession de la Feste Dieu, & y assister, & que le Curé estoit en son reng de Religieux, à dit la verité en quelque chose; Car il est vray que l'Abbé de Saincte

La 23. vn employ de l'Interrogatoire de vos Prestres & Paroissiens, pour monstrer que nous sommes directeurs de la Procession de la Feste Dieu, que vostre Curé, ny à reng que de Religieux, que nous y auons fait porter nostre Croix, que nous y portons l Ho-

Geneuiefue à esté à la Procession de la Feste-Dieu, qu'il y a assisté, mais il n'est pas vray qu'il en ayt disposé, Et qu'ainsi soit M. Pierre Clement Prestre, enquis sur ce fait par le mesme interrogatoire à respondu, qu'il n'auoit point veu que l'Abbé eut disposé de ladite Procession. M. Nicolas Ruelle aussi Prestre, à dit qu'il n'auoit point sceu qu'il en eut la direction, & Iean le Iuge l'aisné qu'il n'auoit point veu quelle eust esté disposée par autre ordre que celuy du Curé de S. Estienne.

stie consacrée en nostre Eglise, dans le Ciboire de nostre Eglise ; que nos Abbez & nous auons officié és iours du Patron, & que nous allons aux conuoys.

Boursier & M. Pierre Clement, qui ont dit auoir veu le Curé de sainct Estienne aller à la Procession en reng de Religieux & les Abbé & Religieux aux Conuois ont entendu parler depuis 1535. iusques en 1607. que Freres Philippes le Bel & Ioseph Foulon vos Abbez, ont esté Curez de sainct Estienne, Pource que depuis ce temps le Curé n'a point laissé son reng, sinon quelquefois comme il a esté dit par deference laquelle ne vous a point donné de droict sur nostre Paroisse, sur nostre Curé ny sur nous ; l'honneur que rend le Maistre d'vne maison à ceux qui le visitét & qui l'assistét, ne transfere point ses droicts ny sa maison à ceux à qui il rend cet honneur : & vous n'auez point assisté aux conuoys & enterrements, si ce n'est de vostre Bailly & de sa femme, ausquels vous auez assisté, par la permission de nostre Curé,) Au contraire par les pieces que nous auons produict sous E. Nous faisons voir que nostredit Curé & ses Vicaires ou commis, ont administré les SS. Sacrements à ceux qui sont demeurants dans l'enclos de vostre Abbaye, qu'és années 1615. 1632. 1636. 1637. 1638. 1639. Il a baptisé les enfans de ceux qui sont mariez, demeurans dans ledit enclos, & qu'és années 1590. 1592. 1603. 1604. 1610. 1613. 1617. 1618. 1622. 1623. 1624. 1636. & 1639. Il a leué les corps & inhumé ceux qui sont decedés lesquels estoient demeurans dans ledit enclos, & pour les Princes Poulonois & les autres, ils moururent du temps dudit frere Ioseph Foulon.

La responſe qu'ils ont veu porter en la ſuſdite proceſſion, le Ciboire de voſtre Abbaye, appellé S. Thomas, doit eſtre priſe tout au long, ſçauoir qu'ils l'ont veu porter il y a plus de vingt-cinq ans, & que depuis qu'il y a eu vn Ciboire à S. Eſtienne, l'on ne s'eſt point ſeruy de celuy de ſaincte Geneuiefue, & tous les iours vne Egliſe emprunte des ornements d'vne autre, ſans en eſtre ſuiette, & le voiſinage a fait qu'on a pluſtoſt emprunté de vous, que d'autres plus eſloignez.

Ce qu'a dit Bourſier, auoir veu pluſieurs fois officier les ſieurs Abbez de Brichanteau & de la Rochefoucault, és iours de ſainct Eſtienne, n'eſt pas veritable abſolument : Car Maiſtre Pierre Clement enquis ſur ce faict a reſpondu, fol. 35. recto, de cét interrogatoire qu'il a veu officier vne fois Monſieur de la Rochefoucault & vne fois Monſieur de Brichanteau, mais que ç'a eſté à la priere des Curé & Marguiliers.

D'où il s'enſuit que ce n'eſt pas par droit qu'ils y euſſent, ny comme Curez & qu'ils n'y ont pas officié touſiours, puis que Monſieur de la Rochefoucault n'y a officié qu'vne fois, qui fut en 1621, Depuis lequel temps il ne s'en eſt pas entremis, & ne l'euſt pas obmis, s'il y euſt eu droict.

Maiſtre Nicolas Ruelle ſur le meſme fait, a dit auoir veu vne fois Monſieur de Brichanteau, & vne autre fois Monſieur de la Rochefoucault y officier le iour de S. Eſtienne; Mais qu'ils en auoient eſté priés le iour precedent par les Curé & Marguilliers de la paroiſſe; Ce qui ſe raporte à la depoſition dudit Clement & fait voir ce qui a eſté dit, que ce n'a point eſté comme Curé de la Paroiſſe,

Et noſtre Curé ancien Religieux de voſtre Abbaye que vous auez fait interroger à leué tout le doubte que l'on pouuoit auoir ſur cet office celebré par ſon Eminence de la Rochefoucaut, car il a declaré au feuillet 33. *verſo* & 34. *recto* de ſon interrogatoire ſur le meſme fait, que depuis 1617. qu'il eſtoit Curé, Monſieur de Brichanteau n'auoit point fait l'office, & que pour Monſieur le Cardinal de la Rochefoucaut, il l'auoit fait deux

fois

fois à la sainct Estienne d'Hyuer & d'Esté, mais sans Religieux, & à la priere de luy respondant & des Marguilliers, comme ils auoient prié plusieurs Prelats, d'Officier esdites festes en ladite Eglise, entre autres Messieurs les Cardinaux Bagny & Bichi tous deux Nonces du Pape, lesquels pour cela ne s'en pretendoient pas Seigneurs spirituels.

Quant à ce que ledit Clement a reconneu qu'il a veu tousiours prendre la Croix par le Clerc de sainct Estionne, dans l'Eglise de saincte Geneuiefue; c'est vn erreur de celuy qui à redigé l'interrogatoire & responce, lequel à écrit saincte Geneuiefue pour sainct Estienne, & cela se prouue ainsi par la premiere responce dudit Clement, écrite au 31. feuillet *verso*, dudit interrogatoire, [*Qu'il n'a point veu porter autre Croix que celle de sainct Estienne.*] Tant y a que si c'est vn erreur, vous n'en pouuez rien conclure; si c'est vne verité, c'est à dire, si ledit Clement à respondu qu'il ait veu prendre la Croix dans l'Eglise de saincte Geneuiefue, il n'y faut point adjouster foy, pour ce qu'elle est d'estruite par sa premiere responce.

Par cet interrogatoire Maistre Iean Charles à reconneu, qu'il auoit veu aller en la Procession de la Feste-Dieu, le Curé de S. Estienne en son rang de Religieux.

Il ne l'a pas reconneu ainsi, & n'a pas distingué les qualitez de Curé & de Religieux, il a dit seulement qu'il auoit veu le Curé de sainct Estienne aller à la Procession auec les Religieux, c'est à dire assisté des Religieux qui se sont ioints à ladite Procession, lors que l'on a fait la premiere Station, & le premier Reposoir en vostre Abbaye.

Maistre Nicolas Ruelle Prestre à respondu par cét interrogatoire, que l'Hostie consacrée en nostre Abbaye auoit esté portée en

On a recherché auec dessein l'interrogatoire dudit Ruelle, lequel à cause de son grand aage & defaut de memoire on

sçauoit n'estre capable de respondre sur le champ, sur vne multitude de faits: mesme ledit Ruelle a reconneu & protesté publiquement qu'il a esté surpris, & que sa responce a esté prise à contre-sens. Les pieces que les defendeurs ont produites sous G. iustifient assez que la responce dudit Ruellle n'est veritable & ne le peut estre: Et quand elle passeroit pour constante elle est singuliere & ne peut faire foy, & d'ailleurs ne pourroit estre appliquée qu'au temps de frere Ioseph Foulon, lequel à peu quelquesfois faire porter en ladite Procession l'Hostie consacrée en son Abbaye, dans le Ciboire de ladite Abbaye, a assisté à l'eslection des Marguilliers de la Paroisse, a leué les corps des decedez dans ladite Paroisse, & y a fait toutes les fonctions Paroissiales & Curiales, parce qu'il en estoit Curé en tiltre.

ladite Procession dans nostre Ciboire, que les Diacre & Sousdiacre l'auoient pris dans nostredite Abbaye, que vostre Curé n'y auoit tenu rang que de Religieux: que les Marguillers s'eslisoient auec nostre Abbé, & que nous auions leué des corps des decedez en vostre Paroisse.

Mais depuis que l'Abbé n'a point esté Curé de nostre Paroisse, & qu'il y a eu vn Soleil en nostre Eglise, l'Hostie que l'on a porté en la Procession n'a point esté consacrée en vostre Abbaye, elle n'a point esté prise sur l'Autel de vostre Abbaye, elle n'a point esté portée dans le Ciboire de vostre Abbaye. Vous n'auez point eu la direction ny la disposition de nostre Procession. Et si quelquesfois le Curé de sainct Estienne, pour vous rendre quelque honneur, à marché dans le corps des Religieux, & vous a laissé la derniere place, il a conserué d'ailleurs à son Clergé & à la Paroisse le lieu plus eminent, & les autres aduantages de ladite Procession.

Bref, vous n'auez plus assisté aux eslections des Marguilliers, ny aux comptes de la Fabrique, vous n'auez plus leué de corps que ceux de quelques-vns vos Officiers auec la permission de nostre Curé, ausquels Officiers pourtant vous n'auiez pas administré les saincts Sacremens.

Noſtre Curé quoy que Religieux de voſtre Abbaye & voſtre confrere, n'a pas laiſſé de dire la verité, & de faire voir par ſes reſponces que vos pretentions eſtoient nouuelles ; Car il a declaré & reconneu que Monſieur l'Archeueſque de Paris eſtoit ſeul Seigneur ſpirituel de noſtre Paroiſſe ; que comme Curé il y ordonnoit de la Proceſſion du iour de la Feſte-Dieu, en laquelle il faiſoit porter la Banniere, la Croix, le baſton & le Daix de l'Egliſe; que l'Hoſtie que l'on y portoit eſtoit conſacrée dans l'Egliſe de S. Eſtienne & portée dans le Ciboire de la meſme Egliſe, & que les Porteurs en eſtoient choiſis par luy & par nous enſemble.

La 24. eſt l'interrogatoire de voſtre Curé, ancien Religieux de noſtre Abbaye.

De plus que le S. Sacrement ſe prenoit ſur l'Autel de ladite Egliſe S. Eſtienne, eſtoit porté par les Preſtres qu'il ordonnoit, conduit par luy, aſſiſté des Preſtres & de nous ſes Paroiſſiens ſur l'Autel de voſtre Abbaye premiere Station; d'ou apres les encenſements faits par leſdits Preſtres & apres auoir chanté trois fois O *Salutaris Hoſtia*, il a party accompagné de Meſſieurs de Saincte Geneuiefue, à continué par les ruës de la Paroiſſe, ces ſeuls Preſtres ont encenſé & chanté aux Repoſoirs, & à retourné par voſtre Egliſe en celle de S. Eſtienne en laquelle à finy ladite Proceſsion ainſi qu'elle y auoit commencé.

Il eſt vray, mais il faut prendre ſa confeſſion toute entiere, à ſçauoir que ce qu'il en a fait a eſté pour defererà ſon Superieur Regulier, qui l'honoroit auec les Religieux de ſon aſſiſtance en ladite Proceſſion, & qu'il n'a pas eſtimé que cela vous donnaſt aucun droict, comme telle difference d'honneur n'en donnant point.

Au 16. feüillet de cét interrogatoire, il aduoüe auoir eſté en la Proceſsion en rang de Religieux.

Il faut ioindre à cette recognoissance la raison qu'il en rend immediatemét apres, qu'il a fait l'vne & l'autre action par la commission & priere dudict Curé, son deuantier.

Au 31. feüillet, il a respondu qu'estant Prieur Claustral, il auoit conduict la Procession en la presence du Curé, qui n'y tenoit que rang de Religieux, & qu'il auoit leué les corps de plusieurs, decedez en la presence dudit Curé.

Vous n'auez pas respondu la verité: car la Procession fait partie des droicts Episcopaux & Paroissiaux, dont vous auez esté exclus absolument par le Concordat du mois de Iuin, 1202. qui porte que l'Euesque de Paris aura tout le droict Episcopal ou Paroissial, ce qui a esté confirmé par Sentence & Arrest, omologué en Cour de Rome & pleinement executé.

Les 25. & 26. coppies des faits, sur lesquels nous auons esté interrogez & de nos responses ausdits faits, lesquelles sont, que la disposition de ladite Procession nous appartient.

Outre que le pouuoir de faire Processions hors les murs de l'Eglise, n'a esté octroyé qu'aux seuls Euesques, & a esté dénié aux Religieux, il est certain que la Procession & les ceremonies de la Procession du sainct Sacrement, sont choses spirituelles & sacrées les choses sont spirituelles & sacrées en plusieurs façons, les vnes selon leur essence & celle-là sont de deux sortes, les premieres sont incorporelles, comme sont les vertus & les dons de Dieu, *Can.* 1. *causa* 1. *q.* 1. Les secondes sont corporelles, comme les Reliques des Saincts. *Cap.*1. & 2. *de reliquijs & venerat· sanctor.*

Nous auons respondu ausdits interrogatoires, que ce Concordat n'auoit adiugé au sieur Euesque que ce qui estoit des Sacrements, que la direction & disposition, ou police de ladite Procession n'estoit pas comprise en ce qui luy estoit adiugé, pource que ce n'estoit pas vn faict de Sacrement.

Les autres sont spirituelles & sacrées par leur cause, comme

ſont les Sacrements , leſquels ſont ſpirituels & ſacrés , à raiſon de leur cauſe, pour ce qu'en vertu de cette cauſe nous obtenons la grace.

Les autres ſont ſpirituelles & ſacrées, à cauſe du Statut, comme eſt vne maiſon Religieuſe.

Autres ſont ſpirituelles & ſacrées, à raiſon qu'elles dependent d'vne puiſſance de meſme condition, comme pour abſoudre vn excommunié.

Autres au reſpect de la charge, comme l'exercice du miniſtere d'vn Curé, d'vn Vicaire & d'autres ſemblables, ou pluſtoſt à raiſon du miſtere : c'eſt à dire du Sacrement. De là vient (dit le Panorme, ſur le Chapitre, *Ad noſtram de ſimonia,*) que tout ce qui côuient faire à vn Preſtre & à vn Curé, *Ratione ordinis*, comme de chanter, porter la Croix & les Reliques, aller à la Proceſſion & faire choſe ſemblable : c'eſt choſe ſpirituelle & ſacrée à cauſe qu'elle a vne certaine dependance de ce qui eſt ſpirituel & ſacré.

En fin les autres ſont ſpirituelles & ſacrées pource qu'elles ſont annexées & attachées aux choſes ſpirituelles & ſacrées, & qu'elles ſont deputées à l'vſage des choſes ſpirituelles & ſacrées, comme ſont les veſtements ſacerdotaux, les Croix, les Ciboires, les Soleils, les Tabernacles, les vaiſſeaux ſacrez, les Ceremonies ordonnées pour le culte de Dieu, & les autres choſes, *quæ habent immediatum reſpectum ad cultum Dei.*

La Proceſſion du iour de la Feſte Dieu, eſt vn fait de Sacrement en deux façons, la premiere en tant qu'elle eſt de la charge & du miniſtere d'vn Curé & qu'elle luy appartient, *Ratione ordinis & officij.* La deuxieſme, entant qu'elle eſt annexée & attachée au Sacrement & que toutes les choſes qui la compoſent & qui s'y obſeruent, *Quaſi ordine litterato, habent immediatum reſpectum ad cultum Dei*, ſe raportent au ſainct Sacrement pour compoſer toutes enſemble la Proceſſion, & n'y a point de Proceſſion, s'ils ne ſont enſemble.

Car tout ainſi qu'vne voûte ou arcade eſt compoſée d'vne

clef & des couppes, & que les couppes se raportent à la clef, laquelle tant qu'elle estraint les couppes en vne iuste liaison rend l'ouurage ferme, & se nomme voûte ou arcade, mais si tost qu'elles sont separées l'vne de l'autre, & qu'il n'y a plus d'assemblage ny de liaison, ce n'est plus vne voûte ny vne arcade.

De mesme la Procesſion du S. Sacrement est composée de l'Eucharistie, & de la Banniere, de la Croix, du Baston, du Soleil & Ciboire, des Encensoirs, des Lumieres, des Prestres & Chantres, & des assistants, qui se rapportent tous à l'Eucharistie, laquelle tant qu'elle les estraint & tient ensemble est la Procesſion du tres-auguste & tres sainct Sacrement *Est castrorum acies ordinata*, mais si tost qu'ils en sont separez, ce n'est plus la Procesſion du S. Sacrement, c'est l'Eucharistie, c'est vne Banniere, c'est vne Croix, c'est vn Soleil, c'est vn baston, c'est vn Encensoir, c'est vn Prestre, c'est vn homme, c'est vne femme, c'est vn Daix, c'est vne Chappe: Et cette Eucharistie sans la Banniere, Croix, Soleil, baston, Encensoirs, les Prestres, les hommes, les femmes, Daix & les Chappes n'est pas la Procesſion du S. Sacrement & de la Feste Dieu, autrement il faudroit nommer Procesſion de la Feste-Dieu, le Viatic que l'on porte par les ruës aux malades & infirmes.

Ce procez verbal est nul & faux en sa substance, & ce qui est raporté en iceluy est destruit par les pieces produictes au procez. Il est nul & de nul consideration parce qu'il est fait par vos officiers & attesté par de vos Confreres qui ont tesmoigné en leur cause. L'Orateur Romain disoit qu'il ne faloit pas receuoir le tesmoignage des Gaulois côtre Fonteius

Ces raisons ne seruent pas puisque par le procez verbal du Bailly & des officiers de nostre Iustice temporelle, derniere piece de la lettre F. de nostre production appert que vous nous auez troublez en la possesſion en laquelle nous estions de tout temps d'ordonner de ladite Procesſion, y tenir le Chœur & y faire les fonctions Episcopales & Curiales.

à cause qu'ils estoient ses parties & qu'il failloit entendre d'autre tesmoings, *& enim* (disoit-il) *si quia Galli dicunt, Idcirco Marcus Fonteius nocens existimandus est, quid opus est sapiente iudice? Quid æquo quæsitore? Quid oratore non stulto?*

Il est faux en substance en ce que les Bailly, Lieutenants & Officiers raportent que la coustume est de faire la Procession dans leur iurisdiction & grande partie de l'Vniuersité, & que neantmoins l'on ne passe que par vne petite partie des ruës de ladite Vniuersité, & que toutes celles par ou la Procesion est conduite ne sont pas de leur iurisdiction.

Les mesmes officiers tesmoignent, que ce qui à esté fait par les Paroissiens de S. Estienne est contre l'ordre ancien, qu'ils afirment auoir veu obseruer depuis qu'ils sont officiers de vostre Abbaye; & toutesfois il n'y à pas plus de huict ans qu'ils en sont officiers & n'ont point veu pendant ce temps, ce qu'ils attestent puisque depuis 23. ans les choses se sont passees autrement qu'ils ne tesmoignent.

Frere Claude de l'Hostel Religieux & Procureur de vostre Abbaye qui agit sous le nom de vous Religieux reformez establis seulement en Auril 1624. n'a point veu ce qu'il dit depuis ce temps, au contraire long-temps auant vostre introduction en l'Abbaye la Procesion s'est faite tout autrement qu'il à tesmoigne.

Il en est de mesme de la deposition de vostre frere Pierre Guillou, qui ne seroit pas excusable d'auoir deposé faux sans l'infirmité dont il est detenu, laquelle vous à obligé de luy deffendre de celebrer la Messe il y a trois ou quatre ans, à cause que cette infirmité qui est Epilepsie luy à troublé si fort l'esprit qu'il ne sçait pas le plus souuent ce qu'il fait ny ce qu'il dit.

La fauceté & supposition de ces attestations est verifiée par les pieces du procez; Car le procez verbal de l'année 1638. 1. piece de la lettre N. de nostre production fait foy qu'en cette année l'Hostie consacrée en l'Eglise S. Estienne, fut portée en ladite Procession dans le Soleil de ladite Eglise assistants, Vous,

les gens & seruiteurs de son Eminéce de la Rochefoucaut, & de Monsieur le Nonce du Pape, qui se trouuerent aux pieds de l'Autel de S. Estienne tenans des flambeaux ardents pour accompagner le S. Sacrement; Mesmes que vous fistes esleuer sur le Tabernacle l'Hostie consacrée en vostredite Eglise & posee dans vostre Soleil a cause que nous ne voulusmes pas souffrir aucun changement en l'ordre deladite Procession.

Par vos responces generales & particulieres aux interrogatoires qui vous ont esté faites, premiere piece de la lettre M. de nostre production, vous recognoissez que depuis l'année 1624. que vous vous estes introduits en cette Abbaye soubs les auspices de la Reforme, vous n'auez point preparé de Soleil sinon en l'année 1638. & frere Henry de Cuigy vn des vostres, parlant sur le 13. article dudit interrogatoire, est demeuré d'accord que depuis l'année 1626. le Sainct Sacrement a esté pris sur l'Autel de sainct Estienne.

La responce de nostre Curé à l'article huictiesme de l'Interrogatoire qui luy a esté fait, & les procez verbaux faits à nostre requeste es années 1638. & 1639. 1. & 2. pieces de la lettre N. de nostre production font voir que le S. Sacrement est pris sur l'Autel de S. Estienne, & est porté Processionellement par les Prestres de nostre Paroisse sur l'Autel de vostre Abbaye, comme premier Reposoir, & que ce ne fust pas à ce sujet que vous quittastes la Procession; mais à cause de vostre Croix que vous vouliez faire porter, au lieu de celle de nostre Paroisse.

Vostredit frere Pierre Guillou Epilepticque, ne doit pas estre creu en ce qu'il a deposé, que deux Prestres de la Paroisse, alloient se reuestir en la Sacristie de vostre Abbaye, veu que nostre Curé, homme de probité & vostre confrere, respondant au vingt huictiesme article de l'interrogatoire qui luy a esté faict, a declaré que depuis l'année 1617. qu'il estoit Curé, lesdits Prestres s'estoient tousiours reuestus dans la Sacristie de sainct Estienne.

Vous n'auez pas bonne grace, d'auoir faict dire a ce frere

Pierre

Pierre, que depuis 57. ans l'vn de vos Religieux, faisant la fonction de Curé en nostre Eglise, en amenoit les Prestres habituez dans la Nef de vostre Abbaye; car en ce temps, qui estoit enuiron 1582. frere Ioseph Foulon, vostre Abbé, estoit Curé en tiltre de nostre Paroisse de sainct Estienne, & l'a esté iusques en l'année 1607. excepté quelque temps de huict mois, que ledit Foulon l'auoit resigné à son nepueu, frere Robert Oudet, apres le deceds duquel il l'a reprit & l'a exercé iusques à son deceds, arriué en ladite année 1607. Et ainsi il n'est pas vray semblable qu'il ayt sorti de l'Abbaye, pour aller querir les Prestres de sainct Estienne, qui estoient tenus de l'aller trouuer & de se rendre où il estoit.

Depuis son deceds, feu frere Bernard le Bourguignon, qui estoit son Vicaire, a esté pourueu de la Cure, & apres l'auoir tenuë iusques en 1617. il l'a resignée à celuy qui est à present Curé, que vous ne pouuez pas nommer vostre Commissionaire, puis qu'il en a tiltre canonique & qu'il peut la resigner si bon luy semble.

L'ordre de nostre Procession art. 7. de la premiere piece de la lettre F. de nostre production, La response du sieur Curé à l'art. 15. de l'Interrogatoire qui luy a esté fait; & le procez verbal fait à nostre requeste en l'année 1638. premiere piece de la lettre N. de nostre mesme production, iustifient que la Croix de nostre Paroisse de sainct Estienne a esté portée tousiours en nostre Procession: Par consequent, & les Officiers de vostre Iustice temporelle, & vos confreres, Freres Claude de l'Hostel, & Pierre Guillou, qui ont dit que l'on y auoit porté celle de vostre Abbaye, ont dit vn faux tesmoignage.

Le susdit procez verbal de l'année 1638. les articles 11. & 15. de l'ordre de nostre Procession, & vos responses à l'article 10. de l'Interrogatoire qui vous a esté fait, iustifient qu'en ladite Procession, les seuls Prestres de nostre Paroisse de sainct Estienne encensent le sainct Sacrement, mesmes dans vostre Abbaye; qu'ils commencent l'acte d'Adoration par le verset, O *salutaris*

hostia, & que depuis la mort de frere Ioseph Foulon Abbé & Curé, il n'y a point eu en ladite Procession de Diacres ny de sous-Diacres Religieux; Partant vosdits Officiers & Religieux, Confreres, ont desposé faux par ce procez verbal, en rapportant que le sainct Sacrement estoit encensé tant sur le Maistre Autel de vostre Abbaye qu'aux autres Reposoirs, par vn Diacre & sous Diacre de vostre-dite Abbaye.

Par ledit ordre de Procession, il n'est point porté que vous eussiez vn baston de Chantre; & par l'Interrogatoire qui vous à esté fait, il paroist que ledit baston de Chantre n'est que depuis 1616. Doncques le tesmoignage de vos Officiers & Religieux mentionné en ce procez verbal touchant ledit Baston, à esté rendu contre la verité.

Depuis l'année 1582. iusques en l'année 1607. qui sont 25. ans, frere Ioseph Foulon, vostre Abbé, allant à la Procession, a porté l'Estolle, & y a marché non seulement comme Abbé; mais encores comme Curé, les deux qualitez residétes en sa personne, & l'ordre susdit de la Procession, ne dit pas que le Curé de S. Estienne, n'y ayt autre rang que celuy de sa profession parmy vous autres Religieux sans Estolle, ny marque de Curé, & consequemment ce procez verbal, où il est rapporté que le Curé de sainct Estienne n'y à autre rang que de sa profession en ladite Procession, n'est pas veritable.

Ce formulaire de Procession, ne porte pas que vostre Abbé durant icelle, ait accoustumé de donner la benediction au peuple; Et il ne le peut, pource qu'il n'a point de peuple ny de troupeau, & n'a que vous Religieux dont il est Abbé, c'est à dire Pere spirituel, à qui seullement il peut donner la benediction. *Ergo*, vosdits Officiers & Religieux ont rapporté faux par ce procez verbal, quand ils ont dit que vostredit Abbé durant cette Procession auoit accoustumé de donner la benediction au peuple.

Le procez verbal de l'année 1639. fait à nostre requeste, porte que ce fut nostre Curé qui commanda à ses Prestres de chan-

ter O *salutaris hostia*, afin de partir sur ce que vous luy auiez dit en cholere qu'il fit sa Procession, & que vous n'y vouliez pas assister, aussi que ce ministere est du seul Curé, & non des Marguilliers & Paroissiens, & toutesfois vous en auez eu si peu de memoire, que vous contredisant à vous mesmes, auez fait dire à vostre frere Epileptique Pierre Guillou, par ce procez verbal que nous nous estions portez à l'Autel de vostre Abbaye, & que de nostre auctorité nous auions fait enleuer le sainct Sacrement par deux Prestres de nostre Paroisse.

Enfin le procez verbal de l'année 1639. fait à nostre requeste par personnes publiques, & non suspectes ny interessées, fait voir clairement que nous Curé, Marguilliers & Paroissiens, n'auons pas fait le trouble enoncé en celuy dressé & attesté par vos Officiers & Religieux, Que la violence & le trouble procedent de vostre part.

Mesmes vostredit frere Guillou dans ses bons interualles, demeurera d'accord que le iour de l'Ascension 1639. luy & nous estans assemblez en la maison du sieur Curé, sur le sujet de ladite Procession, & d'vn acte que frere Charles Faure, lors vostre Abbé en figure, vouloit exiger de nous, il nous dit, n'estant pas lors bien satisfait de vostre procede, *Que les Reformez estoient des mocqueurs, qu'ils trauailloient tout le monde, que vous n'auiez pas raison de desirer de nous l'acte que vous demandiez, & que pendant qu'vn nommé Contesse, Religieux de vostre Abbaye, estoit Curé de sainct Estienne, il s'estoit fait vn procez verbal que vous vous empescheriez bien de monstrer, pource qu'il faisoit contre vous mesmes.* Voila comme quelquesfois Dieu permet que personnes de cette condition disent la verité.

Les demandeurs disent qu'ils font voir par 28. pieces cottees G, *que les droits qu'ils pretendent sur la* Paroisse, *sont ordinaires à eux & à ceux de leur* Ordre, *en*

Vingt-trois pieces de ces 28. monstrent, mais à la confusion des demandeurs, que depuis leur reforme ils ont fait des procez semblables à vn Curé

de Rheims, à vn de S. Lo, à vn autre d'Auxerre, à vn d'Orleans, de Neuers, de S. Quentin lez Beauuais, de Chartres, de Chasteaudun, de S. Pierre de Rille, de la ville d'Eu, de Chastillon sur Seine, de Chaalons, de la Charité, & de Vaulx, pour leur embler les droits Curiaux & Paroissiaux, & sur tout pour estre veus les premiers es Processions que l'on fait en ces Cures & Paroisses ; Chose honteuse, que la vanité ose paroistre si hardiment parmy des Religieux, contre le titre de l'vn des Registres de leur maison, dont ils se seruent contre nous, qui porte *Nihil humilitate placantius*, & de les voir en procez en tant de lieux, pour les premieres places & hauts bouts, & pour les prerogatiues, au lieu que par exemple ils deuroient faire disparoistre toute mondanité en la maison & en la compagnie du Redempteur, qui s'est rabaissé pour les hommes iusqu'à la mort de la Croix : Ils ne considerent pas ce qui est dit au Canon *Sacerdotes distinct.* 40. pris de sainct Chrysostome sur sainct Mathieu, *Quicunque desiderauerit primatum in terra, inueniet confusionem in cœlo, nec inter seruos Christi computabitur quo de primatu tractauerit; nec vnusquisque eorum festinet, quomodo aliis maior appareat, sed quomodo omnibus inferior videatur, quoniam non qui maior fuerit in honore inter homines, ille est iustior, sed qui fuerit iustior, ille maior.*

plusieurs lieux, & en plusieurs Eglises Paroissiales.

Ils deuroient se souuenir que le dernier Commandement que nostre Seigneur a fait à ses Disciples, a esté de se rendre les derniers & les plus petits parmi le monde; Pour ne se laisser pas emporter si facilement à ce vain desir de paroistre les premiers & les ordonnateurs & directeurs de nostre procession, purement Episcopale & Curiale ; & que ceux qui affectent & recherchent telles prerogatiues, sont indignes de seruir à Dieu, & doiuent estre chassez de la compagnie des Sacrificateurs.

Ils peuuent apprendre de S. Gregoire en quel danger se mettent les Religieux en recherchant la Cure & le soin des ames des seculiers, *Ne craignant rien* (disoit-il en l'Epistre 5. du premier

liure de ses Epistres) *en ce monde, lors que i'estois Religieux, il me sembloit que i'estois au comble de toutes choses, & croyois qu'en moy fut accomply ce que Dieu promet en Esaïe* 58. *Ie t'esleueray pardessus la hauteur de la terre; car celuy là est esleué pardessus toutes les choses mondaines, qui foule aux pieds par vn mespris spirituel les dignitez, & les charges Ecclesiastiques, qui semblent hautes & glorieuses en ce siecle: mais tout soudain me voyant ietté de ce sommet par le tourbillon de ceste promotion à la Prelature, i'ay esté accablé de craintes & de frayeurs, pour ce que iaçoit que ie ne craignois rien pour moy, ie suis neantmoins en grande crainte pour ceux que i'ay en charge.* Et le mesme S. Gregoire en la Preface de son Dialogue, *Mon esprit,* dit-il, *miserable voyant ses occupations iournalieres se souuient de l'estat auquel il a esté autrefois dans le Monastere où il ne songeoit qu'aux choses celestes, & qu'estant encores retenu dans le corps, il sortoit par contemplation hors de la prison de la chair, sans tenir compte des choses caduques, transitoires & perissables, mais qu'à present il est tourmenté des affaires des seculiers par obligation de cette charge Pastoralle, & comme il s'est mis hors de soy pour s'accommoder à plusieurs, lors qu'il desire de reuenir à soy mesme, il s'y trouue moins disposé, à raison des flots qui le combattent.*

Qu'ils ne se seruent pas doncques de ces 23. pieces, puis qu'elles tesmoignent que leurs pretentions sont iniustes, qu'elles sont extraordinaires & nouuelles, qu'en tous lieux eux & ceux de leur Ordre troublent les Curez: ils se portent contre la Hierarchie de l'Eglise, qu'ils en ambitionnent la Monarchie & la Superiorité au preiudice des Euesques, & Diocesains, des Curez & Pasteurs, des Oüailles & Paroissiens seculiers & laïques; qu'ils pechent contre leur propre commodité, & contre les Reglemens de leur Refforme qu'ils ne sont pas capables de ce qu'ils demandét, & sçachent que S. Anselme Religieux *ayant esté creé par force Euesque de Cantorbie, vn iour s'estant retiré en son Conuent, afin de prendre quelque relasche auec ses Freres, se plaignant de sa condition, vsa des paroles desquelles Iob se seruit en sa destresse, Miseremini mei, saltem vos amici mei, quia manus Domini tetigit me.*

Et qu'ils ne fassent point de consequence des cinq pieces restantes de ces vingt-huict cottées G. veu que ce sont Arrests particuliers, qui ne font point de Loy, & qui estans courbez sous leurs hypotheses, ainsi que la Regle Lesbiene ne font point de préjugé en cét affaire, *nullum simile idem.*

Nous auons (adjoustent les demandeurs) *le choix des Predicateurs du temps de Caresme en vostre Paroisse, en vertu d'vn contract de fondation de deux cens liures de rente au denier douze, fait par Frere Ioseph Foulon Abbé, le 6. Ianuier 1602. que nous auons produit par H.*

La faculté de choisir le Predicateur, portée par ce cótract, est reseruée à l'Abbé & à ses successeurs Abbez, *Religieux Profez* de l'Abbaye de saincte Geneuiefue, & au Prieur & plus ancien Religieux de la mesme Abbaye: Son Eminence de la Rochefoucauld n'est pas de cette condition? Et vous Religieux Reformez n'estes pas Religieux Profez de la maison de saincte Geneuiefue, vous estes de la maison de Senlis, qui sous pretexte de reforme vous estes emparez de la maison de saincte Geneuiefue, au preiudice des anciens Religieux, ausquels seulement cette faculté a esté reseruée. Le Curé de sainct Estienne ancien Religieux de la maison de saincte Geneuiefue, qui est en la condition & en la disposition de ce contract, est satisfait des Predicateurs, qui ont annoncé la parole de Dieu en ladicte Paroisse depuis qu'il est Curé; & vous n'estes ny de la qualité requise par ledit contract, ny en la condition & disposition d'iceluy.

De plus, il faut obseruer deux choses: L'vne, que ledit Frere Ioseph Foulon Abbé & Curé en titre de sainct Estienne, qui a fait la fondation, estoit obligé de prescher en la Cure, & pource qu'il ne preschoit pas, il deuoit fournir aux frais de la moitié des predications qui s'y faisoient, desquels frais les Marguilliers qui en faisoient l'aduance, luy faisoient déduction sur ce qu'ils luy payoient des Obiits de fondation, ainsi qu'il se void par le memoire desdits Obiits, que nous auons produit sous D. à la fin desquels sont les quittances dudit Foulon, faisant mention de la-

dicte déduction iusques en l'année 1602. de ladicte fondation, depuis laquelle, iusques en 1607. includ, il a baillé quittance pure & simple, & sans reserue ny déduction.

L'autre, Qu'ayant tenu l'Abbaye & la Cure, c'est à dire, la mere & la fille (ayant commis inceste spirituel) & sçachant qu'à cause de ce il n'auoit peu faire siens les fruicts de ladicte Cure. Il a fondé ladicte predication de deux cens liures de rente, rachептables de deux mil quatre cens liures, laquelle faisoit vne petite partie de ce qu'il auoit pris à l'Eglise, qui est vne espece de restitution des fruicts qu'il auoit pris, lesquels ne luy appartenoient pas. Voila pourquoy ledit contract ne doit pas estre pris à la lettre ny executé punctuellement, comme si ladicte fondation auoit esté faicte du bien propre & patrimonial dudit F. Ioseph Foulon.

Quoy qu'il en soit, vous n'estes plus és termes de pouuoir reprendre cette faculté, pource que ledit frere Ioseph Foulon Abbé, qui a eu intention de la transferer à ses successeurs Abbez, & Religieux Profez de saincte Geneuiefue estoit chargé, outre la rente, comme Curé, de loger & nourrir lesdits Predicateurs, lesquels ont esté logez & nourris depuis trente ans & plus aux despens de nostre Fabrique, à la descharge des Curez, dont vous auez amendé à cause de ce d'vn pecule plus grand, & d'vne meilleure cotte-morte. Ioint que depuis nous n'auons point donné moins de cinq cens liures ausdits Predicateurs, & que ces deux mille quatre cens liures, portez par ledit contract, ne rendent à present que cent trente-trois liures six sols, qui ne font pas le tiers de ce qu'il faut bailler à vn Predicateur.

Nous employons, disent les demandeurs, sous la lettre I, *vn contract du* 10 *d'Octobre* 1556. *pour monstrer que nous sommes bien fondez au* 17. *chef de nos demandes, concernant la Messe fondée par defunct F. Philippes le Bel.*

Et nous employons aussi ce que nous auons dit cy dessus, en respondant à ladite demande, pour monstrer que vous n'y estes pas bien fondez, & que vous n'estes plus és termes dudit contract de 1556.

Nous n'auons rien à dire contre c'est establissement, sinon d'aduertir les demandeurs de ce que dit l'Apostre aux Romains, chapitre huictiesme, que ce n'est pas assez d'estre reformez d'apparence, de nom & de vestemens, mais qu'il faut estre entierement transformez en hommes spirituels, ne plus gouster que les choses spirituelles conformement à la Loy de Iesus-Christ, qui est la Loy de vie & d'esprit, ne vacquer qu'à sa vocation, & ne point entreprendre ce qui appartient aux Euesques & Curez.

Enfin les demandeurs produisent soubs L. les pieces de l'establissement de leur reforme.

Les Apostres ont esté establis pour gouuerner & conduire l'Eglise de Iesus Christ: *In ædificationem corporis sui & in opus ministerij*, vous n'estes pas successeurs des Apostres; Ce sont les Euesques, *pro patribus nati sunt filij*, c'est à dire selon sainct Augustin, *pro apostolis constituti sunt Episcopi, hodie enim Episcopi: Qui sunt per totum mundum, vnde nati sunt? Ipsa Ecclesia patres illos appellat, ipsa illos genuit, ipsa illos constituit in sedibus patrum.*

Aussi Tertullian dit qu'ils ont esté establis pour estre Princes de la Republique Chrestienne, & il les a nommez *seniores*, qui veut dire anciens, pource que tous estoient tenus de leur obeyr. Clement III. au Chapitre 3. *de maior. & obed.* a dit que S. Pierre l'auoit voulu ainsi, & auparauant S. Ignace Euesque d'Antioche, Disciple de S. Pierre escriuant aux Tralliens, leur a recommandé ceste obeissance, comme à ceux qui representent Iesus Christ.

Episcopo vestro tanquam Domino subiecti estote, & nihil præter Episcopum agite, Qui ei inobediens contemnens Christum, & constitutiones eius minuens, Il est dans le mesme sentiment en l'Epistre aux Magnesiens & Philadelphiens, *& sicut Dominus Christus sine patre suo nihil facit, sic etiam vos sine Episcopo, siue Presbyteri, siue Diaconi, siue Laïci.*

Et afin qu'ils fussent en plus grande veneration parmy les fidelles & leurs Diocesains, ils furent appellez Papes, c'est à dire

Peres,

Peres, ainſi qu'il eſt rapporté dans ſainct Cyprian, ſainct Athanaſe, ſainct Hieroſme, & ſainct Auguſtin : Et en vne epiſtre du Roy Clouis au premier Concile d'Orleans *Orate* (dit-il) *pro me Domini ſancti Apoſtolicæ ſede Papæ digniſſimi.*

Dans Gregoire de Tours ils ſont qualifiez ainſi. Le Moine Marculphe au preambule de ſes formules, appelle ſainct Landry Eueſque de Paris, *Dominum ſanctum ac Reuerendiſſimum Papam*; Et ils ont poſſedé ce tiltre d'honneur & de reſpect, iuſques à Gregoire VII. qui le reſerua au ſeul Eueſque de Rome.

Meſmes ce grand Pape Leon IV. en l'Homelie qu'il a fait, *de Cura Paſtorali*, les appelle ſes freres, & tous enſemble ſucceſſeurs d'Aaron. Et ſon ſucceſſeur Nicolas I. les nomme Pontifes fort à propos, Pour ce que comme vn pont fait chemin ſur les riuieres, vallées, & lieux rompus pour aller où l'on a deſſein, & pour retourner au lieu d'où l'on eſt parti, ainſi les Eueſques font vn pont aux voyageurs Chreſtiens, Eccleſiaſtiques, & Laïcques, Reguliers & Seculiers, leur donnent les inſtructions, & leur preparent les voyes par leſquelles de Viateurs, ils deuiennent comprehenſeurs du Royaume eternel & celeſte.

Voicy ce qu'en dit Anaſtaſe Germon, qui eſtoit Archeueſque & Comte de Tarentaiſe, *Epiſcopi vox, ſpeculatorem ſignificat, animarum regimini optimè congruens, cum ex altiſſima Charitatis ſpecula, creditarum ſibi ouium mores explorare ac diligentiſſimè obſeruare ad Epiſcopum maximè pertineat. Epiſcopos appellat Iuriſconſultus, eos qui pani rebuſque venalibus ad quotidianum vſum neceſſariis præerant. Vnde Epiſcopos Paſtores animarum dictos eſſe crediderim, Quod ſcilicet de cœleſti pane cuius alimẽto ſatiatur, ad Deumque extollitur Chriſtiana anima, curam habeant. Hoc enim Epiſcopi vocabulum vſque ab initio naſcentis Eccleſiæ fuiſſe, teſtantur Acta Apoſtolorum ideo enim ſuperintendentis titulo inſignitum eſt ita, vt Epiſcopatus onus potius, quam honor videatur.*

Mais ſainct Cyprian a paſſe plus outre, car il a dit que l'Egliſe eſtoit en l'Eueſque, & l'Eueſque en l'Egliſe, pour nous

apprendre qu'il y a mariage estroict entre l'Euesque & son Diocese; Et que comme vne femme est subiete à son mary, & fait partie de son mari; Ainsi vne Eglise & vne assemblée de fidels à son Euesque, & Seigneur spirituel. Voila pourquoy Monsieur l'Archeuesque de Paris est interuenu en ce procez, pour vendiquer l'Eglise & la Paroisse de S. Estienne son Espouse, & pour empescher que les demandeurs la corrompent: Elle luy a esté confiée, c'est à luy d'en rendre raison: Elle luy est sujette, c'est à luy de la reigler, & de luy prescrire ce qu'elle doit faire: C'est à luy seul de luy enseigner ou faire enseigner les volontez de Dieu, & de luy departir ou faire departir la nourriture spirituelle; C'est a luy à indire la forme de seruice diuin, Et c'est à luy à ordonner de la Procession du iour de la Feste-Dieu. *Processionibus* (dit le premier Concile de Milan, tenu soubs le Pape Pie IV.) *Episcopus locum arbitrio suo assignabit, & videbit cum sanctissima Eucharistia circumfertur, vt ea modestia & reuerentia adhibeatur, quæ huiusmodi actionibus maximè debetur, præficietque certos viros, quibus curæ sit, vt hæc omnia seruentur.*

Pour conclusion, la plus part desdites demandes ont esté formées par lesdits Religieux au desceu de Monsieur le Cardinal de la Roche-Foucaut leur Abbé & bien-faiteur, & contre la declaration qu'il fit aux Marguilliers qui le furent visiter le dixiesme iour d'Octobre mil six cens quarante, en presence des freres Faure & Boullard, qu'il ne demandoit & ne pretendoit rien au spirituel de l'Eglise de sainct Estienne: Que si les mouuemens dudit Seigneur, estoient suiuis par lesdits Religieux, ils viuroient en paix, sans troubler leurs voisins, ny entreprendre sur eux: Pourquoy demandent-ils la Seigneurie spirituelle sur nostre Eglise, ils ne la peuuent auoir au preiudice de nostre Diocesain, auquel elle a esté acquise dés la naissance de nostre Eglise, authorisée par la sentence du Pape Innocent III. de l'an 1201. & par le Concordat de l'an 1202. auec les Abbé & Religieux de saincte Geneuiefue; & depuis confirmée par Arrest contradi-

ctoire rendu auec eux le 21. Iuillet 1512. & ſuiuie d'vne poſſeſſion continuelle & non interrompuë. Et quant à la temporelle, elle n'appartient pas aux demandeurs, pource que l'Egliſe n'eſt point en la ſeigneurie temporelle d'aucun, & qu'ils n'ont rien donné ny infeodé, ains vendu purement & ſimplement à prix aduantageux & ſans reſerue, le fonds ſur lequel elle a eſté baſtie, Et d'ailleurs cette pretenduë ſeigneurie temporelle, ne leur donneroit aucun aduantage en l'Egliſe de ſainct Eſtienne, & dans les droicts dont ils font demande.

Les demandeurs ne ſont point en poſſeſſion, d'ordonner de la Proceſſion du Sainct Sacrement, au iour de la Feſte-Dieu, & ils n'en rapportent acte quelconque; Car auant l'an 1575. ils n'ont iamais eſté admis à ladite Proceſſion; Et ſi du temps de Frere Ioſeph Foulon, qui eſtoit Abbé & Curé titulaire, ils y ont eſté preſens, ç'a eſté ſous la conduite dudit Abbé en qualité de Curé; Et depuis ſon deceds auenu en 1607. ils n'y ont eſté receus que par tolerance, qui n'acquiert, point de poſſeſſion ny droict de former cõplaincte, & intenter, action de maintenuë, Et au petitoire cette tolerance depuis l'an 1607. ne peut donner aucun droict, puis que le temps neceſſaire pour la preſcription entre Eccleſiaſtiques ne s'y trouue point: Et quand les demandeurs auroient droict d'y aſſiſter, que non, il ne s'enſuiuroit pas qu'ils euſſent droict d'en diſpoſer & ordonner à leur volonté.

Ce qui reſpond à tous les autres chefs, dont les demandeurs diſent & ſuppoſent, cõtre verité, eſtre en poſſeſſion, comme de faire porter en ladite Proceſſion l'Hoſtie cõſacrée en leur Egliſe, dans leur Soleil, d'y faire porter leur Croix au lieu de celle de la Parroiſſe, d'y tenir Chœur, d'y porter baſton de Châtre, & faire autres ceremonies exterieures, pource que ce ſont acceſſoires & dépendances du pouuoir d'ordonner de la Proceſſion, dequoy les demandeurs n'ont titre, ny poſſeſſion; & ceux qu'ils ont fait interroger, ont déposé au contraire: Et auſſi celuy qui n'eſt pas

Seigneur incommutable de la matiere & ſubſtance, n'a point de pouuoir ſur la forme, ny ſur les accidents qui en ſont produits, & leſquels y ſont attachez inſeparablement.

Ce n'eſt pas que quand ils en pourroient eſtre deſtachez & poſſedez ſeparément, les demandeurs fuſſent de meilleure condition, ny qu'ils peuſſent s'en préualoir, veu qu'ils ne rapportent point d'acte de poſſeſſion d'aucuns deſdits chefs: Car pour l'article de porter l'Hoſtie conſacrée en leur Egliſe, & dans leur Soleil, Le procés verbal de l'année 1638. produict par les deffendeurs ſous N. monſtre qu'eux preſens & aſſiſtans, l'Hoſtie conſacrée en la Paroiſſe, a eſté portée en ladite Proceſſion dans le Soleil de ladite Paroiſſe: Les Reſpóſes generales & particulieres des demandeurs aux articles 12. 13. 14. 15. 40. & 41. des interrogatoires qui leur ont eſté faits portent, que dés la premiere année de leur Reforme, qui fut en 1624. l'on s'eſt ſeruy du Soleil de S. Eſtienne, que depuis les demandeurs n'en ont point fait preparer, ſinon en 1638: Et il eſt de notorieté, de faict & de cognoiſſance toute publique, que depuis plus de vingt quatre ans, l'Hoſtie conſacrée en la Paroiſſe, a eſté portée dans le Soleil de la meſme Paroiſſe, & que les domeſtiques de Monſieur le Cardinal de la Rochefoucaut ſont venus iuſques aux pieds de l'Autel de l'Egliſe de S. Eſtienne, pour la conduire au premier repoſoir du grand Autel de l'Abbaye, auec des flambeaux ardens, comme il appert par les Interrogatoires de frere Henry de Cuigy Procureur de ladite Abbaye, art. 13. par celuy dudit ſieur Curé, article 8. & par ceux des Preſtres & Paroiſſiens.

A l'eſgard de ce que leſdits Religieux demandent que l'on y porte leur Croix, au lieu de celle de la Paroiſſe, que les Marguilliers ne portent point de baguettes, & que l'vn deſdits Religieux y porte le baſton de Chantre: On n'en void auſſi aucun tiltre, & la poſſeſſion eſt au contraire par les Regiſtres de la Paroiſſe, de 1573. & 1609. Car ils portent en l'ordre de ladite Proceſſion, qu'apres la Banniere ſuit la Croix de la Paroiſſe,

qu'aux quatre coings du Dais sont les quatre Marguilliers portans chacun vne verge dorée, & ne font point mention qu'aucun des Religieux assistans ait eu baston de Chantre, dont ils n'ont commencé à vsurper l'vsage dans leur Abbaye, qu'en l'année 1616.

Pour la leuée des corps decedez dans la Paroisse : l'eslection des Marguillers, l'audition des comptes de la Fabrique, le choix du Predicateur du temps de Caresme, donner la benediction aux Predicateurs, occuper la premiere place en l'œuure, Officier & tenir la place du Curé és festes du Patron, & autres festes solennelles, & toutes les autres pretensions des demandeurs, pour ne dire pas vexations, ce que les defendeurs ont produit sous E. F. G. H. K. M. N. P. Q. iustifie que le droict, & la possession sont du costé de la Paroisse : Et tout ainsi que les demandeurs ne voudroient pas souffrir que Monsieur l'Archeuesque toucha à leur exemption & discipline reguliere, aussi ils ne doiuent pas entreprendre sur le spirituel de la Paroisse de sainct Estienne, ny sur la Cure & le gouuernement d'icelle, & des Paroissiens, qui appartiennent audit sieur Archeuesque en qualité de Diocesain, par le droict commun, par la sentence du Pape Innocent III. de l'an 1201. par le Concordat de l'an 1202. & par l'Arrest de l'an 1512. priuatiuement à l'Abbé & aux Religieux de saincte Geneuiefue.

Enfin toutes les demandes desdits Religieux, ne tendent à autre chose, sinon à se rendre maistres de la Paroisse, esteindre l'auctorité du Curé en icelle, attribuer les fonctions principales à l'Abbé, où en son absence, aux Prieur, Sous-Prieur & ancien Religieux, & par ce moyen dissiper la Paroisse, *& percusso Pastore dispergere oues*, qui ne sçauroient plus à qui s'addresser pour leur conduitte spirituelle : Ce que les deffendeurs ne peuuent souffrir, & ont tres-grand interest d'auoir vn Pasteur asseuré, à qui ils puissent auoir recours, & lequel ayant le soin & le gouuernement des Ames, doit aussi auoir les honneurs, pre-

ſeances, & prerogatiues de ſa charge, que les demandeurs luy veulent rauir, & en ſa perſonne, à Monſieur l'Archeueſque Paſteur & Superieur de ladite Paroiſſe, au preiudice du droict commun, des tranſactions, Arreſts, & poſſeſſion cy-deſſus remarquez, pour faire monſtre de la Mitre & Croſſe Abbatiale que les demandeurs ne doiuent porter que dans leur Cloiſtre, & non ſur le territoire dudit ſieur Archeueſque, & dans ſa Parroiſſe, en laquelle les demandeurs n'ont aucun droit Eccleſiaſtique ſpirituel & temporel.

SENTENCE DV PAPE INNOCENT III. du 24. Decembre 1201. entre l'Euesque de Paris & l'Abbé de saincte Geneuiefue, touchant la Parroisse de saincte Estienne, d'où est tiré le chap. Olim 17. De Restitut. Spol.



NNOCENTIVS EPISCOPVS SERVVS SERVORVM Dei, venerabili Fratri Odoni Parisiensi Episcopo, salutem, & Apostolicam benedictionem. Olim inter te nomine Parisiensis Ecclesiæ, & dilectum filium Abbatem sanctæ Genouefæ pro Abbatia sua, super possessione Iuris Parochialis in Parochia de Monte, quæstione suborta, *Et venerabili Fratre nostro P. Archiepiscopo Senonensi tunc Parisiensi Canonico procuratore tuo pro te, dicto vero Abbate, nomine Ecclesiæ suæ, accedentibus ad Apostolicam sedem, Venerabilem Fratrem nostrum I. Albanensem Episcopum, & dilectum filium G. Sanctæ Mariæ in Aquiro Diaconum, nunc vero tituli sancti Vitalis Præsbyterum Cardinalem dedimus Auditores; In quarum præsentia dictus proposuit procurator, quod idem Abbas,* Super possessione iuris Parochialis, in Parochia de Monte *grauem tibi molestiam ingerebat, cum eam potestatem vsque ad tempora tua Parisiensis Episcopus habuerit in Parochianos de Monte, ac Præsbyterum qui eis diuina pro tempore ministrabat, quem etiamsi esset Canonicus Regularis, in Curam Parochiæ committebat, & Sacerdos post Curam susceptam de manu Episcopi, Parochianos ad nutum eius ligabat pariter & soluebat, & si quis excommunicatus esset ab Episcopo, vel etiam interdictus, Præsbyter eum non admittebat aliquatenus ad diuina, qui etiam benedictiones sponsarum, purificationes de parte surgentium, & publicas pœnitentias non assumebat sibi, nisi de mandato Episcopi speciali, & si forte Sacerdos talis esset qui*

non posset populo ministrare, ipsius excessum Abbati sanctæ Genouefæ & fratribus Episcopus nuntiabat, qui cognita veritate, amoto indigno ad animarum Curam recipiendam alium Episcopo præsentabat. Cum ergo nouissimè tu præmonuisses Abbatem, vt Capellanos suos qui Parochiis debebant deseruire, ad suscipiendam curam animarum, tibi præsentare curaret, hoc se facturum respondit, aliquos præsentauit, sed requisitus quod præsentaret illum, qui debebat in præfata de Monte Parochia deseruire, dixit tunc, eum non posse propter absentiam præsentari, cumque hoc sæpius monitus facere non curaret, tu sub pœna excommunicationis, Parochianis inhibuisti de Monte, ne in Ecclesia sanctæ Genouefæ, vel audirent diuina, vel aliqua reciperent Sacramenta, nisi ab illo Præsbytero qui animarum curam ab Episcopo suscepisset: Quæ sententia in eadem Ecclesia fuit, præsente Parochia, publice recitata, eamque Parochiani de Monte, sicut solebant iamdiu, seruauerant, donec facientibus Canonicis sanctæ Genouefæ, populo conuocato, in verbo Sacerdotis & periculo animæ, per venerabilem Fratrem nostrum Tornacen. Episcopum ipsius Ecclesiæ quondam Abbatem, fuit publicè prædicatum, quod secure poterant audire Diuina, cum in eos nec Archiepiscopus, nec Episcopus, vel Archidiaconus posset excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare, sicque ab eo inducti spiritualia receperunt. Te igitur, quemadmodum præmissum est, spoliato obedientia Parochiæ memoratæ, petebat dictus procurator tuus, tibi ante omnia quasi possessionem iuris Parochialis restitui, aduersarijs tuis, super his quæ aduersus te proponendi ducerent, postea plenarie responsuro; cum nec ante restitutionem respondere deberes aduersarijs, spoliatus: Et quod Episcopus Tornacensis & Canonici sæpedicti, de præmissis excessibus punirentur, causa postmodum coram. Delegatis Iudicibus ordine debito pertractanda, in quorum præsentia, de iure Parisiensis Ecclesiæ plenius probaretur, quod tunc temporis propter probationum inopiam fieri non valebat. Cæterum præfatus Abbas versa vice nouam iniuriam inferri sibi per te tunc nouum Episcopum proponebat, asserens Ecclesiam suam cum Burgo à primo fundationis tempore, liberam extitisse, nec alicui vnquam in spiritualibus, nisi Romano Pontifici fuisse subiectam, quod per Rescriptum bonæ memoriæ Cælestini

ſtini Papæ prædeceſſoris noſtri, ad cautelam, oſtendere niteb atur, qui piæ recordationis Alexandri, Lucij, & Clementis prædeceſſorum ſuorum Romanorum Pontificum exempla ſecutus, Eccleſiam præfatam, ea, inter alia, libertate donauit, vt nullus ipſam, Canonicos, vel Burgum, interdicto vel excommunicationi poſſet ſupponere, niſi Summus Pontifex vel Legatus ab eius latere deſtinatus, contra quam libertatem tu venire præſumens, in alienam meſſem falcem mittere, quod nullus vnquam prædeceſſorum tuorum fecerat, præſumpſiſti, Canonicum ipſius Eccleſiæ, qui hominibus Burgi ſpiritualia miniſtrabat, vt à te Curam animarum reciperet, tibi poſtulans præſentari, quod cum obtinere non poſſes, poſt appellationem interpoſitam, & iter arreptum ad ſedem Apoſtolicam veniendi, omnes qui in Eccleſiæ ſanctæ Genouefæ miſſam Parochialem audirent & communicantes eis, excommunicationis vinculo ſubieciſti, cuius timore motus populus, tanquam rudis ex ignorantia vel humilitate abſtinuit aliquandiu à diuinis, ſed per iamdictum Tornacens. Epiſcopum olim Abbatem eiuſdem Eccleſiæ illuc poſtmodum accedentem, cognita veritate, qui, ſicut iuris peritus, eis aſſerüit incunctanter, quod ſententia tua de qua præmiſimus, tanquam à non ſuo iudice lata, nullius obtinebat roboris firmitatem, ad proprium rediit populus Sacerdotem, quem ſi etiam ex certa ſcientia euitaſſet, vt ſic iure ſuæ Eccleſiæ priuaretur, ei non ſic poſſet, ſicut nec per colonum Domino inſcio vel inuito præiudicium generari, quando & ſi tu aliquid iuris habere in eos, quod penitus negabatur, cum ex eo, quod appellationi minime detuliſti, in leges commiſeris, per eas non debebas reſtitutionis beneficium obtinere, quia is fruſtra leges inuocat qui committit in eas, præſertim cum fueris numquam deſtitutus, vnde reſtitutionem petere non valebas: Quod autem eadem Eccleſia eſſet in poſſeſſione inſtituendi Canonicum, qui ſpiritualia populo miniſtraret, & quod ſuper hominibus Burgi vtramque iuriſdictionem haberet, & prædeceſſorum tuorum temporibus habuiſſet, paratum ſe Abbas ex abundanti, dicebat incontinenti probare; Poſtulabat proinde, quicquid à te de facto fuerat poſt appellationem interpoſitam attentatum, irritum iudicari, teque, ne de cætero ſimilia præſumeres, coerceri Prædictis igitur & alijs rationibus per dictos Auditores, qui & petitiones

& allegationes partium in scriptis redditas nobis & Fratribus nostris prudenter & fideliter retulerunt, plenius intellectis. Nos attendentes, quoniam ex eo solo quod populus dictæ Parochiæ, timore ipsius sententiæ, per aliquot dies abstinuit à diuinis, nullam in eos iuris Parochialis possessionem fueris assecutus, nec fuit aliquo modo probatum, quod eo tempore quo sententiam protulisti possessionem in ipsos iuris Parochialis haberes, vel prius etiam habuisses, restitutionem tibi adiudicare de iure nequiuimus: Cum non constiterit te fuisse aliquatenus spoliatum. *Verum, quia super alijs quæ proponebantur ex parte tua, nobis non potuit fieri plena fides, causam ipsam dilectis filijs Vizeliacensi & sancti Petri Antissiodorens. Abbatibus & decano Aurelianensi sub ea forma duximus committendam &c. Tandem ad nos gesta omnia munita sigillis Iudicum sunt remissa, per dilectum filium M. N. Procuratorem tuum, & iamdictum Abbatem ad nostram ob hoc præsentiam accedentes: Nos ergo, præsentibus fratribus nostris, gesta ipsa fecimus aperiri quorum continentiam pleno concepimus intellectu, &c. Cum igitur testes tui Parochianos de Monte ad examen Parisiensis Ecclesiæ accessisse, testes vero partis alterius, eos in foro Abbatiæ referant litigasse, vt non videantur aduersa dixisse, dicta tuorum, de Parochianis illius partis Parochiæ quæ sita est extra Burgum, quam tibi dictus Abbas nunc etiam recognoscit, aliorum vero dicta, de Parochianis partis alteriusquæ Burgus dicitur, quam dictus Abbas sibi vendicare conatur, possunt intelligi competenter, &c. Nos ergo attestationibus, rationibus & alijs hinc inde propositis diligenter auditis & plenius intellectis: Quoniam in duobus articulis, Institutionis videlicet, & destitutionis Capellani de Monte, & libertatis interdictum Parisiensis Ecclesię in prefata Parochia non seruandi, de possessione Abbatis legitime constitit, cuius etiam Ecclesię, Rescripto Apostolico indulgetur vt nulli nisi Romano Pontifici vel Legato ab eius latere destinato, liceat in Burgum sanctæ Genouefæ interdicti, vel excommunicationis sententiam promulgare vnde rem illicitam, & tibi prohibitam attentasse videris, Abbate possessionem libertatis suæ auctoritate Apostolica defendente, nec per sen-*

tentiam à te latam noua tibi fuerit possessio acquisita, cum sic non debeat constitui seruitus, sed constituta potius declarari, nec in his articulis quicquam pro tua fuerit parte probatum, Abbatem ipsum & Ecclesiam suam ab impetitione tua & Parisiensis Ecclesiæ, de communi fratrum nostrorum consilio, super his sententialiter duximus absoluendum. Licet autem in aliјs capitulis, ab vtraque parte productiones inductæ fuerint variæ ac diuersæ, quia tamen plenius, & expressius est pro tua parte probatum, & Iudex credere debet quod naturæ negotij conuenit, vt confirmet motum animi sui, ex argumentis & testimoniјs quæ rei aptiora esse compererit, & vero proximora, & quibus potius lux veritatis assistit secundum legitimas sanctiones, nec solum petebas quasi possessionem iuris Parochialis tibi restitui, sed Abbatem, & Canonicos de præmissis puniri excessibus, quos super possessione iuris Parochialis in Parochia de Monte, *grauem molestiam ingerere querebaris, communicato fratrum consilio, in cæteris ad* possessionem Iuris Episcopalis vel Parochialis in tota Parochia de Monte spectantibus, *illis dumtaxat exceptis super quibus pro parte altera est absolutionis prolata sententia, sæpedictos Abbatem &* Ecclesiã *sanctæ Genouefæ pro Parochia sæpedicta, tibi & Ecclesiæ Parisiensi per sententiam definitiuam condẽnamus, Ex his tamen quæ super possessorio in presenti sunt iudicio proinde deffinita* nullum tuæ, vel alteri parti, circa quæstionem proprietatis volumus præiudicium generari. *Ne vero sententia nostra, si effectu, careat irrisoria videatur, &c. Datum Anagniæ nono Kal. Ianuarij Pontificatus nostri Anno quarto.*

Extraict des Archiues de l'Archeuesché de Paris.
Signé, *BAVDOVYN.*

CONCORDAT DE IVIN MIL DEVX CENS DEVX ENTRE Monſieur l'Eueſque de Paris & l'Abbé de Saincte Geneuiefue.

IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Hæc eſt forma compoſitionis & pacis inter Dominum Odonem Epiſcopum, & Eccleſiam Pariſienſem ex vna parte, & Ioannem Abbatem & Eccleſiam Sanctæ Genouefæ ex altera, Super querelis quas dictus Epiſcopus mouebat de iure Parochiali in Parochia de Monte, & procurationibus quas in Parochialibus Eccleſiis Canonicorum de Monte petebat, & è contra Canonici de Monte aduerſus Epiſcopum ſuper Capella Eccleſiæ Sanctæ Genouefæ ſita in ciuitate Pariſienſi, Scilicet quod Pariſienſis Epiſcopus habebit omne ius Epiſcopale ſeu Parochiale in tota Parochia de Monte, *& Præsbiter qui illi Parochiæ ſpiritualia pro tempore miniſtrabit, etiam ſi ſit Canonicus regularis, præſentabitur Epiſcopo & ab eo Curam recipiet animarum & Parochianos ipſius Parochiæ ad mandatum Epiſcopi vel Archidiaconi citabit, vocabit, ligabit pariter & ſoluet, Chriſma & oleum ad opus Parochiæ ab Eccleſia Pariſienſi recipiet, ad Synodum etiam veniet nec tamen Circatam vel Synodaticum reddet, item licebit Epiſcopo & Archidiacono in ſingulos de prædicta Parochia, & omnes, interdicti & excommunicationis ferre ſententiam, quæ ſi lata fuerit Presbyter qui illi Parochiæ deſeruiet excommunicatos ſeu interdictos de ipſa Parochia non admittet, tamen illis excluſis, in Altari Parochiali quod eſt intra maiorem Eccleſiam nihilominus celebrabit, ſed nec alios interdictos vel excommunicatos ab Epiſcopo vel Archidiacono vndecunque fuerint, vllo vnquam tempore ipſe vel alius in Altari Parochiæ recipiet aliquatenus ad diuina. Ab hac autem generalitate exceptæ*

erunt ab omni iurisdictione Episcopi & Archidiaconi, viginti personæ inter seruitores & garciones infra ambitum Canonicorum habitantes, comedentes, cubantes & leuantes, scilicet vnus Ianitor, duo Quadrigarij, duo Cursores, vnus Hostellarius, vnus Carpentarius, vnus Hortolanus, quatuor in seruitio furni, quatuor in seruitio Coquinæ, vnus Sarcinator, vnus Vigil, vnus Matricularius, vnus Infirmarius, & extra septa Canonicorum, sex seruitores scilicet tres Escuerij Abbatis, vnus seruiens Capiceriis, vnus Clausarius vinearum, vnus Tonelarius. Nullus autem viginti sex prædictorum, Viarius poterit esse vel Maior Burgi ita vt prædicta gaudeat libertate. In his siquidem prędictis viginti sex personis aut in illis quæ in locum eorum per Abbatem fuerint subrogatæ, nullam Episcopus vel Archidiaconus potestatem habebit, nisi de eorum matrimonio separando agatur. Illa etenim causa pleno iure ad Episcopum & Archidiaconum pertinebit: Vxores autem prædictorum sex seruitorum in Parochia de Monte, extra Canonicorum septa manentium, iurisdictioni Episcopi & Archidiaconi in omnibus spiritualibus subiacebunt, eo saluo vt pro foris-factis maritorum suorum interdici vel excommunicari non possint: Et quando in Parochia positum fuerit interdictum, liceat ipsis sicut & viris earum, in Altari Parochiali audire diuina. In prædicta autem Parochia de Monte, neque Episcopo sine consensu Canonicorum, neque Canonicis sine Episcopo, nouam Ecclesiam seu Capellam ædificare licebit. In augmentum verò prædictæ Parochiæ dedit Episcopus ad habitandum vineam suam de Brunello, ita vt omnes qui in loco illo habitauerint cum aliis Parochianis de Monte, à Præsbytero Parochiæ supradictæ diuina percipiant Sacramenta, & ad Episcopum & Archidiaconum pleno iure pertineant, similiter & illi qui habitabunt in clauso quòd dicitur Mali vicini si quando illud inhabitari contigerit. Præterea Ecclesiam de Roissiaco dedit Episcopus Canonicis memoratis ad eorum vsum perpetuo possidendam, cum additamento villæ quæ dicitur Vallisderlandi, in qua villa licebit prædictis Canonicis de Monte, si voluerint ædificare Capellam, Episcopi tamen iurisdictioni subiectam, & tam in Ecclesia de Roissiaco, quàm in

Capella sicut & in aliis eorum Ecclesiis Parochialibus ad curam animarum recipiendam Præsbyterum Episcopo præsentabunt. De procurationibus autem quas Episcopus in eorum Ecclesiis exigebat, ita statutum est, vt Ecclesiæ de Iaussigni, Despinolio, de Vanuys, de Nantura, de Roosneio, & sancti Medardi, à procurationibus Episcopi liberæ sint penitus & immunes, verum in Ecclesia de Roissiaco quatuor libras Parisiensis monetæ, accipiet prædictus Episcopus annuatim, de quibus procurationem vnam vel plures sibi parabit Episcopus in ipsa Ecclesia de Roissiaco vel in qua voluerit prædictarum. Prædicti quoque Canonici sanctæ Genouefæ, vt omnis amoueatur annuente Domino materia seditionis & scandali, Capellam sanctæ Genouefæ sitam in ciuitate Parisiensi, dederunt Episcopo & successoribus eius in perpetuum liberam & quietam, nullo sibi in ea iure retento, vt possit ipse vel eius successores de prædicta Capella pro sua voluntate disponere; Præbendam quoque & Vicariam quas prædicti Canonici in Ecclesia Beatæ Mariæ Parisiensis habebant, prædicto Episcopo & eius successoribus quittauerunt, nihil omnino sibi iuris in prædicta Præbenda seu Vicaria reseruantes. Hæc autem omnia, ita in perpetuum seruabuntur, nonobstante sententia Summi Pontificis, quam pro se Parisiensis Episcopus inducebat, vt aliis quibuslibet munimentis ab alterutra partium impetratis vel imposterum impetrandis, In huius rei testimonium & perpetuam firmitatem, duo scripta in eundem tenorem confecta sunt, quorum alterum habebit Ecclesia Parisiensis sub sigillis duobus Abbatis videlicet & Capituli sanctæ Genouefæ, & reliquum habebit Ecclesia de Monte similiter sub duobus sigillis Episcopi scilicet & Capituli Beatæ Mariæ Pariensis. Actum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo secundo mense Iunio, sigillatum duobus sigillis in cera viridi sub cordulis sericeis viridis coloris.

CONTRACT DE L'AN 1491. POVR *l'accroissement de l'Eglise Sainct Estienne.*

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront. Agnes Destouteville Cheualier, Seigneur de Beyne, Baron du Loy & de Sainct Andry en la Marche, Conseiller Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Preuosté de Paris: Salut, Sçauoir faisons que pardeuant Pierre Orage & Guillaume de Mongermon Clers Notaires Iurez du Roy nostredit Seigneur de par luy establis en son Chastelet de Paris: Furent presens en leurs persones Reuerend Pere en Dieu Monseigneur Philippes Cousin Abbé de l'Eglise & Abbaye Madame Saincte Geneuiefue fondée au Mont de Paris de l'Ordre de Sainct Augustin, Geoffroy Marie, &c. tous Prestres Religieux Profez en ladite Eglise & Abbaye Saincte Geneuiefue assemblez ensemble au Chapitre d'icelle Abbaye pour faire & passer le contenu cy apres, & en la maniere accoustumée de faire pour les affaires d'icelle Abbaye, faisans & representans pour lors tout ledit Conuent d'vne part. Et honnorables hommes Maistre Iean de la Bretonniere Conseiller du Roy nostredit Seigneur en sa Chambre de Generaux sur le faict de la Iustice des Aydes Iean de Beaumont Procureur audit Chastelet, Vincent le Creant marchand frippier bourgeois de Paris, & Guillaume Boucher, marchand boucher aussi Bourgeois de Paris, Marguilliers de l'Eglise, œuure & Fabrique de sainct Estienne joignant ladite Abbaye de Saincte Geneuiefue audit Mont de Paris, pour & au proffit de ladite Eglise Oeuure, & Fabrique d'autre part. Disans icelles parties, mesmes lesdits Religieux Abbé & Conuent, que lesdits Marguilliers leur auroient baillé & presenté certaine requeste en leur remonstrant la grande multitude du peuple estant de present en ladite Paroisse, laquelle multitude & peuple ne pouuoit entrer en ladite Eglise Sainct Estienne, pour ouyr le seruice Diuin en ladite Eglise & Paroisse, obstant ce que icelle Eglise

estoit trop petite, & que leur plaisir fust leur permettre de accroistre icelle Eglise, & que pour icelle accroistre leur bailler partie de leur Enfermerie, & leur consentir faire construire & edifier pour le proffit d'icelle Eglise dudit Sainct Estienne les edifices contenus specifiez & declarez en ladite requeste, & aux charges contenuës in icelle au proffit d'icelle Abbaye & Conuent; Lesquels Religieux Abbé & Conuent veuë par eux ensemblement en leurdit Chapitre en ladite Abbaye, le contenu en ladite Requeste, les remonstrances faites par ledit Abbé, en ensuiuant ledit contenu en ladite requeste, apres plusieurs deliberations faites & euës entre eux, eu sur ce par eux l'aduis & conseil d'icelle Eglise & Abbaye, & aussi eu par eux esgard à la supplication & requeste qu'ils trouuent estre iuste & raisonable; desirans l'augmentation du seruice Diuin, & pour plus inciter & emouuoir les cœurs & vouloir des creatures, mesmement des Paroissiens d'icelle Paroisse dudit sainct Estienne à iceluy seruice ouyr & entendre; & à venir en leur Eglise & Paroisse, & faire du bien à icelle: De leurs bons grez & volontez, propre mouuement & certaine science, sans aucune force, fraude, seduction, contraincte, ou deceuance, Recognurent & confesserent en la presence, & pardeuant lesdits Notaires comme en droict iugement pardeuant nous, Auoir permis, octroyé & accordé, & par ces presentes lettres permettent, octroyent, & accordent ausdits Marguilliers dessus nommez, pour & au proffit d'icelle Eglise oeuure & Fabrique dudit S. Estienne, A ce qu'ils puissent par eux & leurs successeurs Marguilliers en icelle Eglise, accroistre & faire accroistre & augmenter *leurdite Eglise dudit Sainct Estienne* en longueur autant que contient de present *leur petite Cour ou Paruis*, qui est deuant le portail de ladite Eglise, & transporter *leur Clocher* encommencé, si faire le veulent au lieu ou *leur vieil Clocher* est à present, & iceluy hausser de trois à quatre toises de hault & non plus, pour y mettre iusques à quatre Cloches, & sur iceluy faire vn petit Pauillon, sans y pouuoir

eriger esguille ny pointe. Et pareillement pourront prendre & auoir iceux Paroissiés & Marguilliers tout au long *de leur Eglise* du costé de la Chapelle Nostre Dame, pour faire & edifier Chapelles iusques à dix ou vnze pieds en leurdite Enfermerie, & contre le cheuet de ladite Chapelle *Nostre Dame en sa largeur & douze pieds de long pour faire vn petit Thresor ou reuestiaire, Pour en iouyr par iceux Marguilliers leurs dits successeurs, & Paroissiens presens & aduenir comme de leur chose, & appartenances d'icelle Eglise* aux charges & conditions, & par la maniere cy apres contenue, specifiée & declarée. Ces permission, octroy & accord faits, tant à la charge que iceux Marguilliers seront tenus, ont promis & promettent par eux leursdits successeurs Marguilliers, & icelle Eglise Oeuure & Fabrique dudit sainct Estienne, De faire faire la voûte, portail & portes de l'entrée par ou l'on va du Carrefour à saincte Geneuiefue, icelles soustenir, maintenir & entretenir à tousiours perpetuellement: Desquelles portes le Cheuecier d'icelle Eglise & Abbaye saincte Geneuiefue en aura vne clef pour mettre & sortir hors d'icelle Eglise saincte Geneuiefue, les Pellerins & autres qui viendront en ladite Eglise saincte Geneuiefue de iour & de nuict. Et les Curé & Marguilliers dudit sainct Estienne en auront aussi chacun vne clef, & si ne pourront mettre ou faire mettre en l'allée dessous ladite voûte, aucunes chandelieres pour vendre chandelles de cire, le Cierge benist de ladite Paroisse aucuns Reliquaires, ne pretendre ou reclamer aucun droict en ladite allée, nonobstant le contenu en toutes autres lettres ou octroy a eux faictes & à leurs predecesseurs Marguilliers par les predecesseurs Abbez & Conuent d'icelle Eglise, lesquelles moyennant le contenu en cesdites presentes, sont & demeurent cassées, annullées & de nulle valeur, & si seront tenus de retenir & faire vuider toutes les eauës de ladite Eglise saincte Geneuiefue, & icelles mettre hors des grosses murailles de ladite Abbaye à leurs despens, De faire vne saillie outre & par dessus leurs carneaux pres leur viz

neufue de trois pieds au plus, & faire vne nouuelle entrée en leur viz sur la grande entrée si bon semble ausdits Marguilliers, *Comme parmy dix liures tournois monnoye courante à present de rente annuelle & perpetuelle, & non racheptable à tousjours, en ce comprins, desduit & rabbatu certaine autre rente que ladite œuure & Fabrique deuoit à ladite Eglise, Abbaye & Conuent de Saincte Geneuiefue, & dix sols parisis aussi d'autre rente, que la Cure dudit S. Estienne deuoit* pareillement à ladite Abbaye, & Conuent, dont moyennant icelles dix liures tournois de rente non racheptable, & comme amortie, ils sont & demeurent quittes & deschargez, Que lesdits Marguilliers seront tenus par eux leursdits successeurs, rendre & payer doresnauant par chacun an à tousiours ausdits Religieux Abbé & Conuent de Saincte Geneuiefue & leurs successeurs Procureurs, Receueurs ou Commis en icelle Abbaye, ou au porteur de ces lettres aux quatre termes en l'an à Paris, accoustumez en ceste maniere, c'est à sçauoir trente deux sols parisis au Reffectoir d'icelle Abbaye, trente deux sols parisis à la Pitance, trente deux sols parisis à l'Enfermerie, & le residu montant à soixante quatre sols parisis à la Grande Chambre d'icelle Abbaye & Conuent, premier terme de payemét commençant à Pasques prochainement venant, & ainsi d'an en an, & de terme en terme par iceux quatre termes. Lesquels octroy, permission, accord, promesses, conuenances, gageries & toutes & chacunes les autres choses dessus dites, & en ces lettres contenuës & escrites, icelles parties dessus nommées promirent, & iurerent par la foy & serment de leurs corps és mains desdits Notaires en la maniere de faire en tel cas, comme en la nostre souueraine pour le Roy nostredit Seigneur, auoir agreable, tenir ferme & stable à tousiours sans iamais contreuenir, &c. Obligeans, &c. qui furent faictes & passées multiples le Dimanche 19. Feurier l'an de grace 1491. Signé, DE MONTGERMON ET ORAGE.

TRANSACTION FAITE ENTRE l'Abbé & les Religieux de saincte Geneuiefue, & le Curé de sainct Estienne en l'année 1506. pour la croissement de la Maison Presbyterale de la Paroisse.

FVrent presens en leurs personnes Reuerend Pere en Dieu Monsieur Philippes Cousin Abbé de l'Eglse & Abbaye Madame saincte Geneuiefue au Mont de Paris, Religieux & honestes persones Freres Iacques Briffaut Prieur, Guillaume le Duc sous-Prieur, Iean Choppin Chambrier, Iean Babillon Chancelier, Iean Baudouyn, Sellerier, Claude Huot Pitancier, Iean Magiolois Cheuecier, Iean Lijotte Procureur, Guillaume Bouquet Prieur de Marisy, Estienne de Norment Chantre, Mathieu Monton, Nicolas de Rouues, Pierre Enfermier, Benoist Pinart, & Philbert le Sage tous Religieux, Prestres de ladite Eglise & Abbaye Madame saincte Geneuiefue, faisans & representans quant à present la plus grande & saine partie de tous les Religieux de ladite Abbaye assemblez en icelle, pour faire ce qui ensuit, Pour & au nom d'icelle Abbaye & Conuent, d'vne part, & Religieux & honneste personne Frere Estienne Comtesse aussi Religieux d'icelle Abbaye, *& Curé de la Cure de sainct Estienne*, en l'enclosture d'icelle Abbaye, Pour & au profit de ladite Cure, d'autre part, disans lesdites parties esdits noms, quelles estoient en procez audit Chastelet, pour raison de la proprieté d'vne maison & portion de Cour, appellée la maison de la Chancellerie, estant ioignant le Pignon de la grande porte de l'Eglise de ladite Abbaye, d'vne part, & d'autre part au Presbytere de la Cure dudit sainct Estienne, en laquelle maison est de present la Cuisine, & l'entrée de la caue dudit

Curé contenant deux trauées ou enuiron, que lesdits Religieux Abbé & Conuent disoient appartenir à ladite Eglise & Abbaye, à cause dudit Office de Chancellerie : Et au contraire ledit Curé de sainct Estienne disoit iceux lieux appartenir, *A ladite Cure, & en auoir iouy luy & ses predecesseurs*, par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, finalement icelles parties esdits noms, pour obuier audit procez nourrir paix & amour entr'eux, de leur bons-grez, bonnes volontez, propres mouuemens, & certaines sciences, sans contrainte ou induction aucune pour leur profit faire, & dommage rescheuë, eux sur ce bien conseillez, pourueuz aduisez & deliberez, si comme ils disoient, recogneurent & confesserent en la presence, & par deuant lesdits Notaires, comme en droict iugement Auoir traicté, transigé, accordé, & appointé, & par ces presentes traictent, cheuissent, transigent, accordent, & appointent ensemble en la forme & maniere qui s'ensuit: C'est assauoir, lesdits Religieux, Abbé & Conuent, auoir cedé, transporté & delaissé, & par ces presentes cedent transportent & delaissent à tousiours *audit Curé, pour luy & ses successeurs* Curez dudit sainct Estienne, ladite Maison de la Chancellerie dessus declarée, moyennant & parmi le prix & somme de cent liures tournois, que lesdits Religieux Abbé & Conuent, en confesserent & confessent auoir eu & receu dudit sieur Curé, pour icelle somme estre conuertie & employée en l'edifice d'vn autre logis, qui sera fait pour ledit Office de Chancellerie, au lieu & ainsi que deuisé sera entr'eux, & laquelle somme de cent liures tournois, à esté baillée, payée comptée, & nombrée par ledit Curé audit Chambrier, en la presence desdits Notaires, en douzains, ayant de present cours pour douze deniers piece, dont lesdits Religieux, Abbé & Conuent se tindrent & tiennent pour bien contans, en quitterent & quittent ledit Curé, & tous autres, à qui quittance en appartient, & partant lesdites parties se desisterent, & departirent, desistent & departent de tous procez qu'ils auoient ensemble pour raison de ce, & sans despens

pens d'vn costé & d'autre, Fait & passé double en ladite Abbaye, l'an mil cinq cens & six, le Mercredy séptiesme iour de Iuillet, ainsi signé de MONGERMONT, & de CALAIS.

ARREST DV PARLEMENT du 24. Ianuier 1510. Entre le Curé de S. Estienne, Et les Principal, Maistres & Escholiers Pauures du College de Montaigu pour les droits Parochiaux.

ENTRE Frere Estienne Contesse, Religieux *Prieur Curé de* l'Eglise Parochiale Monsieur S Estienne au Mont de Paris, appellant du Preuost de Paris, où son Lieutenant d'vne part, Et les Principal, Maistre & Escholiers Pauures du College de Montaigu fondé à Paris en ladite Paroisse de S. Estienne intimez d'autre part: Appointé est que ladite appellation & ce dont à esté appellé mis au neant sans amende & sans despens, Ledit Contesse sera maintenu & gardé & le maintient & garde ladite Cour, en possession & saisine de pouuoir exercer & faire exercer par luy & ses Commis tous droits Parochiaux dedans ledit College de Montaigu, Chappelle & autres lieux d'iceluy, scituez & assis dans les fins & limités d'icelle Paroisse, comme il peut faire & fait és autres lieux d'icelle Paroisse: Et neantmoins qu'iceux Maistres & Escholiers pourront en ladite Chappelle dudit College, celebrer ou faire celebrer Messes & autres Diuins Seruices, y tenir Ciboire & vne Hostie sacrée, laquelle iceluy appellant pourra visiter en personne, comme Curé, toutes & quantes fois que bon luy semblera: Et si pourront lesdits du College, administrer aux Escholiers dudit College, les Sacrements de Pœnitence & de l'Autel, en payant à iceluy Curé les droits & deuoirs accoustumez à Pasques & tels comme aux autres Colleges, sauf

toutesfois que si aucuns desdits Escholiers estoient malades & en danger de mort, & qu'au moyen de ce leur falut administrer lesdits Sacremens de Pœnitence & de l'Autel, Extreme-Onction & pareillement receuoir leurs Testaments, *ledit Curé* le fera ou ses commis de par luy: Et ne pourront aussi lesdits du College ensepulturer & mettre en terre en leursdite Chapelle aucun desdits Escholiers sans le congé & licence *dudit* Curé: Et partant sont les parties hors de tous procez qui auoient & pourroient auoir esté meus, encourus entre elles, à cause des droits de ladite Cure, par cy-deuant, iusques aujourd'huy, *Sic signatum*, Berruyer, Ferrou: FAIT & passé en Parlement par frere Estienne Contesse en personne & present Maistre Guillaume Berruyer son Procureur d'vne part, Et par Maistre Iean Ferrou, Procureur des Principal, Maistre & Escholiers Pauures du College de Montaigu au Mont de Paris d'autre, le vingt quatriesme iour de Ianuier l'an mil cinq cinq cens dix. Signé PICHON.

Arrest du Parlement du 21. Iuillet 1512. entre Monsieur l'Euesque de Paris: Et l'Abbé & Religieux de Saincte Geneuiefue, touchant la Cure de S. Estienne.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Sçauoir faisons que comme en certain procez meu & pendant pardeuant nos amez & feaux Conseillers les gens tenants les Requestes de nostre Palais à Paris, Commissaires en cette partie; Entre les Religieux Abbé & Conuent de Saincte Geneuiefue du Mont à Paris, prenans le fait & cause pour frere Estienne Contesse Religieux dudit Monastere, & *Prieur Curé* de l'Eglise Parochiale de sainct Estienne du Mont, demandeurs & complaignants d'vne part, Et nostre amé & feal Conseiller l'Euesque de Paris, opposant & deffen-

deur d'autre, De la part desdits demandeurs eussent estre proposez plusieurs faits & moyens, A ce que pour les causes declarées audit procez, ils feussent maintenus & gardez en la possession & saisine des droits de liberté, franchise & exemption dudit Euesque de Paris, & qu'il n'auoit esté & n'estoit loisible audit Euesque, de visiter les lieux estants dans ladite Abbaye, circuit & enceinte d'icelle, mesme ladite Eglise Parochiale de S. Estienne du Mont, scituée dans l'enclos & circuit dudit Monastere & Abbaye, En la possession & saisine que ledit Euesque ou ses Officiers, acause du droit de Visitation par luy pretendu en ladite Eglise S. Estiéne, ny à l'occasion, d'iceluy n'auoit peu & ne pouuoit faire citer deuant luy ou ses Officiers, ledit Curé ou son Vicaire, ni proceder ou faire proceder contre eux par contumaces, excommunications, suspensions ou autres censures Ecclesiastiques, En la possession & saisine de se dire & nommer possesseurs desdits droits, Au contraire que ledit deffendeur ne pouuoit & ne deuoit se dire & nómer possesseur des mesmes droits, En la possession & saisine, que si ledit deffendeur s'efforçoit de troubler ou empescher les demandeurs & complaignants en leurs possessions & saisines, de l'empescher & faire remettre les choses bien & deuëment en leur premier estat, incontinant & sans delay par les voyes de iustice en declarant ou besoin seroit les troubles & empeschements faits par le deffendeur torsionnaires & desraisonnables & leuant à leur profit, nostre main & tous autres empeschemens qui auoient esté mis & apposez sur lesdites choses contentieuses, auec condamnation de despens dommages & interests & en cas de plus long debat, que la recreance leur fust faite & adiugée: Et de la part du deffendeur eussent estre alleguez au contraire plusieurs faits & raisons a ce que pour les causes declarées audit procez, Il fut dit qu'a tort & sans cause, les demandeurs auoient formé complainte & qu'à bonne & iuste cause le deffendeur y estoit opposé & faisant droit sur ladite opposition il fut maintenu & gardé en la possession & saisine d'auoir comme Diocesain les droits Epis-

copaux en ladite Paroiſſe de S. Eſtienne & de la Viſiter par chacun an, ou quand beſoin ſeroit, enſemble les Fonts Baptiſmaux, le Chreſme, les Sainctes Huilles & le Sacraire ou repoſe le S. Sacrement & de faire & exercer tout ce qui dependoit de ladite Viſitation, en la poſſeſſion & ſaiſine que ledit Curé & ſon Vicaire eſtoient tenus de reſpondre & obeïr audit Eueſque ſur le fait de ladite Viſitation des Sacremens de ladite Paroiſſe & de toutes autres choſes concernantes la Cure & le gouuernement des Ames, & de receuoir ledit deffendeur en l'acte de ladite Viſitation comme leur Eueſque, auec reuerence & ſoumiſſion en tel cas deue & accouſtumée, en poſſeſſion & ſaiſine de corriger par Cenſures Eccleſiaſtiques, leſdites Curé & Vicaire, en cas de reſiſtance à ladite Viſite: En la poſſeſſion & ſaiſine de corriger les abus & deffauts cõmis & qui pourront eſtre trouuez cy-apres en l'adminiſtration des Sacremens & des choſes Sacrées, & autres concernantes la Cure des Ames, & de proceder & faire proceder pour leſdits deffauts, contre ledit Curé & ſon Vicaire, par citations, ſuſpenſions, excommunications & autres peines de droit ſelon l'exigence des cas: En poſſeſſion & ſaiſine que ledit Curé & ſon Vicaire eſtoient ſujets au deffendeur & à ſon Official en tout ce qui dependoit de la Iuriſdiction Spirituele & Eccleſiaſtique pour raiſon deſdites corrections, deffauts en l'adminiſtration deſdits Sacremens & exercice d'iceux Cure des Ames de ladite Egliſe & en tout ce qui touche & concerne le regime & gouuernement des Ames du peuple de ladite Egliſe & tenus de ſubir Iuriſdiction par deuant eux: En poſſeſſion & ſaiſine que ſi leſdits demandeurs, ledit Curé ou ſon Vicaire ou autres s'efforçoient de faire aucune choſe contre leſdites poſſeſſions, de le contredire & l'empeſcher & de le faire reparer par Iuſtice, & remettre deuëment en ſon premier eſtat, en leuant à ſon profit noſtre main, & tout autre empeſchement apposé ſur leſdites choſes contentieuſes, & en cas de plus long debat, la recreance luy fut adiugée, & les demandeurs condamnez aux deſpens dommages & intereſts d'i-

celuy defendeur. Et en fin tant auroit esté procedé que lesdites parties ouyes, auroient esté appointées contraires, & à faire enquestes tant sur le principal que sur la demande incidente, en reparation d'iniures intentées par le deffendeur contre les demandeurs: Et depuis les enquestes faites de part & d'autre, ayans esté receuës pour iuger, & les Lettres, Tiltres & enseignemens, contredits, saluations & reproches de tesmoings desdites parties mises & produites, & icelles parties appointées, à ouyr droit, Nosdits Conseillers par leur sentence, auroient dit que lesdits demandeurs à tort & sans cause auoient formé complainte, & en outre maintenu & garde ledit deffendeur en possession, & saisine dudit droict de Visitation en ladite Eglise & Paroisse de sainct Estienne du Mont à Paris, & ce faisant d'exercer tous actes appartenans au droict de Visitation, en possession & saisine que le Curé de ladite Eglise & Paroisse de sainct Estienne & son Vicaire estoient tenus receuoir ledit defendeur, & luy obeïr, faisant comme Euesque ladite Visitation comme à leur Diocesain, & Superieur de ladite Eglise Parochiale: En possession & saisine, que si lesdits Curé & Vicaire ou autres s'efforçoient de refuser où contredire ladite Visiration de proceder contr'eux par citations excommunications & autres censures Ecclesiastiques, & de les contraindre à souffrir ladite Visitation & y obeyr, En possession & saisine, que si les demandeurs s'efforçoient d'attenter ou faire quelque chose contre lesdites possessions & saisines, d'y contredire, & de l'empescher, & faire remettre les choses en leur premier estat, en leuant au profit & à l'aduantage du deffendeur nostre main & tout autre empechsement qui auoit esté mis & apposé à cause dudit procez sur lesdites choses contentieuses, & en ce que ledit defendeur s'estoit rendu demandeur en reparation d'iniures, auroient enuoyé absous lesdits Abbé & Conuent, des demandes fins & conclusions du defendeur, & neantmoins iceux condamnez aux despens du procez: Eust esté par lesdites parties respectiuement appellé en nostre Cour de Parlement

en laquelle lesdites parties oüyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger si, bien ou mal, à esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, que lesdites parties pourroient bailler dans huictaine ausquelles pourroient aussi respondre à la huictaine ensuiuant, iceluy procez veu, griefs & responses desdites parties, & tout diligemment examiné: NOSTREDITE COVR Par son Iugement & Arrest, à mis & met lesdites appellations & ce dont à esté appellé au neant sans amende & despens des causes d'appel, & pour cause & en emandant, nostredite Cour à maintenu & gardé, maintient & garde lesdites parties respectiuement, sçauoir lesdits Abbé & Conuent en la Possession & saisine des droicts de liberté, franchise & exemption de la Iurisdiction de l'Euesque de Paris, & de tous autres Euesques, comme immediatement subjets au Siege Apostolique: En possession & saisine que l'Euesque de Paris, ne peut Visiter les lieux scituez dans le circuit & enceinte de ladite Abbaye & Monastere de Saincte Geneuiesue; *Fors & excepté l'Eglise Parochiale de S. Estienne, scituée dans l'enclos & circuit dudit Monastere & Abbaye, en ce qui concerne seulement la Cure des Ames de ladite Eglise Parochiale: Et ledit Euesque de Paris en possession & saisine des droits Episcopaux en ladite Eglise Parochiale de S. Estienne du Mont, comme Euesque & Diocesain d'icelle: En ce qui concerne la Cure des Ames; En possession & saisine de visiter ladite Eglise & les Fonts Baptismaux d'icelle, le Chresme, les Sainctes Huisles & le Sacraire ou repose le S. Sacrement & d'exercer toutes autres choses dependantes dudit droit de Visitation: En possession & saisine que ledit Curé & son Vicaire son tenus de respondre deuant ledis Euesque & luy obeyr sur le fait de ladite Visitation des Sacremens de ladite Paroisse & és autres choses concernantes la Cure & le gouuernement des ames: En possession & saisine, que ledit Curé & son Vicaire sont tenus de receuoir auec reuerence & obeyssance en tel cas requise & accoustumée, ledit Euesque Diocesain, Pasteur & Superieur de ladite Eglise Parochiale: En possession & saisine, de proceder par Censures Ecclesiastiques, contre ledit Curé & son Vicaire, en cas de contredit ou*

reffus de ladite Visitation : En possession & saisine, de corriger les abus & deffauts trouuez en l'administration desdits Sacremens & des choses sacrées & autres concernantes la Cure & le gouuernement des ames, & de proceder pour lesdits deffauts contre ledit Curé & son Vicaire & chacun d'eux, par citations, suspensions, excommunications & peines de droit, selon l'exigence des cas : En possession & saisine que ledit Curé & son Vicaire sont tenus comparoir deuant ledit Euesque ou son Official, lors & quand ils y seront appellez pour raison de ladite Cure & des choses qui en dependent concernantes la Cure des Ames de ladite Eglise Parochiale, & à faute de ce faire de pouuoir proceder contre eux par coutumaces & Censures Ecclesiastiques : Et à leué nostre main & tout autre empeschement apposé esdites choses contentieuses à l'occasion dudit procez au profit & vtilité, commune de chacune desdites parties: Et pour le regard des iniures pretenduës par ledit Euesque, à mis les parties hors de Cour & de procez, condamné lesdits Abbé, Religieux & Conuent en la moitié des despens de la cause principale seulement, la taxe d'iceux à nostredite Cour reseruée : En tesmoin dequoy auons fait mettre & apposer nostre scel à ces presentes. DONNE à Paris en nostre Parlement le vingt-vniesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens douze, & de nostre regne l'vnziesme.

Signé PICHON.

Acte de visite de Monsieur l'Euesque de Paris, en l'Eglise sainct Estienne, en l'année 1551. En presence de Frere Philippes le Bel, Abbé de saincte Geneuiefue, & Curé Titulaire de la Paroisse.

Extractum à Registro Visitationis factæ, per Reueren-

dum in Christo Patrem, & Dominum Dominum Eustachium du BELLAY, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ, gratia Parisiensem Episcopum.

ANNO *Domini Millesimo Quingentesimo Quinquagesimo Primo, die Iouis Vicesima Prima Mensis Maij.*

Visitata fuit per dictum Reuerendum Patrem, Parochialis Ecclesia, Sancti Stephani in Monte Parisiensi, ac ibi, Missa submissa voce celebrata, & concio facta per Magistrum Nicolaum Maillart, Doctorem Theologum.

Sacraria seu cybola bene disposita reperta sunt. Item oleum Sanctum, Chrisma sanctum, & oleum infirmorum in vasis, honestis reconditum repertum est.

Fontes Baptismales nitidi.

Reuerendus Pater Dominus Philippus le Bel, Abbas Monasterij Sanctæ Genouefuæ, & residens in Abbatia, CVRATVS dictæ, Parochialis Ecclesiæ astitit & presens fuit dictæ Visitationi.

Magister Ioannes la Biche, & Anthonius Helie antiqui Magister Franciscus Cartault, & Stephanus Cartier, noui seu Noniter electi eiusdem Ecclesiæ Matricularij, & prouisores præsentes.

Ainsi Signé, BOVRGOING.



PROCES VERBAL DE VISITE EN l'Eglise de S. Estienne, faict par Monsieur l'Euesque de Paris, en l'an 1585. contenant plusieurs Ordonnances & Admonitions dudit sieur Euesque, à Frere

Ioseph

Ioseph Foulon Abbé de saincte Geneuiesue, & Curé Titulaire de ladite Paroisse.

ANNO Domini millesimo quingentesimo octuagesimo quinto, die Sabbati decima tertia mensis Aprilis.

ECCLESIA Parochialis sanctæ Stephani in Monte Parisiensis fuit visitata, per Reuerendum in Christo Patrem & Dominum Dominum PETRVM DE GONDY, Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratia Parisiensem Episcopum, cui assistebant venerabiles & circumspecti viri Domini Archidiaconi Parisiensis & à Iosayo, insignis Ecclesiæ Parisiensis Canonici Prebendati.

CVRATVS venerabilis & Religiosus Frater Iosephus Foulon, Abbas Sanctæ Genouefæ.

Vicarius Frater Guillelmus Zoline, eiusdem domus Abbatialis Religiosus ordinem sancti Augustini professus.

Matricularij honestj. viri magister.

Iean in Senatu Parisiensi Patronus.

Thibault & Oliuarius Bouchinet, qui quidem dictæ visitationi adfuerunt.

In qua Quidem Ecclesia post Missam in maiori Altari per vnum, ex eiusdem Reuerendi Patri Domini Parisiensis Episcopi Capellanis seu Eleemosinariis celebratam, omnia Sacramenta per præfatum Dominum Episcopum visitata fuere.

Quæ quidem munda & bene disposita reperta sunt.

Qua quidem visitatione per acta post concionem tempore Quadragesimali fieri solitā ab eodem Reuerendo Episcopo auditam, idem Dominus Episcopus, aßistentibus quibus supra propter Angustiam domus presbyteralis dictæ Ecclesiæ recepit se in domum Abbatialem eiusdem Ecclesiæ rectoris vbi in maiore eiusdem domus aula præsentibus, & ibidem existentibus prædictis statuta & ordinata fuerunt per eundem Dominum Parisiensem Episcopum quæ sequuntur.

ET premierement apres l'exposition faite par ledit Sieur Reuerend Euesque de Paris, Que la cause de sa venuë estoit pour donner quelque ordre & police aux plaintifs, qu'il auoit entendu estre faits, soit du Vicaire, gens d'Eglise, ou Fossoyeur de ladite Paroisse pour le regard de leurs charges & du deuoir qu'ils doiuent faire en ladite Eglise : Et aussi pour s'enquerir si le Seruice Diuin estoit en icelle Eglise bien & deuëment celebré, les Ceremonies de l'Eglise obseruées, & les fondations des bonnes gens qui ont delaissé de leurs biens en icelle, pour la decoration & entretenement du Diuin seruice estoient gardées, entretenuës & obseruées: *& aussi pour receuoir les plaintes du Curé*, s'il y en auoit aucunes contre les Marguilliers: Et pareillement celles desdits Marguilliers à l'encontre dudit Curé.

Lesdits Marguilliers par l'organe dudit Monsieur Iean aussi Marguillier de ladite Eglise, ont declaré qu'ils ne se pleignent de leur Curé, & se contentent de luy : Mais (*cum bona venia*) & par forme d'auertissement, à dit que le Vicaire de ladite Paroisse n'estoit assidu *aux Processions*, qui se faisoient en icelle : Suppliant Mondit Sieur de luy enjoindre d'y estre d'i-cy en auant plus assidu : Dauantage que les Prestres habituez en ladite Eglise ne font leur deuoir, tel qu'ils doiuent, & est requis, Mais courent en l'Eglise ça & la, sans demeurer assidus & arrestez au Diuin Seruice, & lesquels mesmes ne se comportent deuotement & modestement comme gens d'Eglise doiuent faire *aux Processions* de ladite Paroisse.

D'aduantage qu'il y a en ladite Eglise plusieurs Prestres desquels quelques-vns sont capables & les autres non, & par ainsi indignes de leurs charges & vocations, lesquels lors qu'il faut faire guain & receuoir quelque profit ou argent sont assidus en ladite Eglise, Mais ou il n'y a point de lucre s'en vont de ladite Paroisse & n'assistent *aux Processions*, ny au Diuin Seruice d'icelle comme ils doiuent & sont tenus : Suppliant Mondit Sieur de Paris, d'y vouloir mettre ordre, pour le moins enjoindre au Curé de ladite Paroisse de l'y mettre.

Ce qu'ayant esté entendu par mondit Sieur à enjoint au Curé de ladite Eglise d'aduertir son Vicaire d'estre assidu *ausdites Processions*, Et aussi aux Prestres habituez de faire leur deuoir & estre assidus tant au Seruice Diuin *qu'aux Processions*, qui se font en ladite Eglise se comportant en icelles, & en toutes leurs actions modestement & prudemment, comme leur qualité & vocation le requiert donnant par leur bonne vie & modestie bon exemple au peuple.

Et quant à la capacité d'iceux à enjoint Mondit Sieur audit Curé de mettre & commettre en son Eglise des Prestres capables & suffisans pour ouyr les Confessions des Paroissiens, & desquels les Pœnitens puissent receuoir quelque consolation spirituelle par le moyen de leur capacité, & suffisance selon laquelle ils pourroient discerner, *lepram a lepra*, & enjoindre aux pecheurs pœnitence condigne à leur faute, de ce chargeant l'honneur & conscience dudit Curé.

A quoy Monsieur de Saincte Geneuiefue Curé à dit qu'il y auoit vingt quatre Prestres habituez en son Eglise, lesquels veritablement ne sont assidus *aux Processions*, & diuin seruice comme ils doiuent, & d'aucuns desquels la capacité n'est pas grande pour bien consoler vn pecheur ; Mais qu'il y prendra garde auec l'aide de Dieu plus qu'il n'a fait par le passé, & qu'il se trouue quelques fois outre les Prestres habituez, plusieurs autres Prestres supernumeraires, lesquels sont jeunes & viennent de dehors, lesquels depuis peu de temps il a chassés & estrangés de ladite Eglise, & desireroit seulement que les vingt quatre habituez fussent assidus, & que ce seroit vne compagnie honnorable, de voir vingt quatre Prestres assidus en vne Eglise.: Ce qui ne se peut faire à raison qu'aucuns d'iceux sont Escholiers, lesquels ayans dit leurs Messes s'en vont à leurs leçons & estudes: Ioint qu'ils n'ont moyen de se tenir assidus en lad. Eglise à raison, que mesmes les plus apparens des Paroissiens par leurs Testamens ne demandent quelques fois que douze Prestres en leur conuoy, les autres six: & que si lesdits Paroissiens employoient lesdits vingt

quatre Prestres habituez, ils se trouueroient & tiendroient plus assidus.

A quoy Monsieur Iean Marguillier a respondu que lesdits vingt-quatre Prestres ne sont appellez le plus souuent aux Conuoys, à cause qu'ils ne sont assidus en ladite Eglise, & qu'il est difficile quelquefois de les assembler.

Sur quoy mondit Sieur de Paris a ordonné apres auoir remonstré qu'en vne Eglise y doit auoir des Prestres habituez, & autres, & principalement les iours solennels, pour confesser & administrer les Paroissiens, que doresnauant afin que lesdits habituez ayent occasion de se tenir assidus, tant au diuin seruice *qu'aux Processions de ladite Eglise*, Les Marguilliers leur donneront moyen de viure, pource à quoy satisfaire, leur feront dire & chanter les Messes des fondations laissées en ladite Paroisse, leur donnant pour chaque Messe six sols tournois, que si lesdits Prestres ne se veulent assujettir de dire lesdites Messes de fondation, voulant dire autre Messes de deuotion pour aucuns particuliers, seront mis hors de ladite Eglise, & leur sera osté le surplis, enjoignant ausdits Marguilliers, que s'ils voyent quelque faute estre faite, & commise par les gens d'Eglise, d'en aduertir le Curé, afin d'y mettre ordre ainsi que sa charge le requiert, & Dieu luy commande.

Et sur la plainte qu'a faite ledit sieur Curé des Prestres de sadite Paroisse, lesquels ne demeurent en la Ville, ains aux Fauxbourgs où se tiennent Ieux & berlans chose scandaleuse & indigne de gens Ecclesiastiques.

Mondit-sieur de Paris a donné charge audit Curé de mettre ordre à la demeure desdits Prestres, & ordonner tant de la premiere que seconde douzaine d'iceux, comme bon luy semblera, chargeant de ce, son honneur & conscience.

Et sur la plainte & remonstrance qu'a faite ledit Monsieur Iean Marguillier de ladite Paroisse, sur quelque exaction qu'il a entendu auoir esté faite, iusques à demander huict sols pour chacun Prestre, pour l'assistance d'vn conuoy.

Monſieur le Curé a dit & reſpondu qu'il n'a iamais ouy parler de ce, & que là où on luy en euſt parlé, il y euſt mis bon ordre : Et que celuy eſt encores à n'aiſtre qui pouroit ſe plaindre d'auoir demandé les droićts qui luy appartiennent de ſepulture, qu'auſſi-toſt il ne les euſt donné gratuitement, & de bon cœur, ayant meſme aduerti ſon Vicaire & Receueur d'ainſi faire.

Surquoy Mondit ſieur de Paris à ordonné que pour le regard des pauures, ſeront enterrez gratuitement, & quant à ceux qui ſont aiſez & riches, S'ils demandent ſix Preſtres leur en ſera baillé ſix, pour le Conuoy, s'ils en demandent douze, douze leur en seront baillez, & plus grand nombre s'ils les demandent.

Et quant au ſallaire deſdits Preſtres, tant pour l'aſſiſtance du Conuoy, que pour celle qu'ils font au Chœur, lors que le ſeruice ſe fait & chante.

Mondit Sieur a ordonné que les Curé & Paroiſſiens de ladite Egliſe en aduiſeront enſemble ſi mieux n'ayment ſe regler ſelon les Sentences, & Reglemens donnez ſur ce, par ſes Officiaux.

Quant eſt des fondations de ladite Egliſe, apres que leſdits Marguilliers ont remonſtré qu'il y en auoit de bien petites, & leſquelles ne ſe pouuoient faire ſans la perte de la Fabrique de ladite Egliſe.

Mondit Sieur de Paris a ordonné que ſi leſdites fondations ſont ſi petites, en faut faire vne reduction, & en mettre deux ou trois en vne, & par ainſi que leſdits Curé & Marguilliers ayent à s'aſſembler, afin de voir leſdites fondations, & de les reduire comme ils verront eſtre honeſte & conuenable, apres laquelle reduction faite, la porteront à Mondit Sieur, afin de l'omologuer ainſi qu'il verra bon eſtre, & cela fait, & ladite reduction arreſtée & omoloquée, ſera mis par leſdits Marguilliers en chaque Chappelle où ſont enterrez ceux qui ont fait leſdites fondations, vn tableau afin que l'on voye pour qui & à l'intention deſquels chaque iour ſe diront & chanteront leſdites Meſſes.

Et pour obuier au desordre qui pourroit aduenir en ladite Paroisse, faute de police ou ordonnance, à esté d'abondant enjoint & ordonné par Mondit Sieur de Paris, qu'en ladite Paroisse le Dimanche au matin ne se fera Sermon ains apres le disner, & au lieu du Sermon qui se souloit faire le matin audit iour, le Curé ou son Vicaire expliquera la Creance & Commandement de Dieu au simple peuple, afin de l'instruire en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & le confirmer d'auantage en icelle: Laquelle interpretation seruira de Prosne pour la Messe de Paroisse qui se dira le Dimanche au matin sur les six heures, ou peu apres en esté, & sur les sept heures l'hiuer pour les seruiteurs & seruantes, à laquelle se feront eauë benite & pain benist.

Ne se fera aucune benediction de pain benist, ne eauë beniste, és Messes de Confreries qui se diront en ladite Paroisse.

Defenses aux gens d'Eglise de ladite Paroisse, de ne dire ne celebrer Messe lors & tandis que la Messe Parochiale se chantera, sinon apres le Prosne d'icelle fait.

Et sur la remonstrance faite par Monsieur Iean Marguillier, de ce que la Messe de Paroisse qui a esté ordonnée le Dimanche au matin pour les seruiteurs, par Mondit Sieur de Paris, *se dit de beata*, Et que cela scandalise plusieurs qui ont intelligence de la langue Latine, & qu'elle doit estre dite du iour: Ioinct que ladite Messe est desia fondée par feu Monsieur le Bel Abbé de saincte Geneuiefue, & predecesseur dudit Curé, & que ce n'est raison que ladite Messe fondée serue de Messe de Paroisse.

Apres que ledit Curé a declaré, que comme Curé il ne doit qu'vne Messe de Paroisse.

A esté ordonné par Mondit Sieur de Paris: Apres qu'il leur a remonstré qu'il falloit prendre quelque Messe qui fut fondée le Dimanche, pour seruir de premiere Messe de Paroisse en ladite Eglise, apres que lesdits Marguilliers ont dit qu'vn nommé Monsieur Villette auoit fondé vne Messe de cinq

heures en ladite Eglise, laquelle seroit commode pour seruir de Messe de Paroisse ledit iour de Dimanche, laquelle se diroit plus solennellement, & le *De profundis* à la fin: Ce qui exciteroit le peuple de prier Dieu pour ledit Villette qui auroit fondé lad. Messe.

A esté ordonné par Mondit Sieur que lesdits Curé & Marguilliers parleront audit Sieur Villette, afin de voir s'il accordera que la Messe ainsi par luy fondée à cinq heures, soit dite à six ou sept heures le Dimanche au matin pour seruir de Messe Parochiale, & ce seullement pour le Dimanche, tellement que les autres iours ladite Messe ne laissera de se dire à cinq heures ainsi qu'elle a esté fondée, & celle de feu Monsieur l'Abbé par mesme moyen à son heure.

Et sur la plainte faite par lesdits Marguilliers contre le fossoieur de ladite Paroisse, à cause des exactions qu'il fait pour la confection des fosses & autres choses dependantes de son office.

A esté ordonné par mondit Sieur que ledit fossoieur aura pour vne fosse faite au Cimetiere dix sols t. & pour vne faite dans l'Eglise, vingt sols, & pour les autres petites fosses, sept sols six deniers, lequel se contentera de ladite taxe, *Alias*, sera chassé, & en prendront lesdits Marguilliers vn autre, qui obeyra à la presente ordonnance.

Et pour ceux qui porteront les corps des Trespassez, *pro modo laboris*, sera baillé à chacun d'eux, deux sols t. hors-mis les gens d'Eglise qui auront cinq sols chacun.

Et sur le pour-parlé de l'accroissement & augmentation du grand Cymetiere de ladite Paroisse & demolition du petit Cymetiere.

Mondit Sieur de Paris, apres auoir ouy l'offre faite par Monsieur l'Abbé de Saincte Geneuiefue Curé de ladite Paroisse a remis ce la à la discretion desdits Curé & Marguilliers les admonestant de presenter sur ce leur Requeste, laquelle volontiers il entherinera.

Ce fait & ordonné, mondit Sieur de Paris, s'est retiré auec sa compagnie.

Fait par moy Greffier de l'Officialité de Paris, sous-signé le iour & an que dessus. Signé, Morier.

REQVESTE PRESENTEE A MONSIEVR l'Euesque de Paris, en execution de ladite Visite, par ledit Frere Ioseph Foulon en qualité de Curé Titulaire de sainct Estienne, & par les Marguilliers de ladite Eglise, pour la suppreßion du petit Cœmetiere de la Paroisse.

A Monseigneur l'Euesque de Paris.

SVpplient les Curé, Marguilliers & Paroissiens de l'Eglise S. Estienne du Mont: Disans que pres de ladite Eglise, y a deux Cœmetieres l'vn desquels qui est petit est grandement incommode ausdits supplians, pour aller & venir en icelle Eglise, pour le peu de place qu'il y a entre lesdits deux Cœmetieres, lesquels supplians auroient aduisé de faire oster les terres dudit petit Cœmetiere qui ne sert de gueres, & donne Monsieur l'Abbé de saincte Geneuiefue place joignant le grand Cœmetiere pour iceluy acroistre & agrandir: Mais lesdits supplians ne veulent ce faire sans vostre permission. Ce consideré Monseigneur, Il vous plaise permettre ausdits supplians de pouuoir faire oster ledit petit Cymetiere, & de faire transporter la terre d'iceluy dedans l'enclos de ladite Abbaye saincte Geneuiefue en lieu & place commode, & les ossemens qui se trouueront audit Cœmetiere, en l'autre Cœmetiere qui demeure, & vous ferez bien, Ainsi signé Foulon, Abbé de saincte Geneuiefue, du Breuil, le Beau, Pinson & Bordier.

Veuë la presente Requeste, par Reuerend Pere en Dieu Messire Pierre de Gondy, Euesque de Paris: Et apres auoir esté deuëment informé de la commodité ou incommodité du lieu, par la visitation qui en a esté faite par Monsieur Preuost, Docteur

en

en Theologie, Chanoine de l'Eglise de Paris, son Vicaire general, lequel à cet effet s'est transporté sur ledit lieu : Ledit Sieur Euesque à accordé & permis ausdits Suppliant le contenu en ladite Requeste, aux charges & conditions y contenuës. Fait à Paris le 27. iour de Iuin mil cinq cens quatre vingt-sept.

Ainsi signé HETTON.



AVTRE REQVESTE PRESENTEE A Monsieur l'Euesque de Paris, pour le changement du seruice en l'année 1610.

A Monseigneur l'Euesque de Paris.

LEs Marguilliers & Paroissiens de l'Eglise Parochiale sainct sainct Estienne du Mont à Paris, vous remonstrent treshumblement, Que par le moyen du droit que Messieurs les Abbez de saincte Geneuiefue audit Mont de Paris ont de nommer, & vous presenter les Curez de ladite Eglise sainct Estienne (quãd le cas y eschet) lesdits Sieurs Abbez ont tousiours continué d'y nommer, & faire pouruoir vn des Religieux de ladite Abbaye, lesquels pour estre instruits, & sçauoir par cœur des leur ieunesse le seruice qui se chante à l'vsage de ladite Abbaye, pour leur commodité particuliere, l'ont fait couler & doucement introduit dans ladite Paroisse. En sorte que de long-temps & encores de present ayans delaissé le chant qui se deuoit dire & chanter à l'vsage de vostre Diocese, on ne dit ny chante en ladite Eglise S. Estienne, autre seruice sinon celuy de ladite Abbaye. Dequoy lesdits Paroissiens se sont plusieurs fois plains à leursdits Curez, & iceux priez de vouloir reprendre ledit vsage de Paris, ce qu'ils ont refusé faire pour ny estre (ce disoient ils) accoustumez, ains à celuy de leur Monastere & Abbaye : A raison de-

quoy lesdits Paroissiens par plusieurs & diuerses fois auroient tout fraischement instamment requis lesdits apresent Marguilliers de ladite Eglise, de vous supplier sur ce leur pouuoir, Ce qu'ils n'auroient voulu entreprendre sans le commun consentement & deliberation desdits Paroissiens, en assemblée generalle, laquelle ils ont pour cet effect conuoquée en la chambre du conseil de ladite Eglise accoustumée le dernier iour de Nouembre dernier passé, en laquelle auroit esté appellé, & se seroit trouué Frere Bernard Bourguignon Religieux d'icelle Abbaye, & à present Curé de ladite Eglise S. Estienne du Mont, où ledit affaire ayant esté proposé & mis en deliberation apres que ledit Sieur Bourguignon auroit sur ce oppiné, & dit toutes ses raisons contraires que bon luy à semblé, à esté resolu que lesdits apresent Marguilliers se pouruoiroient par deuers-vous. Pour & au nom desdits Paroissiens, vous supplier d'ordonner & leur octroyer le changement dudit seruice: Veu mesmes que ladite Eglise est à present fort mal fournie de liures necessaires pour ledit chant, & qu'en tout cas il leur est besoin d'en auoir, & achepter d'autres neufs pour continuer ledit seruice. Mais d'autant qu'en faisant ladite deliberation, il a esté recognu qu'il n'y a moyen de recouurer les liures necessaires audit chant, tant dudit vsage de saincte Geneuiefue que de celuy de Paris, sinon en les faisant escrire à la main, ce qui ne pourroit se faire d'icy à long temps; & sans y despendre plus de cinq cens escus: Que ladite Eglise n'a moyen de porter pour estre fort pauure & chargée de grands bastimens. Ils vous supplient tres-humblement leur vouloir permettre par prouision & en attendant les Impressions dudit Vsage de Paris, de pouuoir vser & se seruir de l'Vsage de Rome & du Concille, dont les Liures ce peuuent aysément recouurer & plus commodément achepter: Tout ainsi & pour les mesmes raisons que l'ont pratiqué & en vsent les Curé & Paroissiens de l'Eglise Parochialle de S. Medard lez Paris, qui ont acheté lesdits Liures & tiennent maintenant ledit Vsage de

Rome, encores que ladite Cure soit en la presentation du mesme Abbé Saincte Geneuiefue & le Curé, Religieux de ladite Abbaye, comme est celle de S. Estienne: Et vous ferez bien.

Ainsi Signé, Roland, Noblet, Buon, Carbonnet, Perdulcis, Presdeseigle, du Chesne, Longuet, Gamare, du Cloud & Baudeuyn.

Veuë par Monseigneur de Paris, la presente Requeste: Apres auoir ouy le Curé de ladite Eglise, à ordonné que le Seruice Diuin, se fera en ladite Eglise à l'Vsage de Paris, lors que les Marguilliers auront fourny de Liures necessaires. Fait à Paris le 11. Ianuier, mil six cens dix. *Signé*, *BAVDOVYN.*

Acte pour le retranchement du Cœmetiere de S. Estienne du Mont.

HEnry de Gondy, par la permission Diuine Euesque de Paris, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut sçauoir faisons, Que sur la Requeste qui nous à esté presentée par les Prieur Curé & Marguilliers de l'Eglise Parochiale, ou Prieuré Curé de S. Estienne du Mont à Paris; Que pour la commodité de la dite Eglise & entrée d'icelle, il est necessaire couper partie du cœmetiere, qui est joignant l'entrée de ladite Eglise, Ce quils ne peuuent faire sans nostre particuliere permission: Pour ce est-il, Que nous ayans esgard à ladite Requeste, & pour la commodité publique: Auons permis & permettons ausdits Prieur Curé & Marguilliers de faire transporter la terre du dit Cœmetiere auec les ossemens des Trepassez en autre Cœmetiere & terre Saincte dans l'enclos de l'Abbaye de Saincte Geneuiefue. Fait à Paris le septiesme Iuin, l'an mil six cens quatorze.

Signé BAVDOVYN.

PROCEZ VERBAL DE L'ANNEE MIL *six cens trente-huict, contenant la premiere entreprise & nouueauté de frere Charles Faure & des Religieux de Saincte Geneuiefue, en la Procession du Sainct Sacrement de la Paroisse sainct Estienne.*

CE iourd'huy Ieudy troisiesme iour du mois de Iuin mil six cens trente-huict, iour de la Feste du Sainct Sacrement, sur les six à sept heures du matin se sont adressez à nous, Notaires sous signez Monsieur Maistre Iean Goret, Conseiller, Secretaire du Roy, Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes de cette Ville de Paris: Maistre Iean Varet Aduocat en Parlement: Iean Fraissant, & Clouis Husson Marchands, Bourgeois de ladite Ville, tous Marguilliers de l'Oeuure & Fabrique de Monsieur sainct Estienne du Mont de Paris, lesquels sur l'aduis qu'ils ont eu que les Religieux de saincte Geneuiefue auroient intention de vouloir changer & introduire quelque nouueauté en l'ordre qui s'estoit de tout temps obserué en la Procession qui se fait ce iourd'huy en ladite Paroisse; & en laquelle par courtoisie & deference d'honneur ils auoient esté receus & admis par les Curé & Paroissiens: Nous ont requis nous vouloir transporter en ladite Eglise sainct Estienne du Mont, afin d'obseruer & remarquer lesdites nouueautez, & leur en donner acte pour leur seruir & valloir en temps & lieu: Ce que nous leur ayant accordé, serions sur les sept heures & demie arriuez en ladite Eglise, en laquelle nous aurions trouué lesdits sieurs Marguilliers, qui s'y estoient desia rendus en leurs places dans l'Oeuure d'icelle, & grand nombre de Paroissiens qui s'assembloient dans la Nef de ladite Eglise, auec flambeaux, torches & luminaires pour assister à ladite Procession; Lesquels Sieurs Marguilliers nous ayant apperceus, nous auroient derechef requis de vouloir exactement obseruer tout ce qui se passeroit en l'vne & l'autre desdites Eglises: Ce que voulans executer, nous nous serions premierement trans-

portes dans le chœur de ladite Eglise sainct Estienne du Mont, sur le Maistre Autel duquel, nous aurions veu le S. Sacrement dans vn grand Soleil porté par deux Anges, le tout d'argent vermeil doré, & enrichy de plusieurs pierres precieuses, reueremment posé dessus en brancart pour estre porté sur les espaules couuert d'vn petit daiz ou ciel de velours rouge cramoisy, tout plain de passement d'or & deux Prestres aupres reuestus de leurs Aubes, & Chasubes prés à le porter, quant la Procession seroit preste à march r, & quantité de torches, cierges & flambeaux au tour, *Entre lesquels nous aurions recogneu ceux de Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault auec ses armes, & ceux de Monsieur le Nonce aussi auec les siennes*, & en sortant dudit chœur, nous aurions veu que deux Bourgeois seroient partis de ladite Eglise, & entré en celle de saincte Geneuiefue par la porte qui est au derriere de la chaire du Predicateur, & au mur moitoyen de l'vne & l'autre Eglise, suiuis de quelques persones qui portoient quantité de chapeaux de fleurs & bouquets qu'iceux Bourgeois auroient presenté à quelques Religieux qui estoient dans le chœur de ladite Eglise auec leurs Chappes, preparez pour aller à ladite Procession, mais en petit nombre, & porté le reste dans la Sacristie où estoit la plusspart desdits Religieux, & nous estans mis à genoux deuant le Maistre Autel pour faire nos prieres nous aurions apperçeu sur iceluy vn Soleil preparé dans lequel estoit le sainct Sacrement fait exprés pour estre porté à la main, & voyant que rien ne s'aduançoit, nous serions retournez dedans ladite Eglise de S. Estienne du Mont, en laquelle nous aurions trouué le Curé d'icelle, parlant ausdits sieurs Marguilliers, & à quelques vns des principaux paroissiens de ladite Paroisse qui leur auroit dit que le Frere Faure Abbé Coadjuteur de ladite Abbaye de saincte Geneuiefue vouloit porter à la Procession le sainct Sacrement soubs le daiz que pour cét effect, il auoit fait preparer vn Soleil propre à cela qui estoit sur l'Autel de son Eglise : A quoy lesdits sieurs Marguilliers & autres Paroissiés luy ayans fait responce qu'ils le supplioient qu'il ne fut rien innoué au faict

de ladite Procesſion, que le Sainct Sacrement auoit de couſtume d'eſtre porté par les Preſtres de leur Egliſe, que ſi neantmoins il trouuoit bon qu'il fut porté à la main, qu'ils entendoient que ce ſut par luy qu'ils recognoiſſoient pour leur ſeul Curé & Paſteur : Surquoy ledit ſieur Curé ſeroit retourné dans ladite Egliſe ſaincte Geneuieſue pour parler audit Fr. Faure, d'où eſtant incontinent reuenu, il auroit prié leſdits ſieurs Marguilliers de ſa part qu'ils ſe peuſſent aboucher; Ce que leſdits Parroiſſiens ayans trouué bon, leſdits ſieurs Goret & Varet auroient paſſé en la compagnie dudit ſieur Curé vers ledit Pere Faure, lequel ils auroient trouué dans vne Chapelle haulte qui eſt à main droicte du Maiſtre Autel, en laquelle il s'abilloit & auoit auec luy quantité de ſes Religieux, ce que nous aurions veu, par ce que nous aurions ſuiui leſdits ſieurs Goret & Varet, & la porte de ladite Chapelle eſtant demeurée ouuerte facilement, veu & ouy tout ce qu'on faiſoit & diſoit en icelle, & apres pluſieurs propos qu'ils auroient eu enſemble, fut finalement conuenu & arreſté qu'il ne ſeroit rien innoué au fait de ladite Proceſſion, & de fait leſdits ſieurs Curé & Marguilliers s'eſtans retirez le Soleil qui eſtoit preparé ſur ledit Autel, en auroit eſté retiré & eleué plus haut ſur le tabernacle d'iceluy, & la proceſſion auroit commencé à marcher en ſortant de ladite Egliſe Sainct Eſtienne par la porte qui eſt au mur moitoyen & commun de ladite Egliſe, & entree en celle de Saincte Geneuiefue, & le S. Sacrement conduit & porté auec quantité de torches & de flambeaux ſur le Maiſtre Autel de ladite Egliſe par les Preſtres de ladite Paroiſſe, la Croix de ladite Egliſe marchant au deuant, portee par le Clerc d'icelle auquel lieu eſtant, & apres auoir attendu quelque temps ſeroit ſorti ledit Pere Faure Coadiuteur, Pontificalement reueſtu auec quantité de Religieux auec luy, lequel s'eſtant approché de l'Autel, comme pour adorer le S. Sacremét auroit pris de la main de l'vn des Preſtres qui tenoient les encenſoirs, l'vn d'iceux, & auroit preſenté de l'encens ſans neantmoins chanter; Ce que leſdits ſieurs Mar-

guilliers nous auroient requis remarquer comme vne nouueauté, & protesté contre icelle, d'autant que ledit Pere Coadiuteur auoit tousiours accoustumé d'estre en sa place dans le Cœur reuestu de ses habits Pontificaux, & attendre le sainct Sacrement non se faire attendre par luy, & ne s'estoit iamais ingeré de presenter de l'encens, ce qui ne se faisoit tout le long de la Procession en toutes les Stations, dont celle de l'Autel saincte Geneuiefue estoit la premiere, que par les Prestres de ladite Parroisse, & de fait, Nous aurions aussi tost veu que les Prestres qui portoient le sainct Sacrement auroient pris les encensoirs & commencé l'acte d'adoration par le verset, O *salutaris hostia*, lequel estant fini le sainct Sacrement auroit passé au trauers du Cœur de ladite Eglise saincte Geneuiefue, & de tout le Clergé de sainct Estienne disposé en haye dans la Nef, & esté soubs le daits, & la Procession auroit continué à marcher, & au sortir de ladite Eglise de saincte Geneuiefue il fut remarqué par quelques vns des Paroissiens que l'on auoit changé la Croix de la Paroisse, & mis celle de saincte Geneuiefue au lieu, ce qui fut rapporté ausdits sieurs Marguilliers qui auoient pris leurs places au coin du daits, & s'en plaignirent au Clerc qui la portoit, qui marchoit quelque cinq ou six pas deuant ledit daits qui leur auroit dit qu'en venant prendre sa place à la teste de son Clergé, lesdits Religieux auoient pris la Croix de la Parroisse & mis au lieu celle de leur Abbaye, ce qu'il n'auroit pû empescher, parce qu'ils disoient le faire par l'ordre dudit sieur Curé, dequoy lesdits sieurs Marguilliers nous auroient requis nous souuenir, & nous auroient remarqué cette entreprise comme vne nouueauté de laquelle, pour le respect de la Procession, & pour euiter le scandal qui pouuoit arriuer, ils ne voulurent faire plainte publicque, & auroient protesté contre icelle, dont, & de ce que dessus ils nous auroient requis le present acte a eux octroyé pour leur seruir & valoir en temps & lieu ainsi que de raison, ce fut ainsi fait les iour & an que dessus, & ont signé.

Ainsi signé, Huart & le Moyne.

Autre procez verbal de l'année 1619. touchant la suitte des entreprises, troubles & violences dudit Faure & d'iceux Religieux.

CE jourd'huy Ieudy vingt-troisiesme iour de Iuin mil six cens trente-neuf, iour du sainct Sacrement, sur les six à sept heures du matin, se sont adressez à Nous Notaires soubs-signez, Monsieur Maistre Thomas Badran Conseiller du Roy, Correcteur en sa Chambre des Comptes, Maistre Iean Varet Aduocat en Parlement, Clouis Husson & Alexandre Mignot Marchands Bourgeois de Paris, tous Marguilliers l'année presente de l'Oeuure & Fabrique de l'Eglise de sainct Estienne du Mont: Lesquels nous ont requis de nous vouloir ce jourd'huy transporter en ladite Eglise, pour obseruer & remarquer ce qui se passeroit au faict de la Procession qui se fait ledit iour en icelle, & les nouueautez, & changemens qui y pourroient estre apportez par les Abbé & Religieux de saincte Geneuiefue en continuation des entreprises qu'ils vouloient faire sur ladite Parroisse; Ce que nous leur aurions tres volontiers accordé; Et de faict, nous serions arriuez en ladite Eglise vn peu auparauant huict heures du matin, en laquelle nous aurions trouué lesdits Sieurs Marguilliers en l'œuure d'icelle, & le peuple amassé dans la Nef, & au tour du cœur les Prestres & le Clergé reuestus de leurs Chappes dans le Chœur, le sainct Sacrement posé dans le Soleil accoustumé, ceux qui le deuoient porter vestus de leurs Chazubles au pied de l'Autel, bref tout disposé pour partir & qui n'attendoit que le Curé, lequel seroit aussitost arriué & pris sa place, & cependant les couronnes & bouquets en grande quantité auroient esté portez aux Religieux de saincte Geneuiefue par deux bourgeois auec leur suitte, comme il nous auroit esté dit auoir accoustumé d'estre fait les années precedentes: Ce faict, l'adoration auroit esté faite & la Procession commencé à marcher, la Croix de ladite Eglise portée par le Clerc d'icelle, le Clergé chantant, &

puis le sainct Sacrement porté par deux Prestres enuironné de quantité de torches & flambeaux, suiuy du Curé, des Marguilliers, de ceux qui deuoient porter le daiz, & des principaux Paroissiens & entré en ladite Eglise saincte Geneuiefue, les Prestres se rangerent à la porte du chœur, le Clerc portant la Croix à la teste d'iceux, le sieur Curé se mist parmy les Religieux qui se trouuerent vestus de leurs Chappes, sans que le sieur Abbé y fust, les Marguilliers suiuirent le sainct Sacrement à l'Autel, & aucuns des notables Paroissiens prirent place au chœur dans les chaises qui restoient, & le tout ainsi disposé, & que l'on n'attendoit plus que ledit sieur Abbé pour continuer la Procession, l'on fut plus d'vn quart d'heure sans qu'il parust, & comme lesdits sieurs Marguilliers eurent enuoyé pour sçauoir dudit sieur Abbé, s'il luy plaisoit pas venir. Ils eurent aduis que la cause de ce retardement estoit que deux Religieux auoient esté de la part dudit sieur Abbe au Clerc portant la Croix de ladite Paroisse pour la luy faire quitter, & prendre celle de ladite Abbaye, ce qu'il auroit refusé de faire, ce qui auroit obligé lesdits sieurs Marguilliers nous prier de nous transporter en ladite Nef pour voir ce qui si passeroit, ce que nous aurions fait au mesme instant, & veu qu'vn Religieux seroit derechef arriué, suiuy de deux ou trois Sergens de ladite Abbaye, qui auroient dit audit Clerc qu'il eust à bailler sa Croix, & à prendre celle de leur maison que le sieur Curé le luy commandoit. A QVOY il auroit esté respondu par ledit Clerc, que si ledit sieur Curé auoit quelque commandement à luy faire, qu'il auoit ses Officiers pour le luy faire porter, & qu'il ne pouuoit laisser sa Croix, & que les Paroissiens qui l'enuironnoient ne le permetteroient pas, lesquels à l'instant auroient prié lesdits Religieux de se retirer, & qu'ils ne pouuoient aller en Procession qu'auec leur Croix, laquelle ils porteroient plustost eux mesmes, ce fait lesdits Religieux & lesdits Sergens voyans qu'il n'y auoit pas lieu de faire violence audit Clerc à cause desdits Paroissiens

qui l'enuironnoient, feroient rentrez dans ladite Eglife, comme nous aurions pareillement fait, & nous eftans rendus pres le grand Autel nous aurions incontinent veu fortir d'vne Chapelle qui eft a cofté droict d'iceluy, en laquelle ledit fieur Abbé a accouftumé de fe reueftir, vn Religieux de ladite Abbaye fe feroit prefenté fur le haut des marches, dont l'on defcend de l'Autel dans le Chœur, lequel addreffant fa voix aufdits fieurs Marguilliers, leur auroit dit, Ce n'eft rien fait il faut quitter voftre Croix & prendre la noftre, à quoy lefdits fieurs Marguilliers luy ayans refpondu qu'il n'y auoit pas d'apparence de quitter leur Croix qui auoit efté toufjours portee les annees precedentes à ladite Proceffion; Mais qu'ils fiffent porter la leur fi bon leur fembloit. Il feroit retourné dans ladite Chapelle en laquelle auroient efté auffitoft appellez quelques vns des Religieux qui eftoient dans le Cœur, & tous les Officiers de la Iuftice, comme le Bailly, Lieutenant, Procureur Fifcal & Greffier, lefquels ayans demeuré quelque temps affemblez, ledit Religieux feroit reforty, & s'eftant placé au mefme lieu, que l'autre fois, auroit derechef dit, qu'il falloit faire retirer la Croix de ladite Paroiffe, & que les Religieux ne marchoient point foubs autre Croix que la leur, A quoy luy ayant efté derechef refpondu, que l'on n'empefchoit pas qu'ils ne la fiffent porter. Il auroit incifté & dit qu'ils n'en vouloient point fouffrir d'autre à la Proceffion. Quoy faict, il feroit rentré dans ladite Chapelle en laquelle ledit fieur Curé de fainct Eftienne auroit efté appellé, lequel y eftant allé il en feroit peu apres forty, difant en defcendant les degrez de l'Autel; ces Meffieurs ne veulent point venir à la Proceffion, allons ne laiffons pas de la faire, & feruir Dieu, & auroit demandé que l'on luy apportaft fon Eftolle, ce qui auroit efté fait à l'inftant, laquelle ayant prife & remis fa Chappe, il auroit dit aux Preftres qui portoient le fainct Sacrement, qu'ils commençaffent l'acte d'adoration ce qu'ils auroient

fait, & commencé, O *salutaris hostia*, lequel comme ils chantoient auec tout le peuple & Clergé ledit Religieux seroit derechef sorty, qui leur auroit dit auec vn air de feu & de colere qu'ils eussent à se taire, & qu'ils allassent dans leur Eglise faire leur Procession si bon leur sembloit, à quoy persone n'ayant rien respondu pour la premiere fois, comme il continuoit & repetoit ses parolles auec aigreur, l'vn desdits Prestres l'auroit supplié de considerer l'acte auquel ils estoient, & que cét acte d'adoration ne se pouuoit interrompre, lequel finy & le verset chanté par trois fois le sainct Sacrement auroit commencé à marcher pour passer à trauers du Chœur, & aller rencontrer le Clergé sainct Estienne, qui l'attendoit à la porte d'iceluy, suiuy du Curé, des Marguilliers, & des Parroissiens les plus notables, & de qualité plus eminente; Quoy voyant lesdits Religieux de saincte Geneuiefue auroient crié de plusieurs endroits que l'on fermast les portes du Cœur & de la Nef; Ce que les Sergens & Officiers de leur Iustice, tenans les espées hautes & bastons en main, se seroient mis en deuoir de faire auec effort & violence, & si peu de reuerence & de respect qu'ils auroient poussé, les Prestres qui portoient le Sainct Sacrement, & quasi fait tomber à la sortie du Cœur vn de Messieurs du Parlement qui suiuoit immediatement apres ledit sieur Curé, dequoy ayans esté modestement repris, & a eux remonstré le scandal qu'ils causoient en vn acte de telle deuotion, voyans qu'ils ne pouuoient estre maistres de ceste porte à cause de la fluence du peuple qui sortoit par icelle, ils seroient courus par les costez à la grande de la Nef qu'ils auroient fermée à moitié, & l'eussent faict de l'autre si le peuple desia esmeu & scandalisé de ce procedé si violent ne les en eust empesché, lequel lesdits sieurs Marguilliers & plus notables Parroissiens eurent bien de la peine de retenir, ce qu'ils firent en telle sorte que la Procession sortit de ladite Eglise en bon ordre, Quoy que lesdits Religieux & leurs Sergens & Officiers firent ce

qu'ils

qu'ils peurent pour y apporter du deſordre iuſques à la, que le ſieur Mareſchal leur Bailly ayant ſuiuy leurs Sergens pour authoriſer leurs violences, auroit approché ledit ſieur Curé, & auec émotion luy auroit dit quelques paroles, qui par conſideration & reſpect n'auons incerez au preſent acte, & dit qu'il conduiſoit bien ſes gens, à quoy ledit ſieur Curé luy auroit reſpondu qu'il eſtoit Religieux & Curé, que comme Religieux de Saincte Geneuiefue il ne ſe departiroit iamais du reſpect & de l'obeyſſance qu'il doit à Monſieur le Cardinal de la Rochefoucault ſon Abbé, & que comme Curé de ſainct Eſtienne il ſçauoit bien ce qu'il deuoit à ſes Paroiſsiens, dont il n'auoit à rendre compte qu'à Monſieur l'Archeueſque de Paris, duquel il tenoit la Cure non d'autre, eſtant ſeul Curé; à quoy ledit Sieur Mareſchal luy auroit dit qu'il ne ſçauoit, & que c'eſtoit la queſtion à quoy ledit ſieur Curé luy auroit reparty qu'il ny auoit point de queſtion, & qu'il le ſçauoit bien. Surquoy vn des principaux Paroiſſiens qui eſtoit aux premiers rangs s'eſtant aduancé iuſques à eux & prié ledit ſieur Mareſchal de leur laiſſer faire leurs deuotions en particulier, & ne troubler point la Proceſſion, il ſe ſeroit retourné vers luy, & luy auroit dit qu'il parloit bien doucement, mais qu'il doutoit que le cœur ne reſpondoit à ſes parolles. Apres quoy ledit Mareſchal s'eſtant retiré la Proceſſion auroit ſuiui ſon chemin ordinaire & eſté faite auec vne deuotion & contentement extreſme du peuple, & rentré en ladite Egliſe par la principale porte d'icelle, qui eſt tout ce que nous auons veu & obſerué, & dont leſdits ſieurs Marguilliers nous ont requis le preſent acte, que nous leurs auons octroyé leſdits iour & an cy deſſus. Et ont ſigné.

Ainſi Signé, *Beurey & le Moyne.*